

Département de : la Marne

Commune de : Pouillon

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à
la délibération
du 17 Février 2014
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire

Alain SIMON



Prescription du PLU le 27 mars 2006
POS approuvé le 10 décembre 1979

Diffusion du dossier de PLU suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	4
QUEL EST SON CONTENU ?	5
I) RAPPORT DE PRESENTATION	5
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	5
III) REGLEMENT	6
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	8
V) ANNEXES	8
VI) PIECES COMPLEMENTAIRES	8
Historique des documents d'urbanisme	9
Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme.....	9
PARTIE 1 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	16
1.1 ANALYSE URBAINE	17
1.1.1 Situation géographique et administrative de Pouillon	17
1.1.2 Morphologie urbaine de Pouillon.....	21
1.1.3 Equipements publics	27
1.2 DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS	32
1.2.1 Réseau viaire territorial	33
1.2.2 Voirie communale et espaces publics.....	34
1.3 ECONOMIE LOCALE	39
1.3.1 Activités économiques, de services et touristiques.....	40
1.3.2 Population active	45
1.4 DOMAINE DE L'HABITAT	48
1.4.1 Evolution et composition du parc de logements.....	48
1.4.2 Caractéristiques des résidences principales	49
1.5 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	53
1.5.1 Evolution générale de la population 1968 - 2009	54
1.5.2 Evolution des ménages	56
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	61
2.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	62
2.1.1 Climat et air	62
2.1.2 Géologie.....	62
2.1.3 Relief et hydrographie	67
2.1.4 Faune-Flore	69
2.1.5 Trame verte et bleue	72
2.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	75
2.2.1 Le grand paysage.....	76
2.2.2 Le paysage à l'échelle communale	78
2.2.3 Le paysage d'entrée de ville.....	80
2.2.4 Prise en compte du patrimoine historique et archéologique.....	83
2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	85
2.4 BILAN DU P.O.S ET CONSOMMATION DE L'ESPACE	86
2.4.1 Bilan du P.O.S	86
2.4.2 Bilan de la consommation des espaces depuis 2000	87
2.4.3. Les dents creuses présentent au sein du tissu urbain	88
PARTIE 3 : NOTE D'ENJEUX.....	90

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	95
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT	96
4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	101
4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES	121
4.3.1 Dispositions réglementaires générales	121
4.3.2 Choix établis pour les emplacements réservés	121
PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	122
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	123
5.1.1 Evolution du paysage urbain	123
5.1.2 Evolution du paysage naturel et agricole	124
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels	125
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS	129
5.2.1 Protection des espaces naturels	129
5.2.2 Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	129
5.2.3 Eléments du patrimoine et du paysage à protéger	130
5.2.4 Mesures réglementaires	133
5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000	134
5.3.1 Rappel du cadre juridique	134
5.3.2 Présentation des sites Natura 2000 :	139
5.3.3 Le territoire communal par rapport au site Natura 2000 :	141
5.4 RÉCAPITULATIF DES ZONES DU PLU	144
PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	145
6.1 LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE	147
6.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PLU	150
6.3 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	156
PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI	159

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U."**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦]».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S. qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

[♦] Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 16)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

- a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
- b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

- 1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;
- 2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent de documents graphiques (plans) et écrits.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

(article R.123-19 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Pouillon dispose d'un POS approuvé le 10 décembre 1979, modifié le 1^{er} juillet 1993.

Par délibération en date du 27 mars 2006, le conseil municipal a décidé la révision du Plan d'Occupation des Sols par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat - U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision du P.L.U. a été engagée afin que la commune puisse maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme récent. Celui-ci devra notamment s'attacher à prendre en compte les évolutions démographiques et économiques et prévoir un développement harmonieux de la commune, répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination et de la nature des sols, dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace, définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels et valoriser et préserver les patrimoines culturel, architectural et paysager.

De plus, la révision du POS par l'élaboration d'un P.L.U. correspond à une nécessité liée à l'évolution de la législation et à la mise en compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues des lois suivantes** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 Janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

- la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n° 2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n° 2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n° 2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n° 2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- l'ordonnance n° 2012/11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme pris sur le fondement de l'article 22 de la Loi Grenelle II
- le Décret n° 2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n° 2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret du 25 septembre 2012, relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- le décret n° 2012-1492, relatif aux trames verte et bleue du 27 décembre 2012.

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le P.L.U.

De ce fait, le P.L.U. devra être compatible avec :

* Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de Seine Normandie

Source : eau-seine-normandie.fr

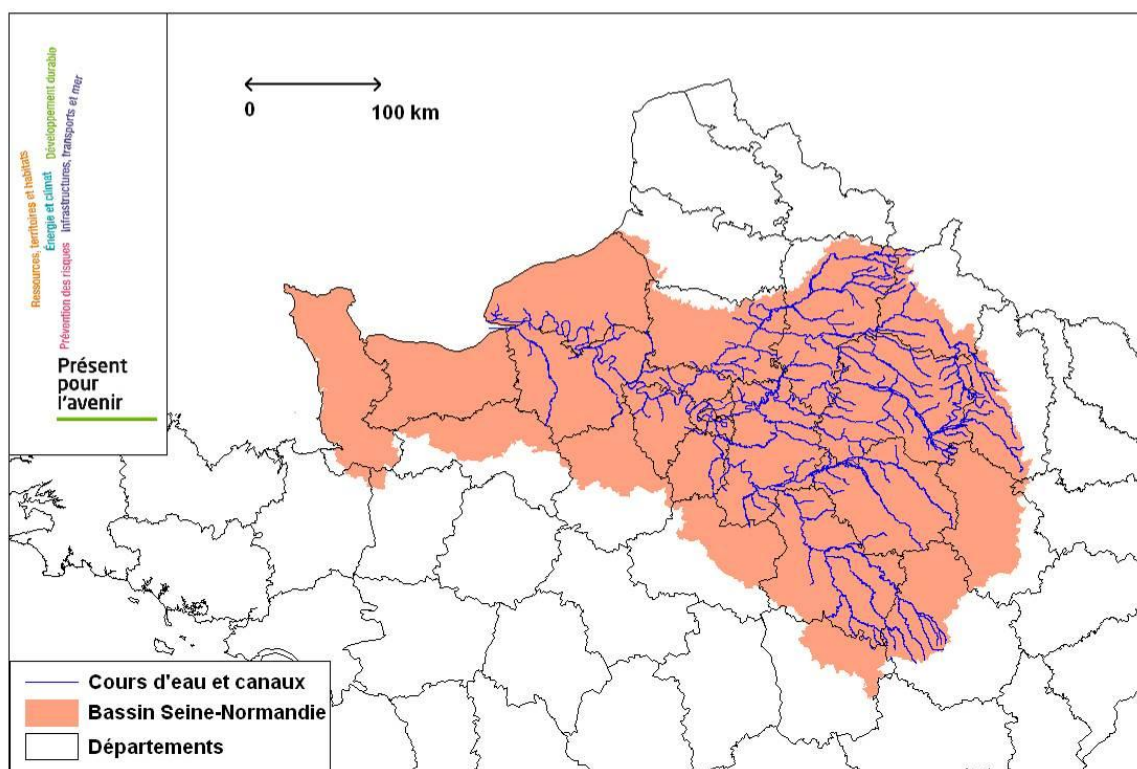
La commune de Pouillon est comprise dans l'aire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2010-2015.

Il vise à :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Défi 9 : Acquérir et partager les connaissances
- Défi 10 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Limite du bassin du SDAGE



Sources : SNS, BD Carthage

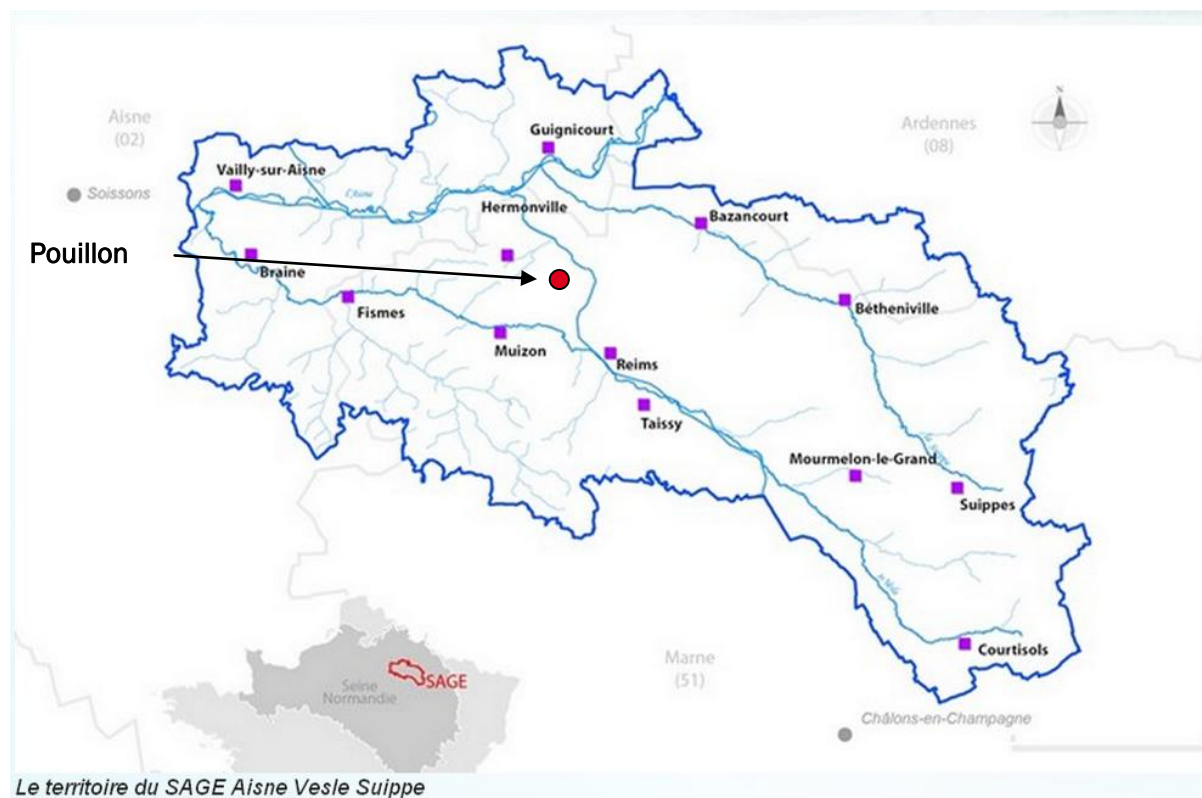
* Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne - Vesle – Suippe

Source : siabave.fr

Pouillon fait également partie du territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe », qui est une sous entité du SDAGE Seine Normandie, à une échelle plus locale. En effet, le SAGE s'étend sur 3096 km², répartis sur trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie).

Au total, le SAGE couvre 277 communes : 164 communes dans la Marne, 101 communes dans l'Aisne et 12 Communes dans les Ardennes.

Territoire du SAGE



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SAGE est institué à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de mener à la définition d'une stratégie globale de préservation et de mise en valeur des ressources en eau et des milieux aquatiques, et à leur traduction en orientations de gestion et d'actions.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDFAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Le SAGE est compatible avec le SDAGE dont il décline concrètement les orientations.

Les enjeux du SAGE Aisne – Vesle – Suippe sont :

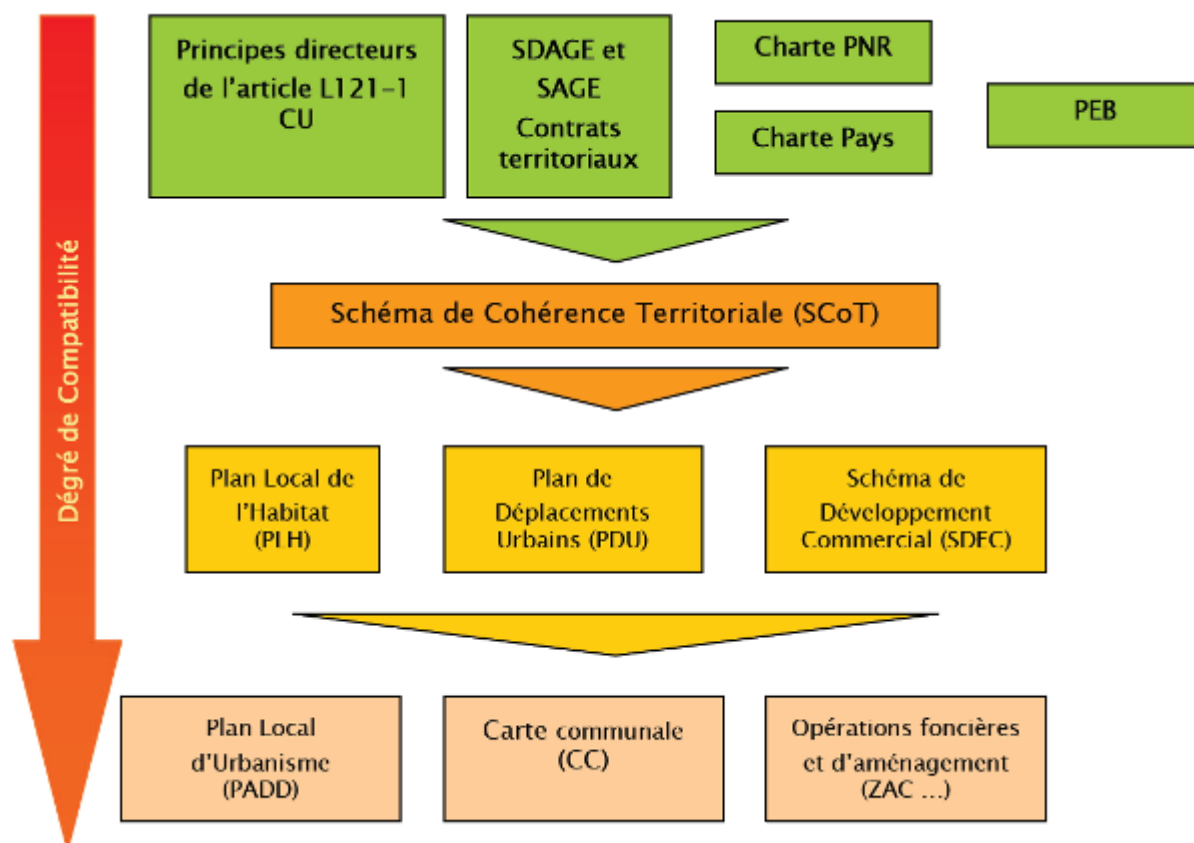
- Gestion quantitative de la ressource en période d'été
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondation et ruissellement
- Gestion des ouvrages hydrauliques

En l'application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Pouillon intégrera les orientations du SDAGE et du SAGE.

✱ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise

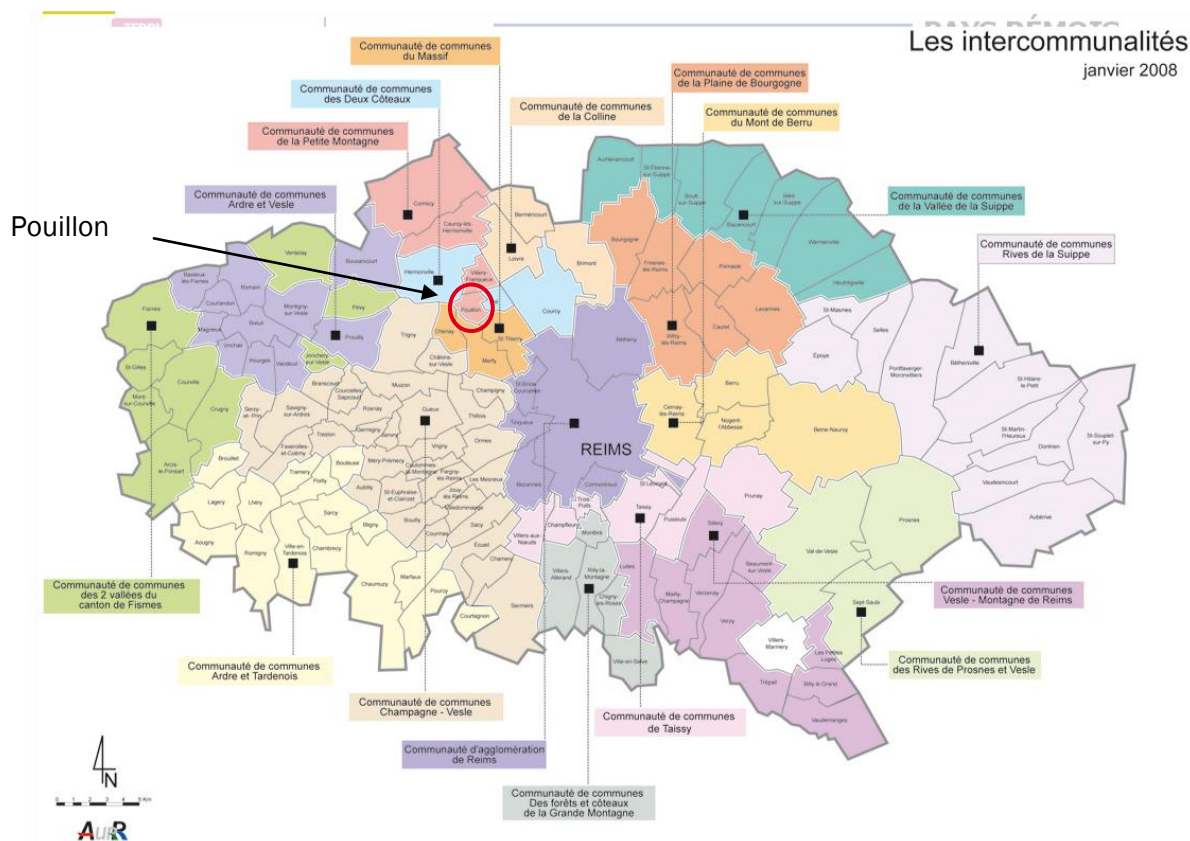
Source : sieprur.fr, AUDRR.fr

L'article L122-1 du Code de l'Urbanisme énumère les documents et opérations devant être compatibles avec le SCoT : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) obéissent à cette règle.



Source : SCoT de la Région Rémoise

La commune de Pouillon fait partie du SCoT de la région rémoise. Il comprend 134 communes et 16 intercommunalités de la Marne, situées dans un rayon moyen de 30 km autour de Reims.

Périmètre du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement qui permettra d'orienter le développement de l'agglomération et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous. Une fois établi, il définira, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifiera les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du bassin de vie rémois en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 10 années à venir.

Ces 5 orientations sont :

- Concrétiser le destin métropolitain pour Reims et sa Région
- Tracer un avenir commun pour des territoires solidaires
- Organiser le territoire pour faciliter la mobilité
- Planifier une gestion raisonnée des espaces
- Pour une mise en œuvre optimale

Ainsi le projet du SCoT de la région rémoise, arrêté le 21 avril 2007 a été pris en compte et le Plan Local d'Urbanisme de Pouillon est compatible avec le SCoT de la Région Rémoise.

* Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

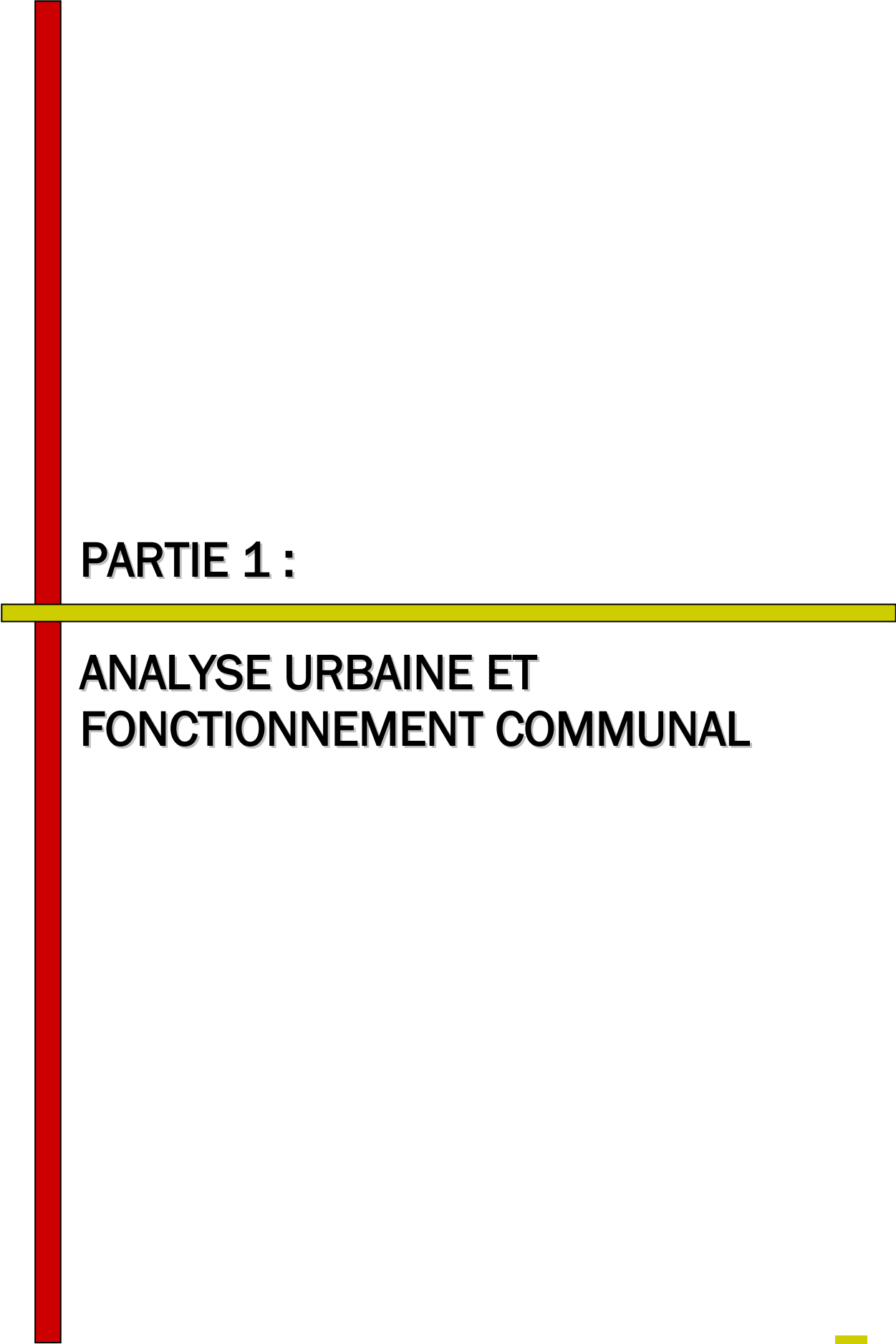
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.



PARTIE 1 :

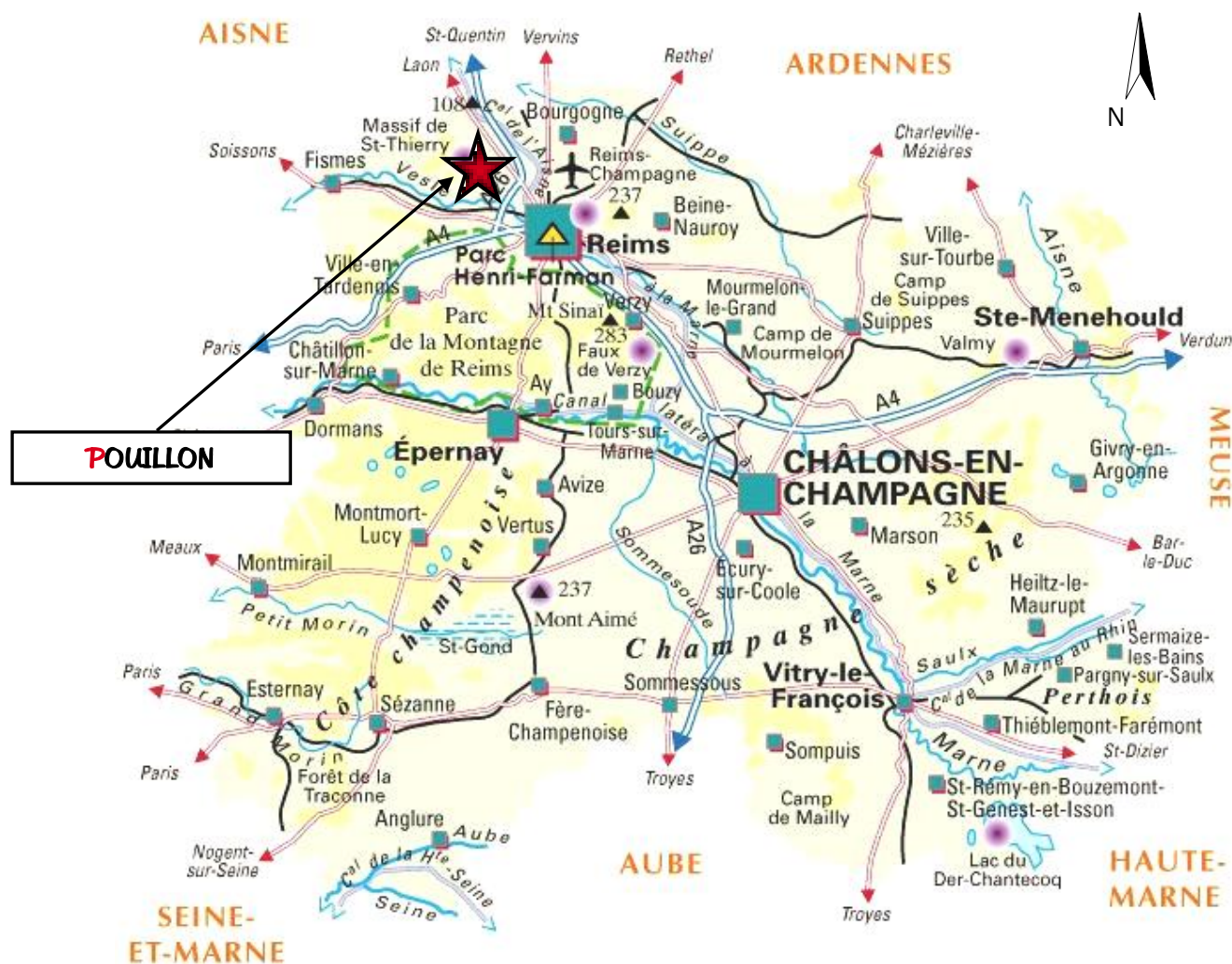
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

1.1 ANALYSE URBAINE

1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE POUILLON

1.1.1. A/ Situation dans l'armature urbaine marnaise

La commune de Pouillon, qui compte 459 habitants en 2009, est située au Nord-ouest du département de la Marne.



(Source : francefrancefrance.free.fr)

La commune est distante d'une dizaine de kilomètres de Reims, sous-Préfecture du département, d'une soixantaine de kilomètres de Châlons-en-Champagne, Préfecture du département et d'environ 150 km de Paris.

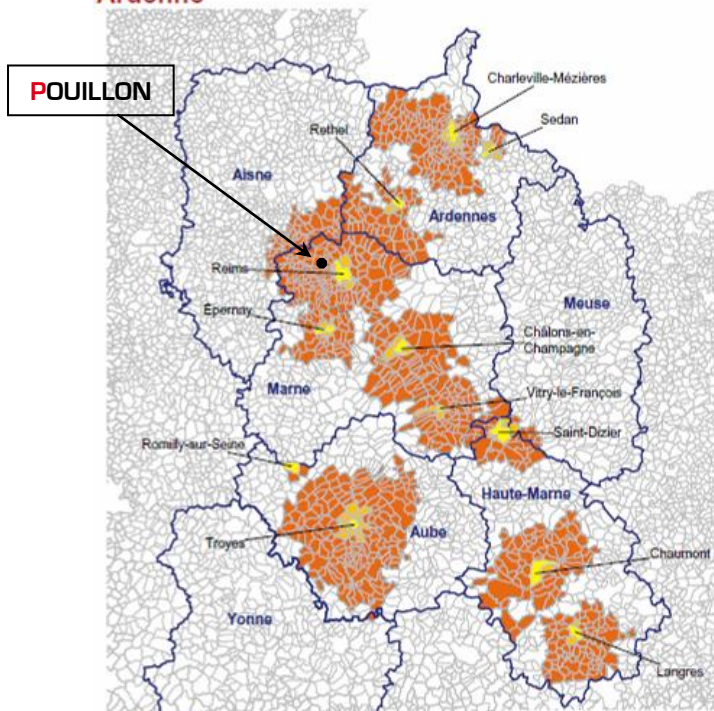
**Arrondissement de Reims et
Canton de Bourgogne**

La commune appartient à l'Arrondissement de Reims et au canton de Bourgogne.

POUILLON



[Source : geneawiki.com]

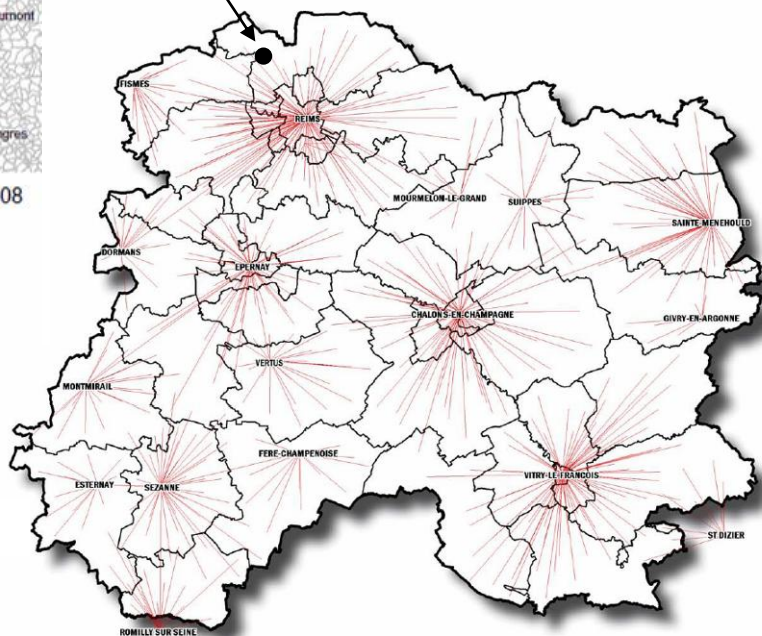
Les douze aires d'attraction de Champagne-Ardenne


- Villes centres
- Communes des pôles
- Communes satellites
- Limites départementales

© IGN - Insee 2008
Source : Insee

Proche de l'Aisne et des Ardennes, ce territoire est structuré par l'aire d'attraction de Reims, premier pôle économique champardennais.

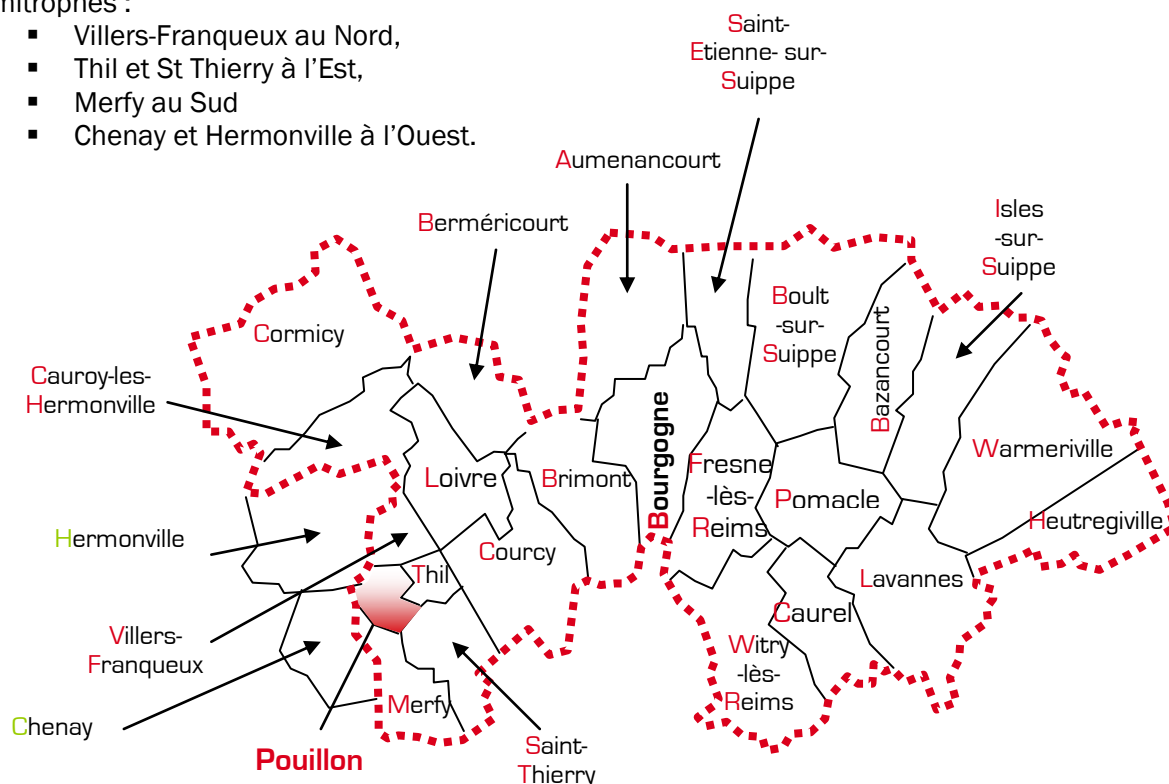
POUILLON



(Source : DDE Marne)

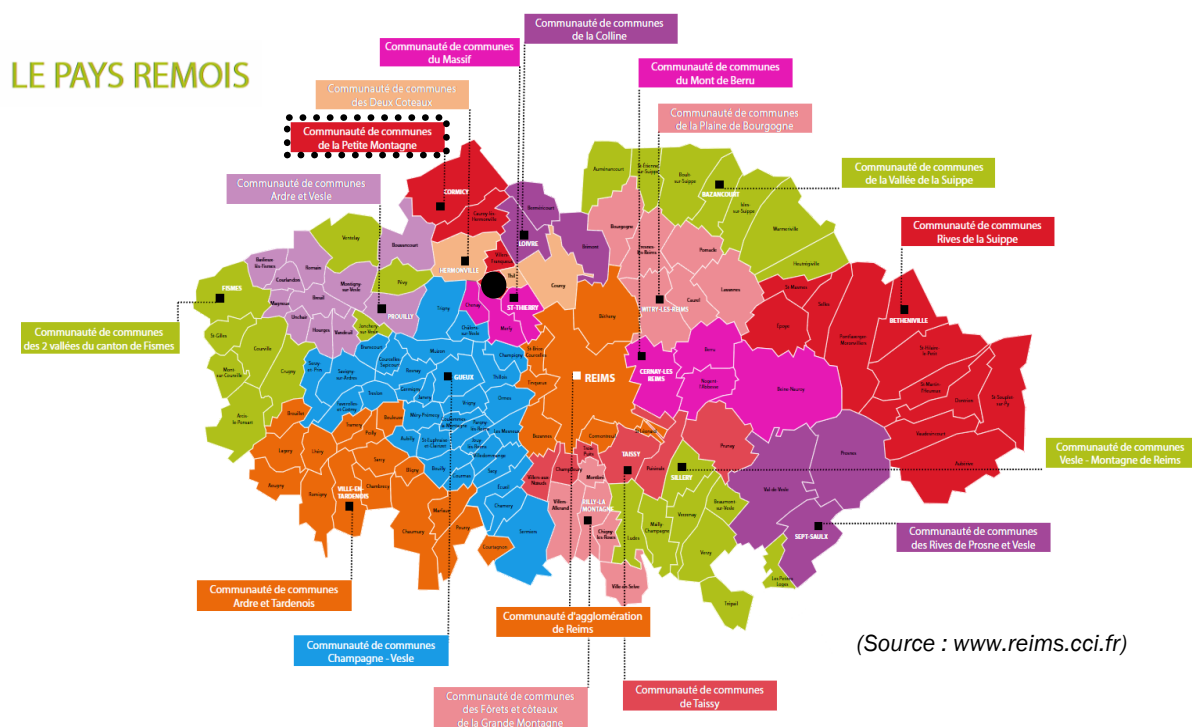
Pouillon fait partie du **canton de Bourgogne** avec 23 autres communes et a pour communes limitrophes :

- Villers-Franqueux au Nord,
- Thil et St Thierry à l'Est,
- Merfy au Sud
- Chenay et Hermonville à l'Ouest.



1.1.1. B/ Situation dans un système de limites administratives

Pouillon fait partie de la communauté de communes « La Petite Montagne » avec les communes de Cauroy-les-Hermonville, Cormicy et Villers-Franqueux qui présente la particularité d'avoir un territoire discontinu.



(Source : www.reims.cci.fr)

Cette structure intercommunale fait partie du Pays Rémois qui regroupe 17 communautés de communes.

Données du SCoT de la région rémoise

Le Pays Rémois est couvert en intégralité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise.

En effet, le périmètre du SCoT englobe le territoire de 140 communes pour une superficie totale de 139 472 ha. Ce territoire intègre 34 communes du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, tandis que les 34 autres communes font partie du pays «d'Epernay Terres de Champagne» et du SCoTER (SCoT d'Epernay et de sa Région).



Source : **AUDR**

A RETENIR DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DE POUILLON :

- ✓ Positionnement à proximité de Reims, véritable bassin de vie
- ✓ Interrelation de la commune vis-à-vis des groupements de communes

1.1.2 MORPHOLOGIE URBAINE DE POUILLON

1.1.2. A/ Formation et évolution du tissu urbain

Carte de Cassini de Reims établie en 1750



(Source : géoportail)

Histoire de Pouillon

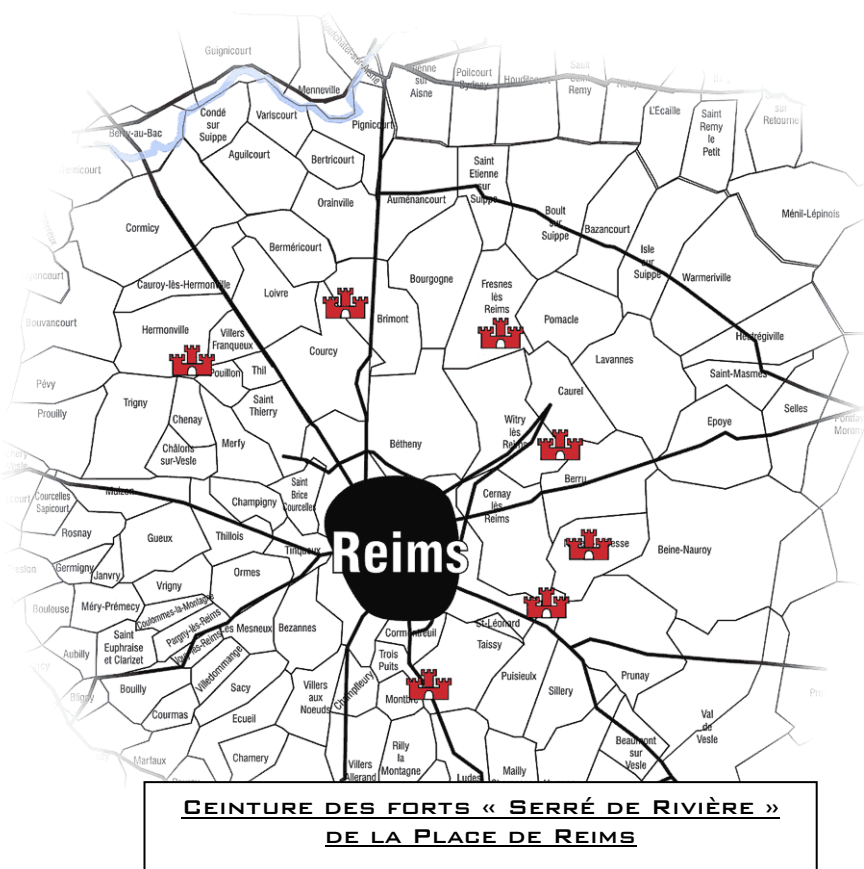
Le site d'occupation de la commune de Pouillon remonte au Néolithique.

Lors de la création des Cantons et des départements en 1793, Pouillon a été rattachée au canton de Saint Thierry. Mais, dès la réforme menée par le consulat en 1801, le canton est devenu celui de Bourgogne.

Quand après la guerre de 1870 fut décidé la création d'une ceinture de forts défendant la place de Reims (forts dits « Serré de Rivière » du nom du général qui conçut ce plan), l'un d'entre eux, le fort de Saint-Thierry, fut implanté à 203 m d'altitude sur le plateau au-dessus du village de Pouillon.

Construit de 1877 à 1880, il fut appelé « Fort Berbier de Metz ».

Conçu pour 497 hommes et 28 pièces d'artillerie, il était doté de tout ce qui était nécessaire à la vie de la troupe (casernements) et aux combats (magasins à poudre et à munitions, etc.).



Mais pris par les troupes allemandes en 1914, de nombreux éléments seront détruits. Il a depuis été laissé à l'abandon.

En 1893, la construction du CBR (Chemin de fer de la Banlieue de Reims) fut déclarée d'utilité publique. La réalisation effective commence en 1896, grâce à la participation des communes qui donnèrent des terrains et une participation financière (15 600 francs pour Pouillon). La ligne Reims-Cormicy qui desservait la commune fut ouverte le 14 avril 1897 et fut exploitée par des tramways à vapeur. Mais la concurrence progressive de l'automobile lui fut fatale entre les 2 guerres.



Au début du XX^{ème} siècle, un ambitieux projet d'aménagement avait été envisagé au Sud du village actuel, profitant ainsi de la nouvelle facilité de desserte vers Reims qu'offrait le CBR. Mais la guerre et la crise de 1929 eurent raison de ce projet dont ne subsiste que le nom du lieu-dit (« Le Parc »), des délimitations intraparcellaires au cadastre et quelques aménagements de chemins.

La Première Guerre Mondiale fut particulièrement destructrice sur la commune : le front a longtemps été fixé dans ce secteur à proximité du tracé actuel de l'A26, soit à 3 km environ du village, lequel est surplombé par le Fort de Saint-Thierry.

De plus, le village fut pris par l'ennemi lors de l'offensive Blücher (28-29 mai 1918).

1.1.2.B/ Morphologie et ambiance urbaine de Pouillon

Le tissu urbain de Pouillon présente les caractéristiques suivantes :

- Un tissu ancien groupé, en lien étroit avec les terres viticoles qui viennent au contact direct avec les constructions. L'empreinte de l'activité y est forte à travers l'architecture, les enseignes et les entreprises présentes. L'ambiance minérale domine.



- Un tissu résidentiel, développé en majorité au sein de la zone forestière. L'ambiance végétale est prédominante.

La commune présente ainsi des ambiances urbaines très contrastées mais toutes deux en lien fort avec le végétal.

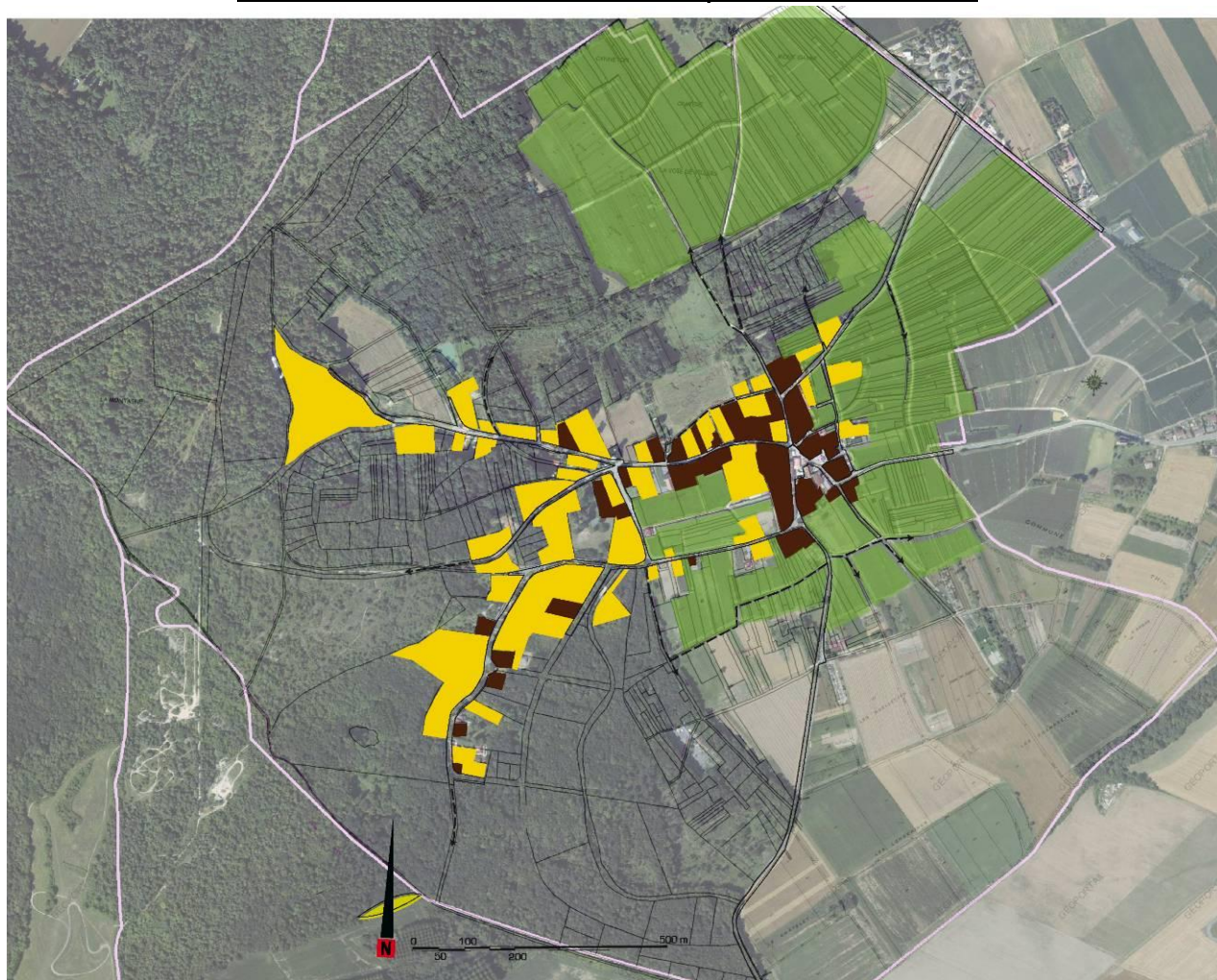


Tissu récent dans une ambiance forestière



Tissu ancien dans une ambiance minérale et viticole

Carte de localisation du tissu ancien et plus récent de Pouillon



-  Tissu ancien (<1949)
-  Tissu récent (>1949)
-  Vigne

1.1.2.C/ Caractéristiques du tissu urbain traditionnel

Pouillon présente un noyau de tissu ancien groupé bien conservé.

Ce tissu se regroupe en petits îlots longeant des voies de différents gabarits. Ces voies offrent quelques élargissements aux niveaux des équipements et de quelques croisements de rues (place de la Mairie, place d'Armes, place de la Foire aux Boeufs...).

Les bâtiments anciens sont constitués de matériaux tels la pierre de craie enduite ou non, et de la brique rouge, qui crée des rythmes sur la façade. La brique est employée en particulier pour accentuer le contour des fenêtres.

Les constructions traditionnelles s'implantent le plus souvent à l'alignement. Les murs en pierres peuvent également jouer le rôle de continuité le long de l'espace public, isolant ainsi d'un point de vue fonctionnel et physique les cours privées du territoire de la rue.

Le tissu d'activité agricole est intégré au tissu urbain sous la forme de granges, de fermes, d'entrepôts, comprenant pour la grande majorité les mêmes caractéristiques architecturales que le bâti ancien.

Exemples de constructions traditionnelles :



Maisons à la perpendiculaire le long de la voie



*Bâtiments à l'alignement avec de grands porches d'entrée.
Encadrements de fenêtres soulignés par la brique*



Tissu diversifié en bordure de place d'Armes

1.1.2.D/ Caractéristiques des formes urbaines récentes (après-guerre à nos jours)

Le tissu urbain récent se trouve facilement repérable. En effet, les extensions récentes se sont réalisées sous forme :

- de quartiers résidentiels, le long de quelques rues, le plus souvent en impasse dans la forêt
- de pavillons inscrits dans le tissu ou en entrée de ville

Ce tissu se constitue le plus souvent en rupture architecturale et urbaine par rapport à la tradition locale (en termes de matériaux, d'implantation, d'ouverture de fenêtres...)

Ces nouvelles habitations se construisent souvent en milieu de parcelle. Toutes les habitations bénéficient d'un jardin d'ornementation plus ou moins vaste. Les parcelles prennent des formes carrées ou rectangulaires, voire en lanières.

Exemples de constructions plus récentes :



Tissu des années 1950 à 1990

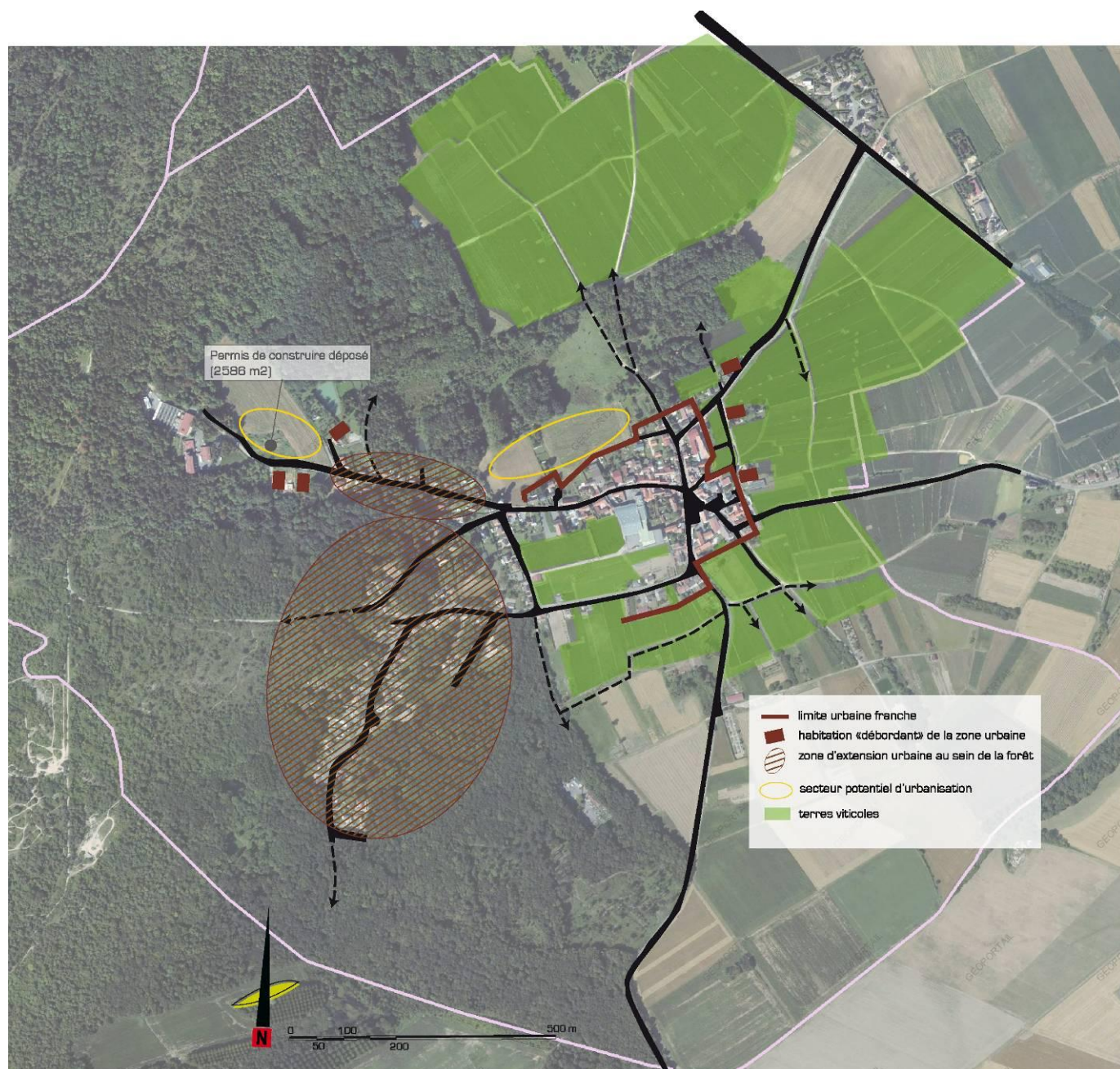


Tissu des années 1990 à nos jours

1.1.2.E/ Les limites du tissu urbain

Pouillon se caractérise par des limites urbaines franches au Sud et au Nord de son centre ancien. La frange Est comprend quelques habitations « débordant » de la zone urbaine mais l'existence des terres viticoles au pied des constructions gèle les possibilités d'extensions urbaines sur cette partie de la commune.

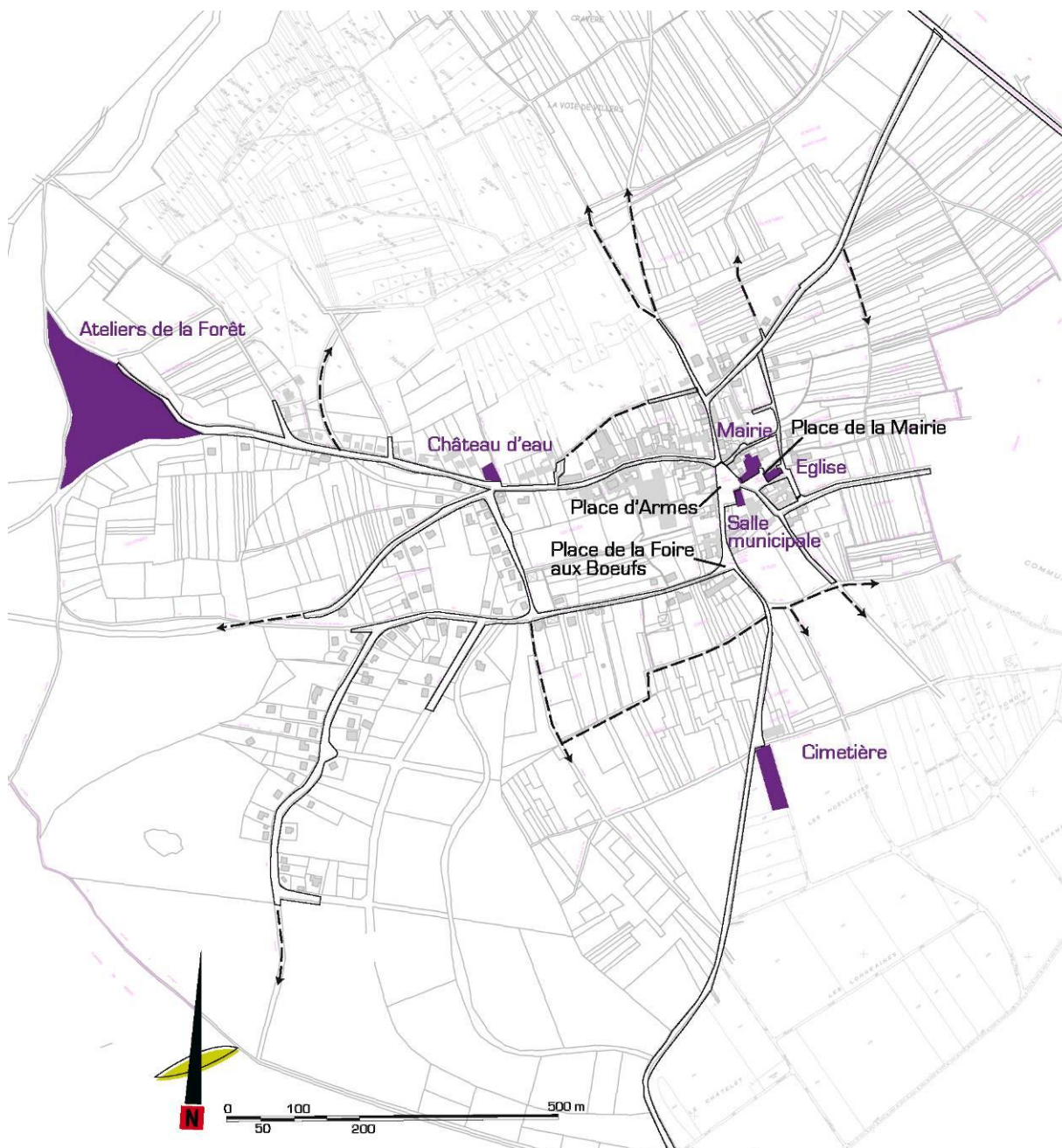
La frange Ouest présente des limites beaucoup plus « floues », du fait de l'extension urbaine très importante, réalisée le long des voies forestières. De nombreuses voiries se terminent par des chemins peu carrossables.

Carte de localisation des limites urbaines et secteurs potentiels d'urbanisation**A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE DE POUILLON :**

- ✓ Un noyau urbain ancien de qualité avec des espaces publics facilement repérables
- ✓ Des extensions pavillonnaires sans continuité architecturale avec le cœur ancien
- ✓ Des limites urbaines floues sur le secteur Sud-Ouest

1.1.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

(Source : site Internet de la commune)



1.1.3.A/ Les équipements scolaires

Pouillon fait partie d'un regroupement pédagogique. Les élèves se rendent à l'école maternelle de Villers-Franqueux puis à l'école primaire à Hermonville. Un service de garderie est assuré à Pouillon. Un service de cantine scolaire est assuré à Cormicy ainsi qu'à Villers-Franqueux.

Un service de transport scolaire permet d'acheminer les élèves de Pouillon à ces établissements.

Les collégiens de Pouillon effectuent leur scolarité au collège du Mont d'Hor de Saint-Thierry à environ 1,5 km. Le transport scolaire est assuré matin et soir.

Les lycéens et les étudiants poursuivent leurs études sur Reims.

1.1.3.B/ Les équipements et activités à vocation sportive, culturelle et de loisirs



La commune dispose :

- d'une salle communale
- d'un parc

La commune est dynamique en terme d'associations : sept sont recensées sur la commune.
Il s'agit :

- **L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS,**
- **LES ANCIENS COMBATTANTS,**
- **LA BONNE RENCONTRE** : Club des « anciens »
- **LA SOCIETE DE CHASSE**
- **LA FANFARE « LA POUILLONNAISE »** : Initiation des volontaires à la musique et organisations musicales diverses
- **PCP : Pouillon ça pétille !** : favorise la rencontre et la communication entre les habitants du village et entre amis, organise des activités : voyages, randonnées du secteur ou en extérieur, sport : gym d'entretien et diverses manifestations
- **PTV : Pouillon, Thil, Villers-Franqueux** : les vignerons des trois communes participent à l'organisation de la fête bisannuelle des vendanges.

1.1.3.C/ Les équipements communaux et de service public

La commune dispose :

- d'une mairie
- d'une église
- d'un établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) « Les ateliers de la Forêt ».
- Le cimetière communal : Le cimetière communal se localise au Sud du territoire communal, éloigné de la zone urbaine.
Son entrée est soulignée par un alignement de tilleuls.

La commune a réalisé un PAVE. Les résultats de ce dernier vont permettre à la commune d'engager un programme de travaux.

1.1.3.E/ Les équipements techniques

▪ Assainissement

Le village de Pouillon est doté d'un réseau de collecte des eaux usées, lequel aboutit à une station d'épuration située au lieu-dit « Les Tomois ». Sa capacité de traitement est de 700 équivalent-habitants.

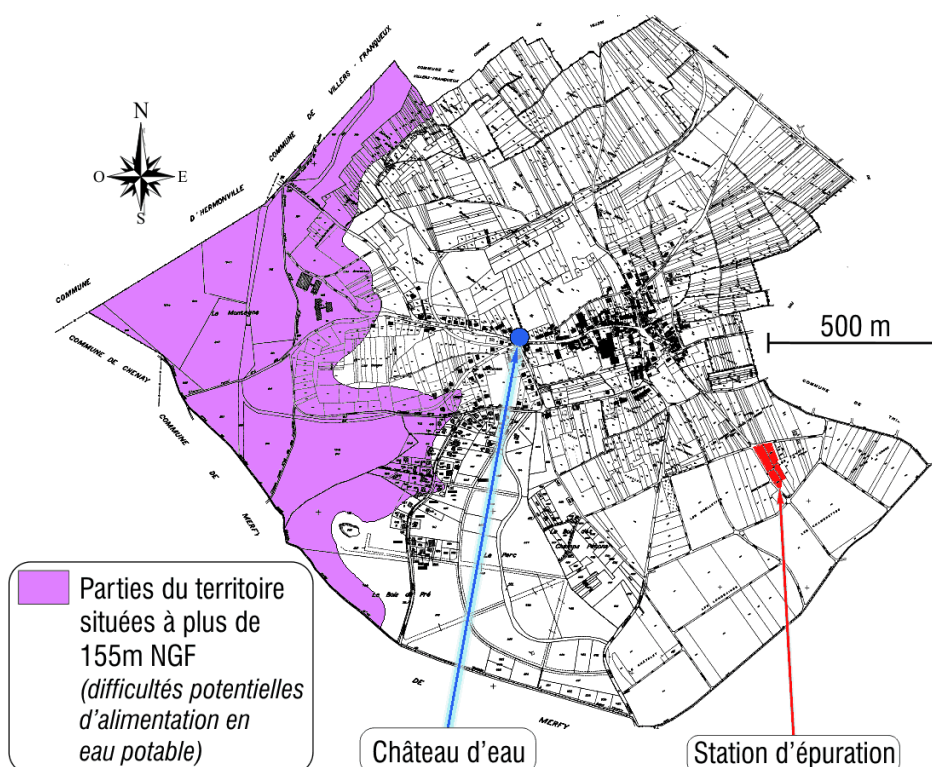
Le zonage d'eau pluviale est consultable en Mairie.

■ Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable relève de la compétence du Syndicat mixte d'Adduction d'Eau Potable du Nord-ouest Rémois (SYNAEP), lequel regroupe, outre Pouillon, les communes de Brimont, Courcy, Loivre, Saint-Thierry, Thil, Villers-Franqueux, Bermericourt, Hermonville, Cauroy-les-Hermonville et Cormicy. Ce syndicat a été créé le 1er janvier 2007 afin de résoudre les problèmes de qualité des ressources en eau des réseaux préexistants. En effet, les taux de nitrates ou de produits phytosanitaires étaient élevés et ont pu ponctuellement dépasser les seuils de potabilité. A cet effet, le SYNAEP a pour mission de raccorder les différents réseaux existants sur la canalisation qui alimente la Communauté d'Agglomération de Reims depuis les champs captant de la vallée de la Suippes à Auménancourt. Une convention a été passée entre le SYNAEP et la Communauté d'Agglomération dans ce but.

Ce raccordement (prévu pour être effectif fin 2009 - début 2010) et l'abandon corrélatif de tous les captages d'alimentation encore en service sur les communes concernées permettra d'assurer une desserte en eau en quantité et en qualité suffisante, quelle que soit la croissance de population envisageable au cours des prochaines années.

À Pouillon, l'eau est acheminée vers le château d'eau situé au cœur du village permettant d'établir un stock-tampon à partir duquel la ressource est redistribuée dans les foyers consommateurs. L'altitude du réservoir est d'environ 155 m, ce qui induit une pression très faible pour les constructions situées dans les parties les plus hautes du village.



Ainsi, l'E.S.A.T. « Les Ateliers de la Forêt » est doté d'un dispositif propre de suppression à partir d'un réservoir intermédiaire alimenté par le réseau. De même, certaines constructions de la rue de Trigny ou de l'ouest de la rue du Parc ne disposent que d'une pression à peine suffisante pour le confort et potentiellement insuffisante pour une lutte efficace contre les incendies.

■ Déchets

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC) a pour compétence la collecte et le traitement des ordures ménagères de 58 communes de la grande couronne Est Rémoise.

Les ordures ménagères ainsi que les corps creux et les corps plats sont collectées une fois par semaine au moyen de trois bacs différents.

La collecte des verres s'effectue par apport volontaire dans une benne située en sortie de Pouillon, direction Merfy.

La commune est rattachée aux déchetteries d'Hermonville et de Brimont.

Il n'y a pas de schéma d'élimination des déchets.

▪ Energies

A Pouillon le parc de logements est relativement ancien avec une prédominance de logements individuels. Ces deux éléments indiquent des consommations énergétiques logiquement plus importantes que pour des logements collectifs récents ayant respecté les réglementations thermiques successives.

De plus, 82% des actifs de Pouillon travaillent en dehors de la commune, ce qui donne des déplacements pendulaires importants (domicile/travail) et plus de 93% des ménages sont motorisés (53% des ménages possèdent 2 voitures).

L'ensemble de ces données indique des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre relativement importantes. Toutefois, ces données sont caractéristiques des communes rurales.

Ces différentes sources d'alimentation en énergie permettent à la commune de pouvoir coupler les énergies (électricité, énergies renouvelables).



▪ Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Les habitants de Pouillon peuvent avoir accès à Internet par l'ADSL, jusqu'à 5,12 Mbits par endroit, et la télévision par satellite. Cependant, ils ne peuvent pas bénéficier de la fibre optique, de la TV par fibre optique et par ADSL et du dégroupage total.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE POUILLON :

- ✓ Un regroupement de la majorité des équipements au centre du village
- ✓ Un dynamisme associatif
- ✓ Des réseaux d'assainissement capables d'assurer une bonne desserte sur l'ensemble du territoire
- ✓ Une eau potable acheminée par le château d'eau, avec une pression très faible sur certains secteurs

DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE en termes d'équipements

Des équipements publics de rayonnement métropolitain

En matière de services publics ou privés, Reims, métropole régionale concentre la majorité des services publics administratifs en dépit de son statut de Sous-préfecture.

Ainsi, la Ville de Reims a attiré diverses administrations départementales auxquelles s'ajoutent de nombreux services régionaux implantés progressivement depuis l'après-guerre. Reims exerce ainsi d'indéniables fonctions de commandement.

L'espace rural, qui est doté des services « minimums » est sous dépendance quasi-totale des équipements principalement implantés sur l'agglomération de Reims. En effet, les nouvelles exigences de productivité des services publics conduisent à des compressions d'effectifs et d'horaires. Seuls les centres bourgs (Bazancourt, Fismes, Verzy, Sillery, Pontfaverger ...) conservent quelques services qui pour la plupart sont concentrés en un guichet unique traduisant une conception polyvalente des services à la population.

Des équipements culturels de qualité

Le théâtre et la musique bénéficient à Reims d'équipement récents ou entièrement rénovés : le Manège et le Cirque de Reims – Scène Nationale, la Comédie de Reims, le Grand Théâtre, le Conservatoire de Reims, la Cartonnerie. L'offre cinématographique s'appuie sur deux cinémas sur Reims intro murs et complétée par un multiplexe de 12 salles en périphérie immédiate de l'agglomération.

L'animation culturelle en milieu rural est parfois défaillante en dépit des actions de diffusion en partenariat avec les grands équipements d'agglomération (la Comédie : prise en charge des moyens de transports pour un accès plus grands des populations rurales aux spectacles urbains, le Conservatoire : décentralisation de manifestations ...).

Des équipements sportifs rénovés

Dotée d'une gamme complète d'équipements culturels, socioculturels et sportifs, Reims répond aux besoins de l'ensemble du territoire du SCOT. Et pour certains de ces équipements, leur rayonnement dépasse les limites administratives du SCOT pour irriguer le Nord-est du Bassin Parisien (Aisne et Ardennes) comme les piscines et les patinoires dont les horaires sont adaptés aux attentes des populations.

Une agglomération performante en matière médicale

Il en est de même pour l'offre en soins médicaux et sanitaires puisque la zone d'attraction des hôpitaux et cliniques s'étend sur la Région avec une capacité de 1 500 lits. Plus de 6/10 lits relèvent du Centre Hospitalier Régional de Reims et de ses cinq établissements. L'institut Godinot et les cliniques privées regroupent pour leur part près de 900 lits. Selon les statistiques du C.H.R. qui concernent néanmoins 2 patients sur 3, plus de 65 000 patients hospitalisés en l'an 2002 provenaient essentiellement de la Marne (64.4 %), de l'Aisne (15.6 %) et des Ardennes (12.3 %).

En milieu rural, cette offre est complétée par l'hôpital de Fismes et les services médicaux principalement concentrés dans les bourgs d'au moins 1 000 habitants. Mais ce maillage est affaibli par les difficultés croissantes de transmissions des cabinets ou officines en dépit de besoins et d'exigences grandissantes pour l'accès à ce type de services en tout point du territoire.

Des équipements touristiques à renforcer

En bordure du jardin d'eau de la Patte d'oie et facilement accessible du fait de la proximité de l'échangeur A4/A26, le Centre des congrès offre un espace congressiste important. En revanche, le Parc des expositions, bien que comprenant trois halls, ne semble pas adapté aux besoins en matière d'agencement des locaux.

A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCoT

- ✓ Proximité d'équipements publics, notamment culturels et sportifs regroupés à Reims
- ✓ Proximité d'équipements médicaux performants

1.2 DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS

1.2.1 RÉSEAU VIAIRE TERRITORIAL

1.2.1.A/Réseau viaire majeur

La commune est bien positionnée par rapport aux différents axes de transports, lui permettant de rejoindre :

- Reims en 15 min (10 km)
- Laon en 40 min (43 km)
- Châlons-en-Champagne en 45 min (65 km)
- Soissons en 50 min (55 km)
- Saint-Quentin en 1 heure (95 km)
- Charleville-Mézières en 1h 10 min (95km)
- Paris en 1 h 35 min (150 km)

La commune de Pouillon est en effet située à proximité des autoroutes A26 et A4 ainsi que de la RD944. Sa proximité au cœur d'un nœud d'infrastructures lui permet de rejoindre facilement toutes les directions.

Positionnement de Pouillon sur le réseau viaire majeur

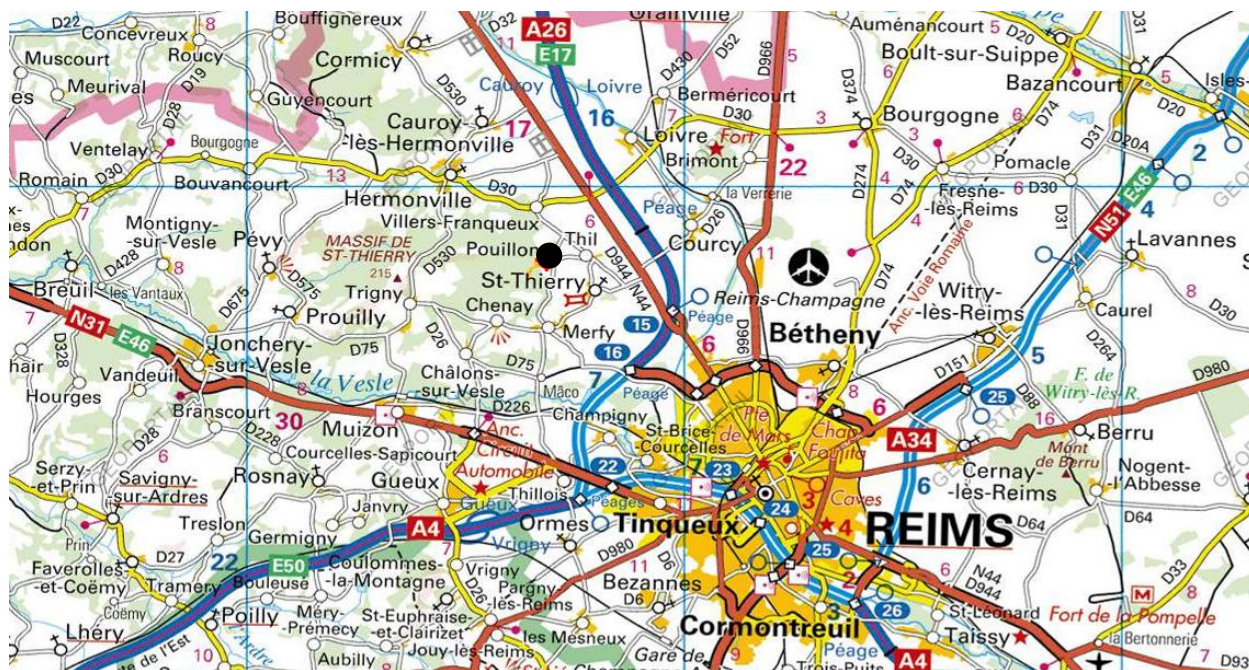


(Source : *mappy.fr*)

1.2.1.B/Réseau de desserte locale

Le territoire communal est facilement accessible du fait de la présence de grands axes viaires de desserte à proximité de la commune :

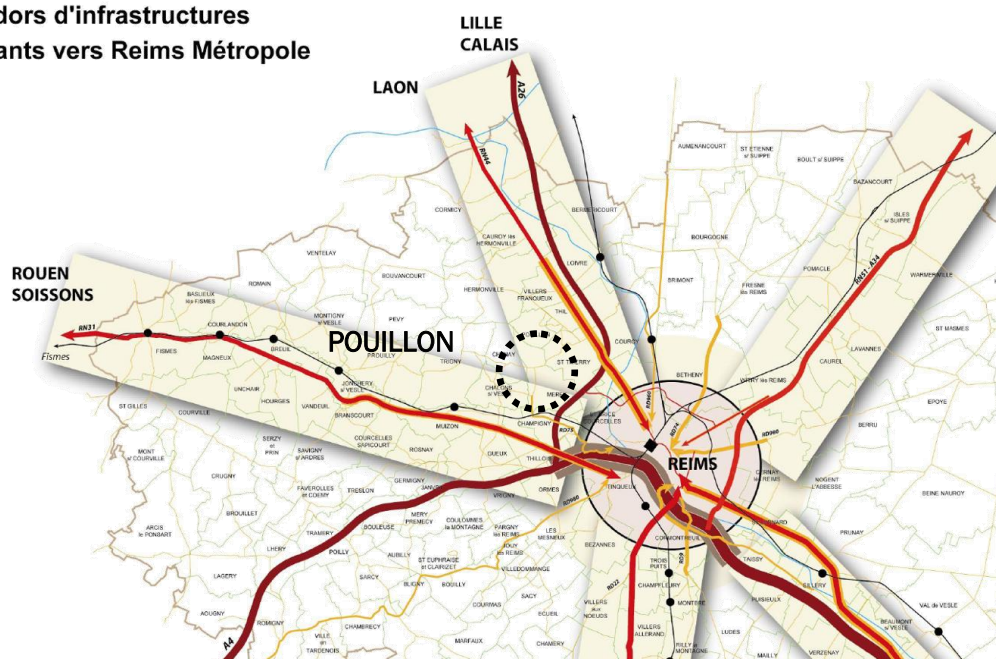
- L'Autoroute A26 qui relie Calais à Troyes, en passant à proximité de Reims et qui possède une gare de péage sur la commune de Courcy, située à 4 km,
- la RD944 (ancienne RN44) qui relie Cambrai à Vitry-le-François, qui est située sur la commune voisine de Thil,
- la RD 330 qui organise la desserte locale.



(Source : Géoportail.fr)

Pouillon se positionne sur l'un des « corridors d'infrastructures » convergeant vers Reims, constitué de l'A26, la RD944 mais également du canal (Marne-Aisne) avec un port situé à Loivre et de la voie ferrée (direction de Calais et Cambrai) où des haltes SNCF sont situées sur les communes de Courcy et de Loivre. Un service de navette est assuré du lundi au vendredi entre Pouillon et Reims. Il permet un départ de Pouillon à 7h15 et un retour à 18h15. (Source : site Internet de Pouillon)

Les Corridors d'infrastructures convergeants vers Reims Métropole

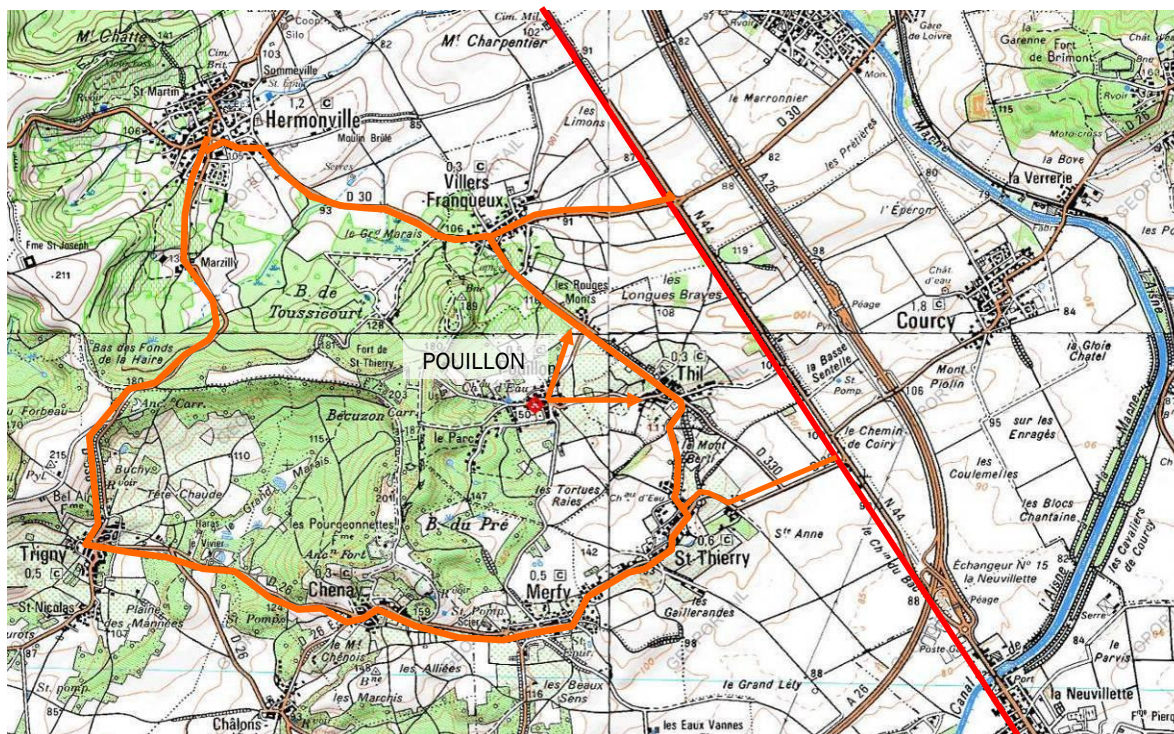


(Source : SCoT de la Région Rémoise)

1.2.2. VOIRIE COMMUNALE ET ESPACES PUBLICS

La commune de Pouillon se raccorde au réseau viaire de transit et aux villages alentours par l'Ouest (RD 330a vers Thil et Villers-Franqueux) et le Sud (chemin n°3 vers Merfy). Le réseau viaire à l'Est est contraint par le coteau forestier. La RD 330a et le chemin n°3 rejoignent ainsi une grande boucle routière desservant Chenay, Trigny, Hermonville, Villers-Franqueux, Thil et Saint-Thierry.

Desserte intercommunale de Pouillon



(Source : Géoportail.fr)

La voirie interne à Pouillon constitue le maillage suivant :

- La RD 330a, reliant la RD330 au cœur du village
- La rue du Parc, rue de la Gare et rue Haute et rue de Merfy qui forment une boucle de desserte des quartiers et de lien vers le centre
- Quelques rues et chemins ceinturant la ville : rue de derrière l'église, et Chemin de Derrière Four
- Un réseau de voies en impasse

Le centre du village est facilement repérable par la convergence des voies et l'aménagement des places d'Armes et de la Mairie. Le carrefour entre la RD 330a, la rue Haute et de Molphey présente un traitement très routier et une largeur de chaussée surdimensionnée facilitant le transit mais nuisible à l'ambiance villageoise créée par le bâti environnant.

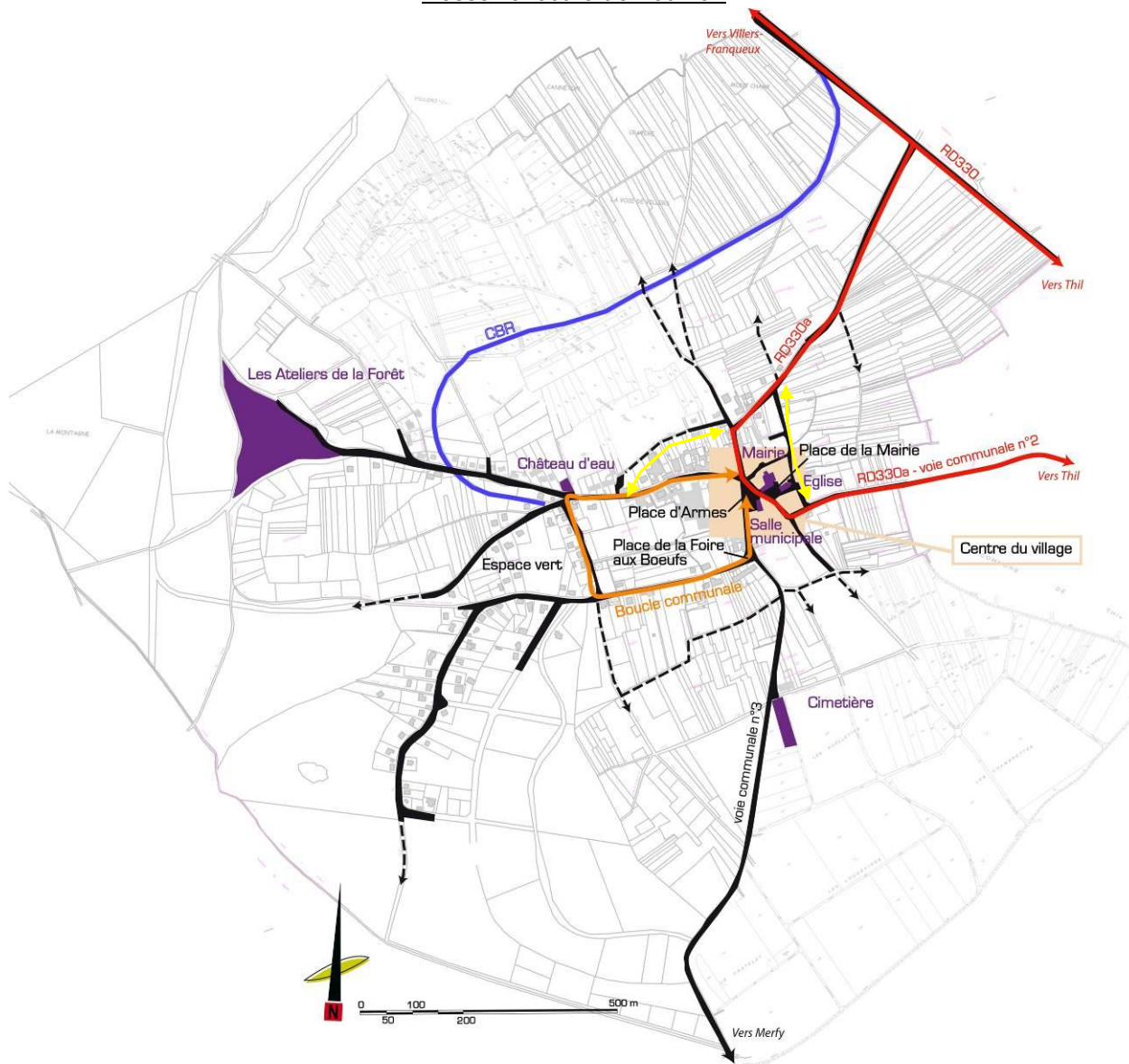
Les espaces publics, donnant accès aux principaux équipements communaux, offrent quelques espaces de stationnement.

Un espace vert se trouve à l'Ouest de la boucle communale, au cœur du tissu résidentiel et en limite de l'espace forestier qui lui confère une ambiance de parc appréciable.



Le Chemin de fer de la Banlieue de Reims, appelé « CBR » passait sur la commune. Les élus souhaitent préserver ce chemin enherbé qui participe aux déplacements doux sur la commune.

Desserte locale de Pouillon



A RETENIR DES DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS DE POUILLON :

- ✓ Lien facile vers les grands axes de desserte et les villages alentours, par l'Est et le Sud
- ✓ « Enclavement » de la partie Ouest de Pouillon, composée de voies en impasse au sein du coteau forestier
- ✓ Territoire relativement préservé des flux de circulation de transit
- ✓ Centre du village facilement repérable et accessible
- ✓ Places aménagées, permettant l'accès aux équipements
- ✓ Espace routier surdimensionné par rapport au contexte villageois

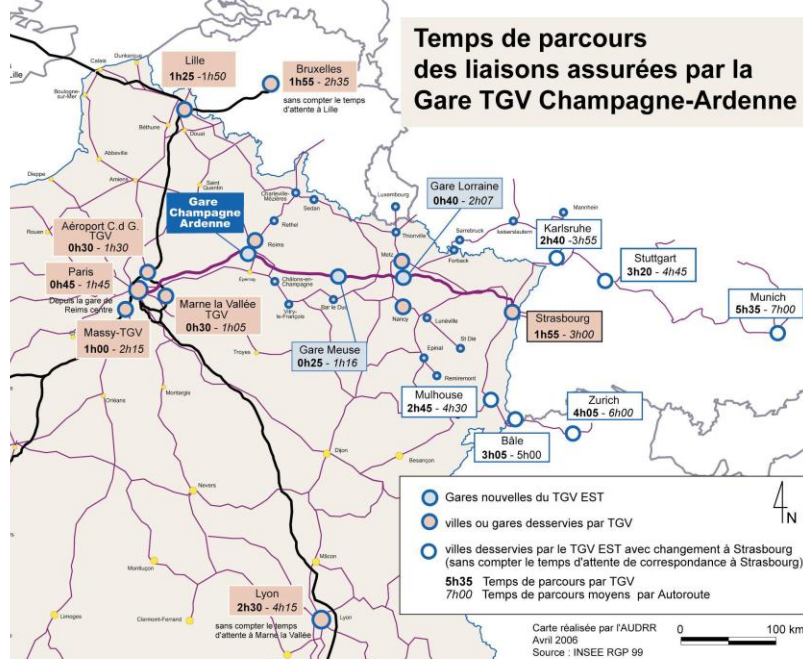
DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE en termes de déplacements

Une situation stratégique à la convergence des grands flux européens

Rapidement accessible depuis les grands centres urbains européens, le territoire du SCoT bénéficie d'un maillage multimodal exceptionnel. Déjà carrefour autoroutier (A4, A26, A34), Reims Métropole bénéficie depuis 2007 d'une desserte TGV reliant Reims à Paris en 45 min et à 30 min de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Cette liaison permet d'accéder directement aux grandes métropoles de l'ouest, du nord et de l'est de la France avec une ouverture européenne vers le Bénélux et l'Allemagne. La base aérienne 112 ouverte au trafic civil accueille l'aéroport Reims-Champagne.

Enfin, la proximité de l'Europort de Vatry spécialisé dans le fret et branché sur l'A 26 constitue un pôle logistique en pleine croissance ouvert à l'international.



Des corridors de déplacements convergeant vers Reims Métropole

Autour de Reims Métropole et irriguant le rural rémois, le réseau d'infrastructures routières et ferrées est organisé en étoile à cinq branches formant des corridors de déplacements qui assurent les liens entre le rural, et les agglomérations voisines et Reims Métropole :

- Lien avec Châlons-en-Champagne
- Lien avec Épernay
- Lien avec Fismes-Soissons dite « route du blé » vers Rouen
- Lien avec Laon
- Lien avec Charleville.

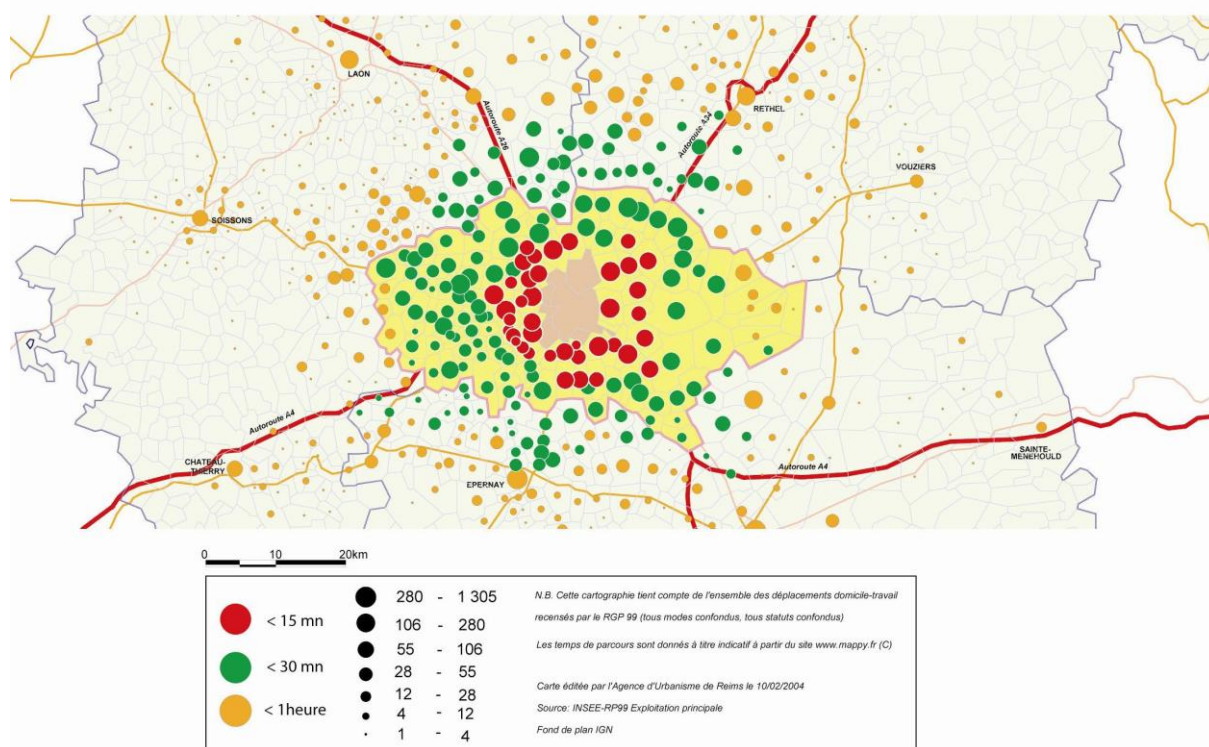
Cependant, ce réseau présente des faiblesses dans des secteurs ruraux moins bien irrigués, tels le Tardenois et la vallée de l'Ardre, ainsi que la vallée de la Suippe amont.



Un volume pendulaire croissant

On estime à 29 000 le nombre de déplacements pendulaires quotidiens venant de l'extérieur vers Reims Métropole. Si on considère que les déplacements domicile – travail représentent 40% du total des déplacements (source EMD 96), les échanges quotidiens moyens portent sur environ 74 000 déplacements.

Volume et origine géographique des pendulaires travaillant dans l'Agglomération Rémoise



Un manque de cohérence entre les réseaux de transports collectifs urbains et la desserte interurbaine

Hors du périmètre des transports urbains, la couverture du territoire par les transports collectifs se résume à l'étoile ferroviaire de Reims et aux TER sous l'autorité de la Région Champagne-Ardenne qui poursuit une politique active de valorisation de l'offre ferroviaire (renouvellement du matériel, nouvelles offres tarifaires, nouvelles fréquences...).

Des modes doux peu développés

Dans le territoire rural, l'absence totale de réseau limite l'usage des vélos aux fonctions de loisirs des citoyens, tandis que la part des déplacements pédestres n'atteint que 10%.

Une activité locale génératrice de flux de marchandises

La progression de l'activité économique liée au transport de marchandises a un impact fort sur le trafic de poids lourds sur les routes du territoire du SCoT. En effet, la route absorbe la majeure partie de ces trafics.

Cette croissance se traduit par une charge importante de poids lourds sur le réseau routier principal du rural rémois, notamment sur la RD 944 sud, alors que celle-ci vient doubler une autoroute.

Des infrastructures alternatives au transport routier de marchandises existent, mais sont peu utilisées :

- les gares fret,
- le canal de la Marne à l'Aisne (gabarit Freyssinet).

Le tonnage sur le canal est limité par sa profondeur. Un projet d'augmentation du tirant d'eau entre Berry au Bac et Reims portera à 250 tonnes la charge des péniches limitée actuellement à 180 tonnes.

L'utilisation de la voie d'eau et du fer pour le trafic de marchandises est surtout adaptée aux transports de minéraux pour les travaux publics, les produits sidérurgiques et l'industrie agroalimentaire.

Une progression rapide de l'accès Internet à haut débit

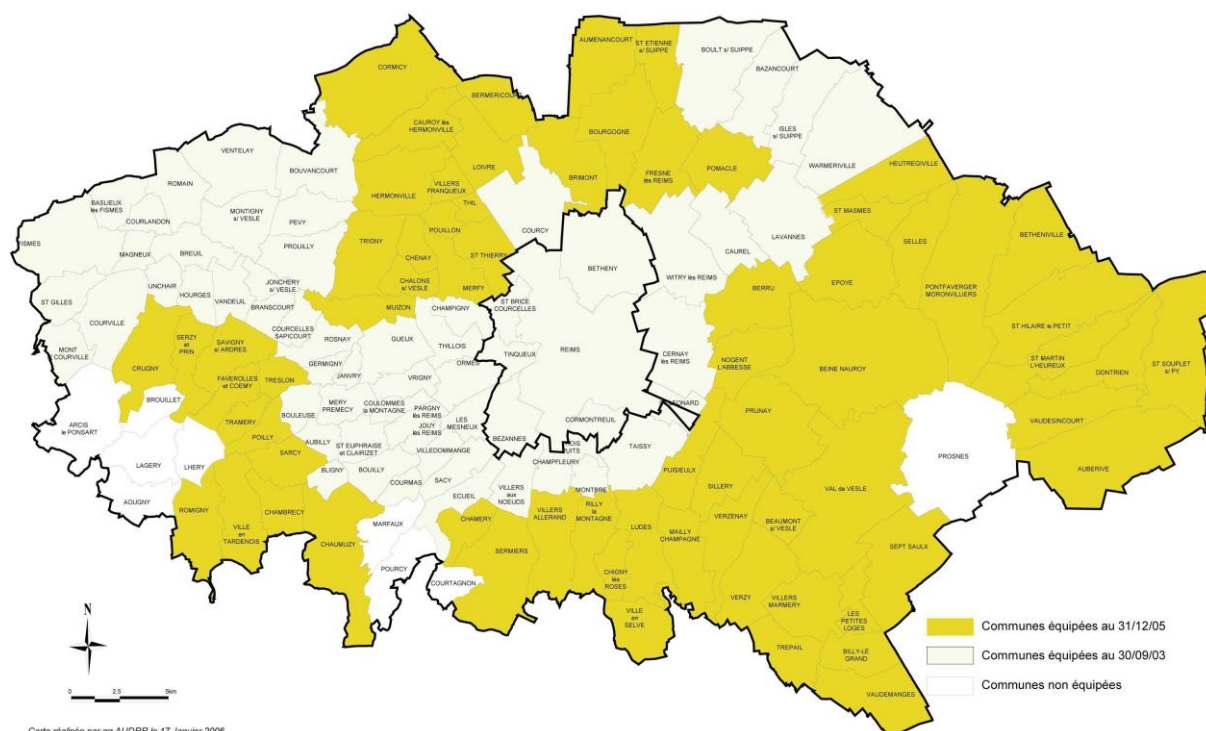
La connexion au réseau Internet est devenue un élément majeur de communication, permettant l'échange de données numérisées (voix, données, images). Pour profiter pleinement de la montée en puissance des services offerts sur l'Internet, une connexion à haut débit est nécessaire.

La technologie de transmission à haut débit la plus répandue est l'ADSL, qui permet d'utiliser la liaison téléphonique (paire de cuivre) pour faire passer une quantité de données plus importante que pour le téléphone en utilisant des fréquences différentes.

L'ADSL est aujourd'hui disponible sur la quasi-totalité du territoire du SCoT (l'équipement d'une commune sur la carte ne signifie pas forcément que tous les foyers de cette commune soient éligibles). Son déploiement s'est fait rapidement, en commençant par les zones urbaines denses. Quelques communes, aux franges du rural rémois ne bénéficient pas encore de l'ADSL, ce qui constitue aujourd'hui un handicap pour l'attractivité économique de leur territoire.

Communes équipées ADSL

source : France Télécom



A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCoT

- ✓ Une commune située à proximité des flux routiers importants (A26, RD 944)
- ✓ La présence d'un accès Internet à haut débit (ADSL) sur Pouillon

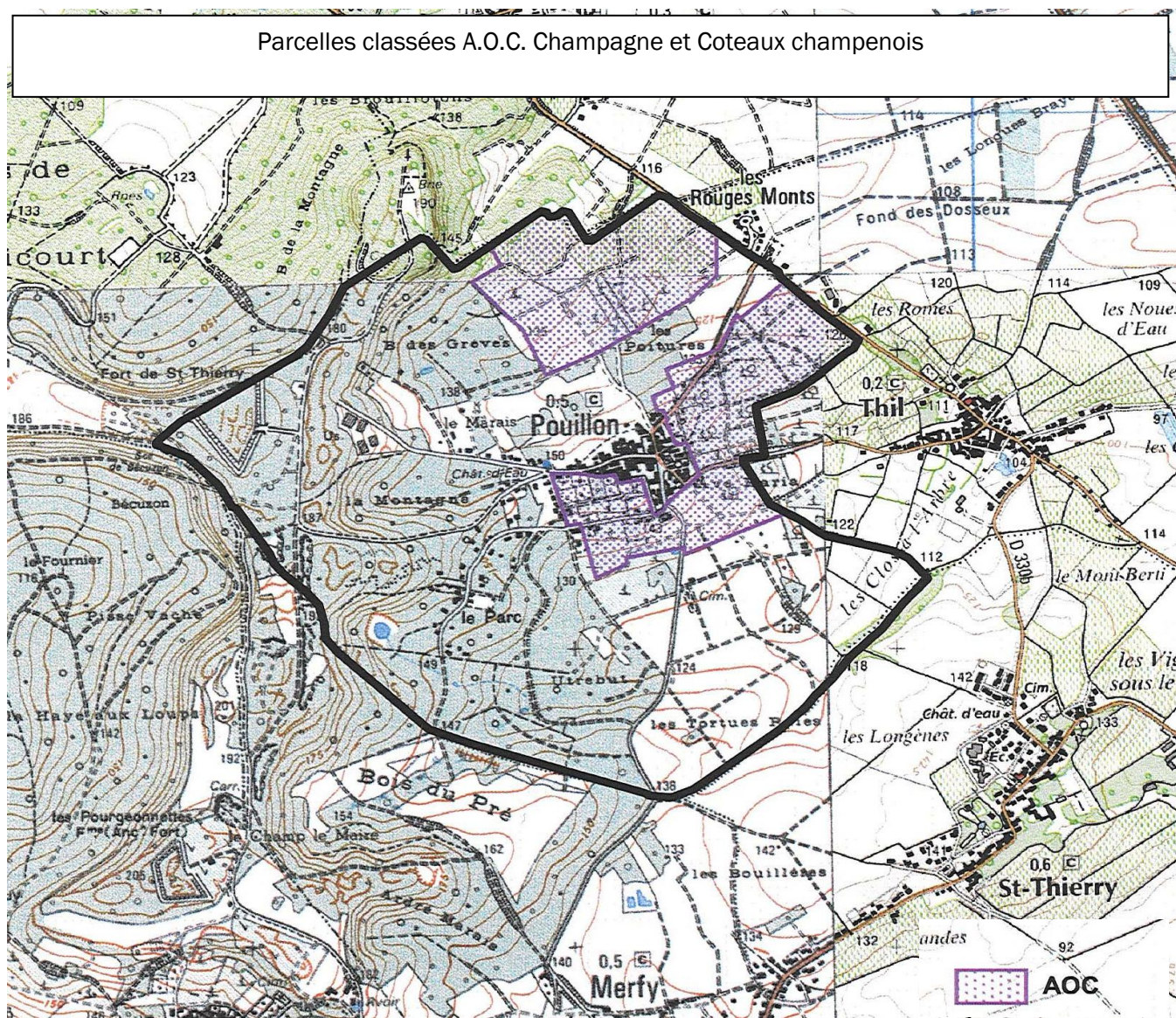
1.3 ECONOMIE LOCALE

1.3.1 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, DE SERVICES ET TOURISTIQUES

1.3.1.A/ Activité agricole

Sources : Données du Recensement Agricole 2010, I.N.S.E.E. et Porter à Connaissance de l'Etat (juillet 2008)

En 2010, Pouillon compte 30 exploitations, dont une grande partie est tournée vers la viticulture. En effet, le territoire de Pouillon est inclus dans l'aire d'élaboration de l'Appellation d'Origine Contrôlée de Champagne (loi du 22 juillet 1927) et des coteaux champenois. De nombreuses parcelles classées A.O.C. sont imbriquées dans le tissu urbain.



(Source : Porter à Connaissance de l'Etat)

L'orientation des exploitations explique la Surface Agricole Utile (S.A.U.) des exploitations : celle-ci est de 4,4 ha en moyenne à cette date.

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a augmenté (+ 20%), avec notamment un pic en 2000 (35 exploitations), ce qui a provoqué une réduction d'un tiers de la S.A.U., passant de 6 ha en 1988 à 4,4 ha en 2010.

L'activité agricole et, notamment viticole, est celle qui procure le plus d'emplois sur la commune : en 2000, 64 actifs travaillent dans le secteur primaire.

Une coopérative viticole est implantée au centre du village.

Les exploitations agricoles (viticoles) sont situées au cœur du tissu urbain.

Aucun élevage n'est répertorié sur le territoire de la commune.

1.3.1.B/ Activités commerciales, artisanales et services publics

Sources : site Internet CCI Reims-Epernay et INSEE

▪ Activités artisanales, industrielles et tertiaires

On recense 11 établissements sur la commune qui génèrent très peu d'emplois salariés. Il s'agit d'entreprises industrielles, de commerces de gros ou de services qui n'ont pour la plupart besoin d'aucuns locaux et/ou d'entrepôts.

La commune ne compte que 4 emplois salariés dans le secteur industriel selon l'INSEE au 31 décembre 2007.

▪ Activités commerciales, de restauration et de services

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité.

Toutefois, des commerçants ambulants s'arrêtent sur la commune. On trouve un boulanger qui passe quotidiennement ainsi qu'un boucher deux fois par semaine.

(Source : www.ateliersdelaforet.com)

La commune accueille l'E.S.A.T. « Les ateliers de la Forêt » : cette institution sociale et médico-sociale s'inscrit dans l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées en situation de handicap mental. L'activité productive s'étend sur 6 secteurs : les espaces verts, le conditionnement, le cartonnage, les services à l'industrie, les peintures et la rénovation et la menuiserie et le bois.

La commune possède une compagnie de sapeurs-pompiers bénévoles.

1.3.1.C/ Activités touristiques

La commune connaît une activité touristique liée à la présence du vignoble champenois.

Pouillon est située sur la route touristique du Champagne qui parcourt le massif de St Thierry. Les viticulteurs et la coopérative proposent sur ce parcours des dégustations et ventes directes de leurs produits.

L'hébergement de touristes est possible sur la commune avec un gîte qui offre 4 chambres. Aucun hôtel ou camping n'est recensé sur la commune.

En 2009, il n'existe qu'une seule résidence secondaire sur la commune.

DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE

Développement économique

La transformation continue de l'économie locale

L'économie locale se caractérise par une diversité d'activités qui a permis d'atténuer les impacts des crises sectorielles.

Ainsi, le territoire du SCoT comptait un peu plus de 11 000 établissements au 1er janvier 2002 regroupés pour 78% dans Reims Métropole.

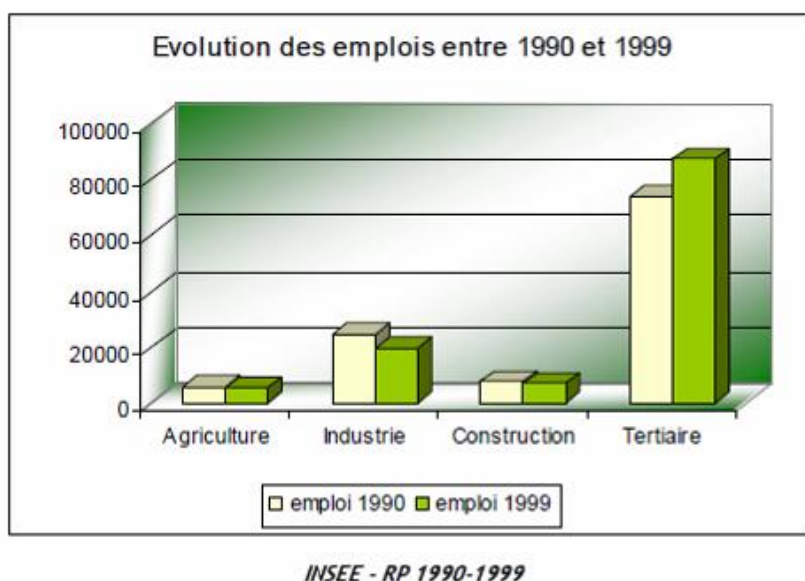
Le glissement de l'emploi de l'industrie vers le tertiaire

Le premier constat favorable concerne l'augmentation des emplois sur le territoire du SCoT et cela malgré la fermeture d'entreprises industrielles importantes.

Les quelques 6 958 emplois nouveaux créés, entre 1990 et 1999, se répartissent à raison de 73 % sur Reims Métropole qui concentre 82 % de l'ensemble.

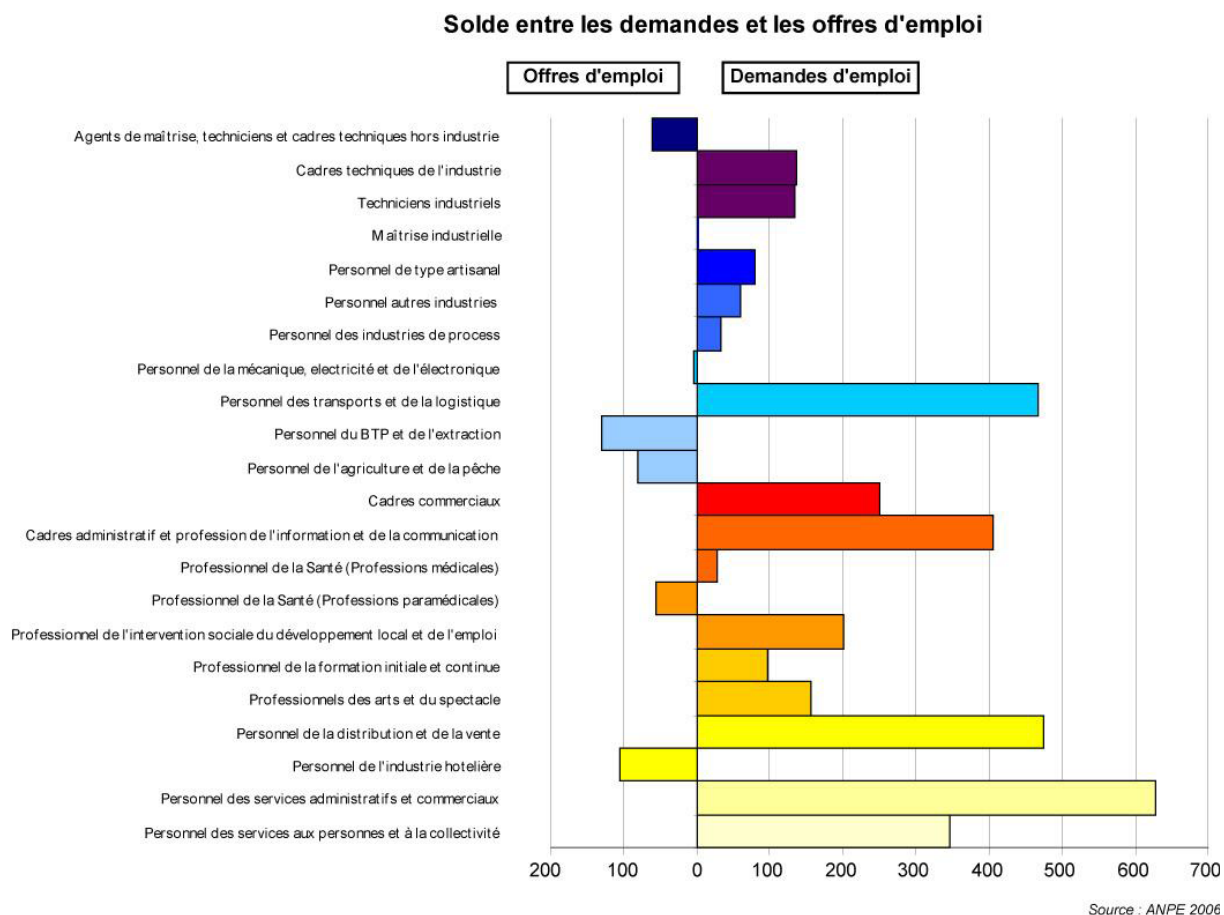
Ainsi, l'espace rural rattrape une petite partie de son retard, mais le ratio emploi/population y demeure défavorable, n'atteignant ici que 287 emplois pour 1 000 habitants contre 455 pour 1 000 dans Reims Métropole.

La répartition des emplois confirme l'évolution constatée précédemment en matière d'établissements : le secteur tertiaire, avec ses 13 581 emplois supplémentaires entre 1990 et 1999, compense les pertes enregistrées dans tous les autres secteurs et contribue à lui seul à l'augmentation totale. Désormais, ce secteur procure près des 3/4 des emplois du territoire du SCoT.



Un décalage important entre offres et demandes d'emploi

En parfaite similitude avec le constat national, les secteurs des BTP, des professions paramédicales et de l'industrie hôtelière offrent des emplois non satisfaits. Plus étonnante est la situation de l'agriculture qui doit faire face à une pénurie de main d'œuvre essentiellement dans le vignoble. Les demandes sont surabondantes dans tous les autres secteurs et en particulier dans la logistique, les services administratifs, dans la distribution et la vente.



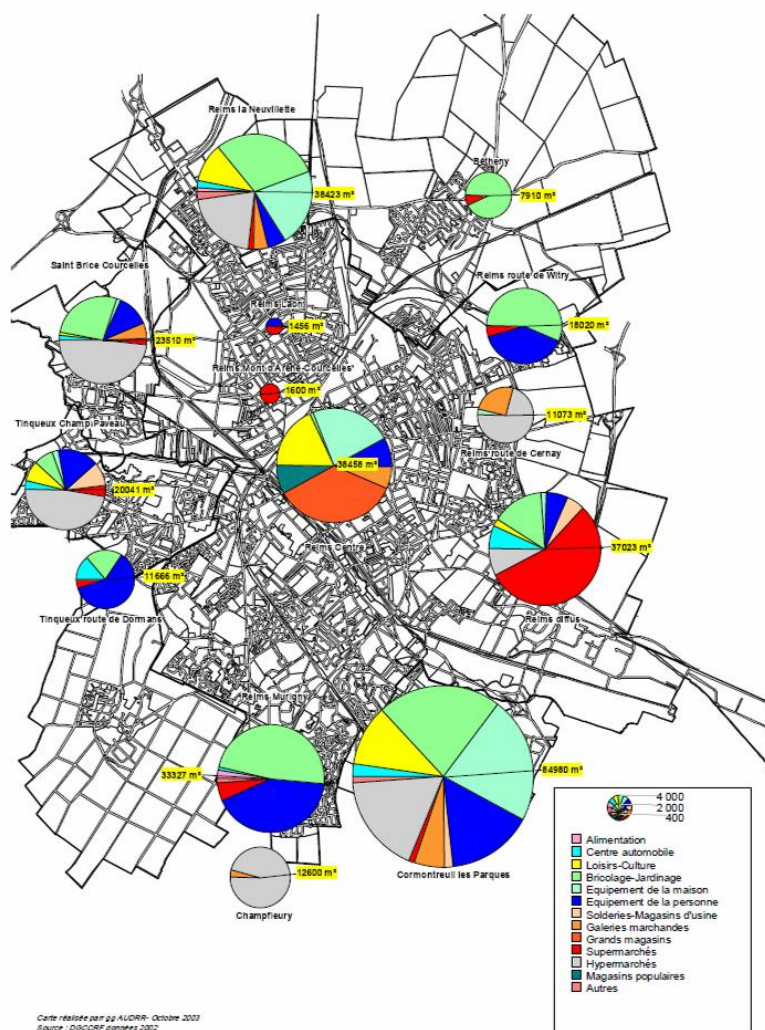
Services aux populations

Des équipements commerciaux dans une zone de chalandise élargie

L'équipement commercial rémois résulte d'une évolution importante au cours des trente dernières années bien après que Reims se soit imposé comme centre de décisions dans un réseau succursaliste dense. Cette évolution se traduit, malgré des mesures d'encadrement de la concentration, par des zones commerciales importantes en périphérie de l'agglomération sur des territoires disposant du foncier nécessaire (Cormontreuil...) et d'une desserte routière à haut débit. Les zones d'agglomération regroupent aujourd'hui plus des 7/10èmes des surfaces commerciales de plus de 300 m².

Avec 1 475 m² pour 1000 habitants, Reims figure parmi les agglomérations françaises les plus équipées et en particulier en grandes surfaces. On observe un renforcement de la périphérie de l'agglomération y compris hors des limites de Reims Métropole (Champfleury, Thillois).

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE PLUS DE 300 m²



Une polarisation commerciale autour des bourgs centres

Les territoires ruraux contrent difficilement la concurrence des grandes zones commerciales à proximité de l'agglomération. Les 134 communes de l'espace rural concentrent 5% de l'offre commerciale par le retour de la grande distribution (Jonchery-sur-Vesle, Fismes, Sillery, Witry-lès-Reims, Warmeriville) et le développement récents de commerces de proximité et de marchés répartis sur une douzaine de centres bourgs ou pôles de développement (Bazancourt, Gueux-Muizon, Pontfaverger, Verzy – Sillery, Ville-en-Tardenois...).

Ces points d'ancrage commercial sont complétés par des services publics qui permettent de fidéliser la clientèle et les usagers, conduisant par la même une politique de maillage du territoire rural.

A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCoT

- ✓ Une chute de l'emploi industriel sur Pouillon à l'image du territoire du SCoT
- ✓ Une proximité du pôle commercial de Reims-la Neuville (6km)

1.3.2 POPULATION ACTIVE

Sources : Données INSEE, Recensement Général de la Population 1999 et 2009, site Internet de la CCI de Reims

1.3.2.A/ Composition de la population active

En 2009, la population active représente 52,7% de la population totale de la commune, soit 242 personnes. Parmi les actifs qui ont un emploi, près de 77% sont des salariés.

Il est à noter que 2,1 % de la population active est touchée par le chômage, soit 5 personnes.

POPULATION PAR STATUT EN 2009			
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Actifs ayant un emploi	134	105	239
Dont : - salariés	102	81	183
- non salariés	31	24	55
Chômeurs	3	2	5
TOTAL	137	107	244

(Source : INSEE)

Il est à noter une importante diminution des actifs (- 9,5 %) ayant un emploi depuis 1999.

La répartition des actifs selon l'activité économique n'est pas disponible pour 2009.

En 1999, on constate que 71 % des habitants actifs de Pouillon travaillent dans le secteur tertiaire c'est-à-dire celui qui produit des services.

Actifs ayant un emploi selon l'activité économique	1999
Agriculture	44
Industrie	32
Construction	0
Tertiaire	184
TOTAL	260

(Source : INSEE)

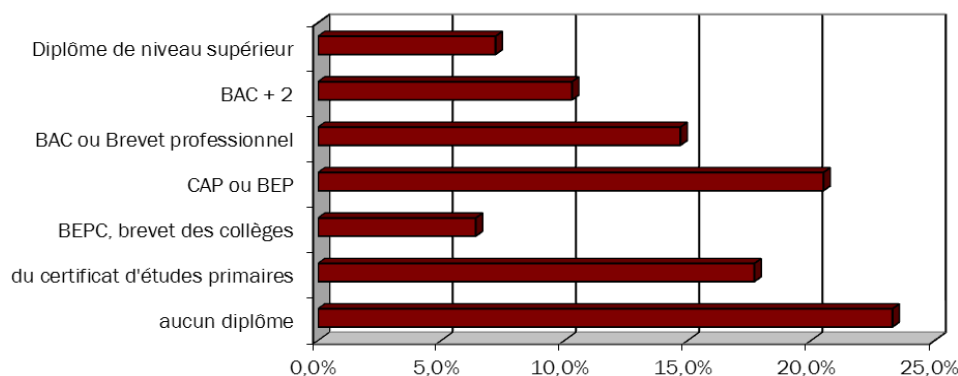
17% d'entre eux travaillent dans l'agriculture : les deux tiers de ces actifs semblent travailler et résider à Pouillon car selon le recensement agricole de 2000, 64 actifs travaillent dans le secteur primaire.

Cette répartition indique également que, contrairement à l'échelon de la commune de Pouillon, les établissements situés sur la communauté de communes génèrent plus d'emplois dans le domaine de l'industrie que dans celui des services. Cela est certainement à relier à la différence dans le mode de calcul employé.

On note qu'en 2009, la population des plus de 15 ans n'a majoritairement aucun diplôme (23,3 %). Ensuite, le diplôme le plus obtenu est le CAP ou le BEP (20,5 %).

On remarque donc que les habitants de Pouillon sont plutôt tournés vers des études courtes. Ceux-ci sont encore tous scolarisés entre 15 et 17 ans, mais ne sont plus que 45,8 % entre 18 et 24 ans.

Population de 15 ans ou plus par diplôme en 2009



(Source : INSEE)

1.3.2.B/ Migrations domicile-travail

17,7 % des actifs occupés de Pouillon travaillent sur la commune en 2009.

Actifs travaillant :	1999	2009
Dans la commune de résidence	90	42
En dehors de la commune	174	196

(Source : INSEE)

On remarque qu'un nombre important d'actifs travaille en dehors de la commune de résidence, l'agglomération de Reims constituant un pôle d'emploi privilégié à proximité de la commune.

Ce chiffre a diminué de moitié depuis 1999, car les actifs travaillaient pour 35 % d'entre eux à Pouillon à cette époque.

Modes de transport des actifs ayant un emploi	1999
Ensemble	264
Pas de transport	66
Marche à pied	3
Un seul mode de transport :	181
- deux roues	4
- voiture particulière	177
- transport en commun	0
Plusieurs modes de transport	14

(Source : INSEE)

Le mode de transport le plus utilisé pour les migrations alternantes domicile-travail est donc la voiture particulière.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE DE POUILLON :

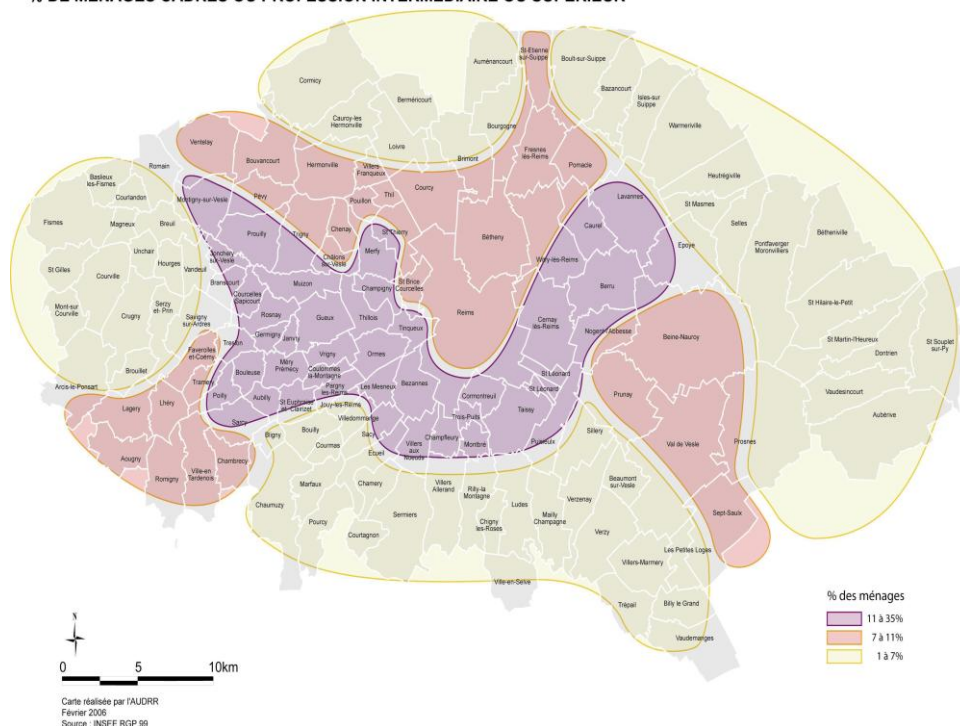
- ✓ Emplois concentrés dans le secteur primaire (viticulture) sur la commune
- ✓ Augmentation des migrations domicile-travail en direction du pôle économique rémois : accroissement des déplacements en voiture particulière

DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE sur l'économie

Des cadres toujours plus fortement implantés dans le périurbain

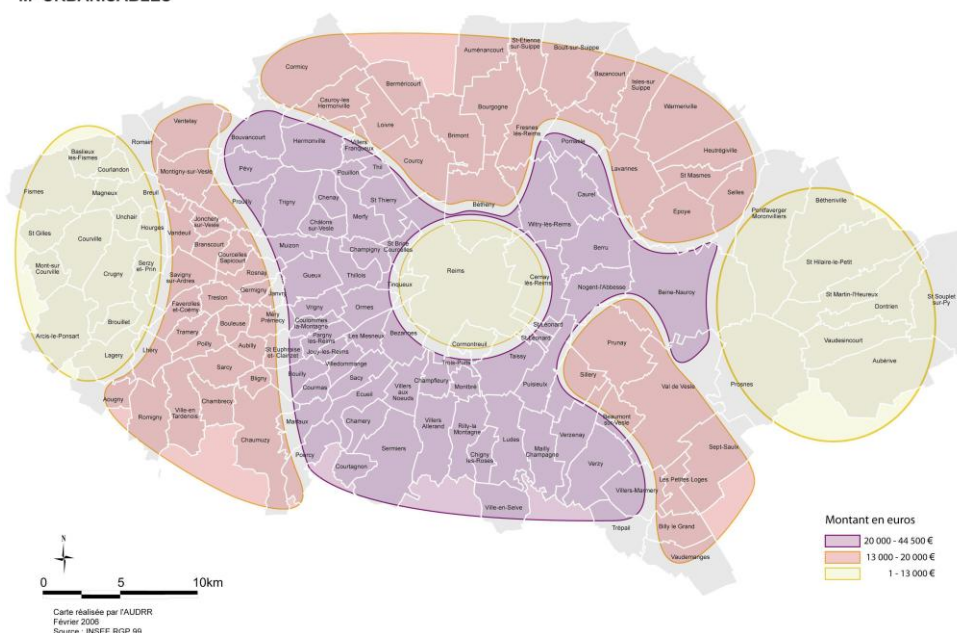
Les effets de la périurbanisation se traduisent dans l'agglomération par une diminution relative des ménages dont la personne de référence est active, une progression fortement ralentie des catégories cadres (moyens et supérieurs), professions intellectuelles supérieures, commerçants et artisans (+9% de 1990 à 1999 dans l'agglomération, contre +13% en première couronne), accompagnée d'une poursuite de la baisse des ménages ouvriers. En périurbain, la tendance est à la diversification avec l'arrivée de ménages de cadres et professions intermédiaires.

% DE MÉNAGES CADRES OU PROFESSION INTERMÉDIAIRE OU SUPÉRIEUR



Les communes périphériques, majoritairement axées sur l'accession à la propriété captent essentiellement les populations moyennes et supérieures. Cet écart se creuse pour atteindre un rapport de 2, si on compare avec les communes rurales et en particulier avec celles de la première couronne qui cumulent les effets du vignoble et le caractère résidentiel recherché.

M² URBANISABLES



A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCOT

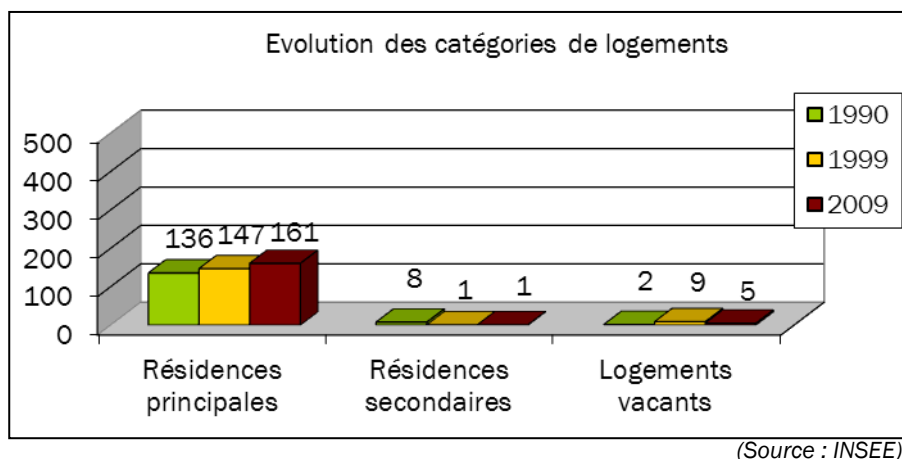
- ✓ Une croissance de l'attractivité résidentielle des actifs rémois sur le territoire de Pouillon pour son cadre de vie et malgré un prix du foncier élevé

1.4 DOMAINE DE L'HABITAT

Sources : données INSEE, Recensement Général de la population, 1999 et 2009, données fournies par la commune,

1.4.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Depuis 1990, la commune connaît une croissance régulière du nombre total de logements, avec une dizaine de logements supplémentaires par période intercensitaire, soit une augmentation de 14,4% depuis 1990.



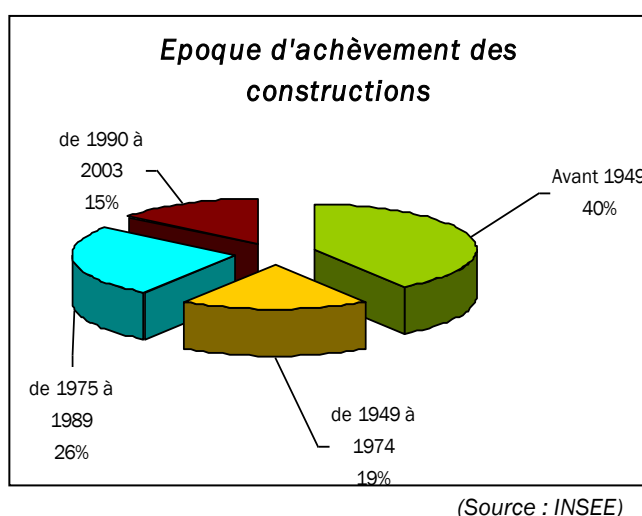
On constate que le nombre de résidences secondaires a chuté depuis 1990 (-87,5 %). Celles-ci ont certainement changé de destination pour devenir des résidences principales.

Le taux de logements vacants fluctue selon les périodes. En 2009, on recense 5 logements vacants, soit 3,1% du parc. Si le taux a fortement baissé entre 1990 et 1999, c'est que la plupart ont été réhabilités et sont devenus des résidences principales. De ce fait, on peut supposer qu'aujourd'hui qu'il y a encore quelques logements vacants à réhabiliter et que le reste est nécessaire à la bonne rotation des logements.

Le parc de logements de Pouillon est relativement ancien puisque 40 % des logements ont été construits avant 1949.

Toutefois, la commune a subi d'importantes destructions à la suite des deux conflits mondiaux ce qui laisse supposer que ce chiffre aurait pu être plus important.

Le rythme d'achèvement des constructions est ensuite hétérogène : la période 1975 - 1989 connaît un rythme très soutenu sur seulement 14 ans (+ 26 %). Ces chiffres sont certainement à relier à la réalisation d'extensions linéaires sur la commune à cette époque.



La commune dispose de 3 logements locatifs. Elle n'est pas soumise au pourcentage de logements sociaux mais elle souhaite qu'il y ait encore quelques logements locatifs qui participent au parcours résidentiel des habitants.

Evolution du nombre de permis de construire			
1998	4	2006	1
1999	1	2007	3
2000	2	2008	1
2001	1	2009	1
2002	0	2010	4
2003	3	2011	2
2004	2	2012	8
2005	3	2013	5

On constate qu'en moyenne sur une quinzaine d'années, la commune compte 2 à 3 demandes de permis de construire à usage d'habitation par an.

Sur les cinq dernières années (2008-2013) la moyenne est de plus de 4 permis de construire par an. Cela signifie que la commune est attractive ces dernières années.

De ce fait, il est nécessaire que le PLU réponde au minimum à la demande de ces dernières années tout en prenant en compte l'offre existante à l'échelle communale et supra-communale.

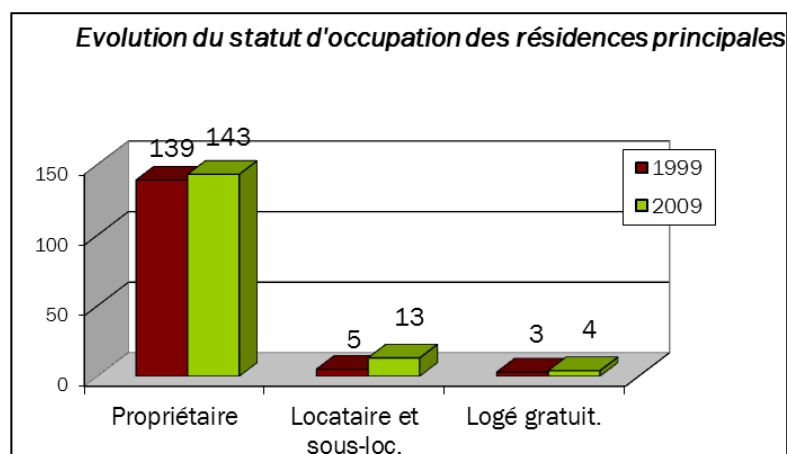
Source : Commune de Pouillon

1.4.2 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Typologie des logements

En 2009, l'ensemble des résidences principales est de type maison individuelle ou ferme.

Statut d'occupation



En 2009, la majorité des résidences principales est occupée par leur propriétaire (85,6 % des logements). Les locataires représentent seulement 7,8 % des occupants : toutefois, ils sont en augmentation par rapport au recensement de 1999 qui en dénombrait 3,2 %. Les logés gratuits ont légèrement augmenté sur la période.

Stabilité d'occupation

On note une certaine stabilité des personnes dans leur lieu de résidence en 2009. En effet, en 2009 plus de 74% des ménages habitaient déjà dans leur logement 10 ans auparavant. D'après les données de l'INSEE de 2009, 79,1 % des personnes habitaient déjà Pouillon 5 ans auparavant. On note alors une faible rotation des personnes dans les logements sur la commune (2,5 %).

	2006
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	442
Le même logement (%)	76,6
La même commune (%)	2,5
Une autre commune du département (%)	17,7
Une autre région ou à l'étranger (%)	3,1

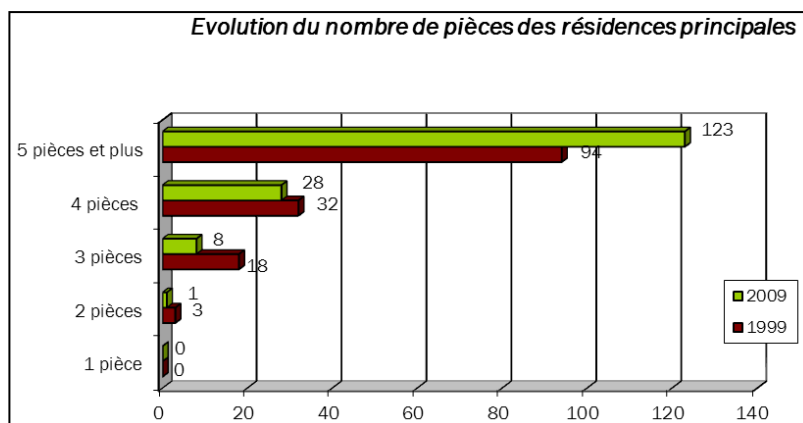
(Source : INSEE)

En majorité, cette stabilité d'occupation est à relier à l'activité économique principale de la commune, à savoir la viticulture. Les exploitants viticoles cumulent activité et logement à Pouillon. De plus, le cadre de vie et la proximité de l'agglomération rémoise constituent des atouts de localisation indéniable.

Taille des logements :

La tendance entre 1999 et 2009 est franchement à l'augmentation du nombre de résidences principales qui comptent 5 pièces et plus (+ 31 %).

Cette taille des logements n'est pas forcément en lien avec la taille des ménages qui diminue depuis 1975. En effet, selon l'INSEE, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,5 en 2009 contre 2,7 en 1999. On observe donc un desserrement des ménages.



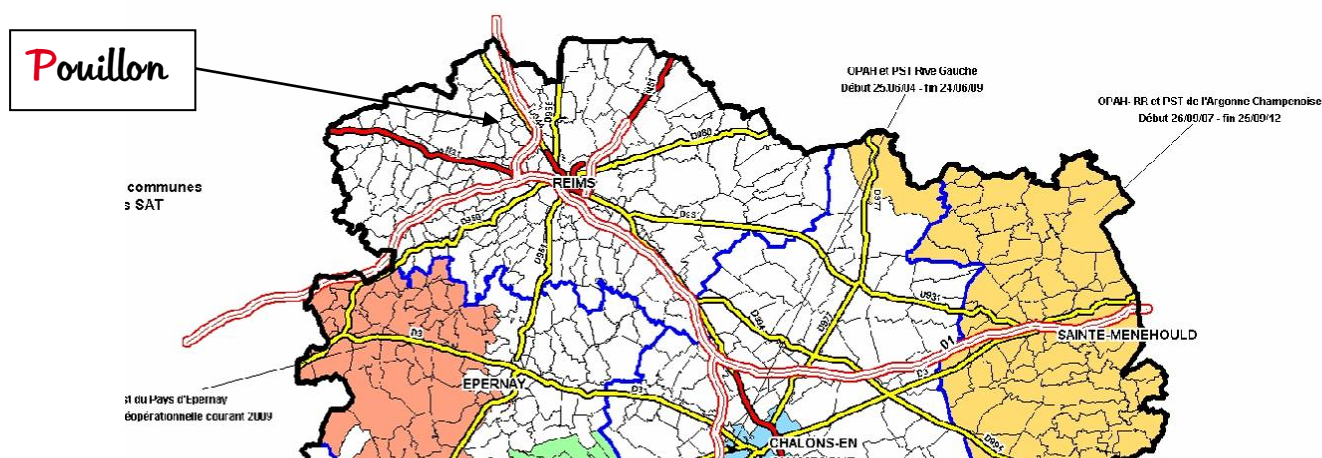
(Source : INSEE)

Amélioration de l'habitat :

Actuellement, aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) n'est projetée sur la commune.

Il est à noter que le confort des résidences principales est déjà pratiquement optimal en 2009 (seulement 2 résidences principales ne possèdent pas de salle de bain avec baignoire ou douches).

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) OPAH en cours de réalisation et Etude pré-opérationnelle 2008

Source : www.marne-equipement-gouv.fr**A RETENIR DE L'HABITAT A POUILLON :**

- ✓ Evolution régulière du nombre de résidences principales sur la commune
- ✓ Stabilité d'occupation des résidences principales
- ✓ Faible part de logements locatifs
- ✓ Prépondérance des logements de grande taille (5 pièces et plus)
- ✓ Confort des résidences principales quasiment optimal

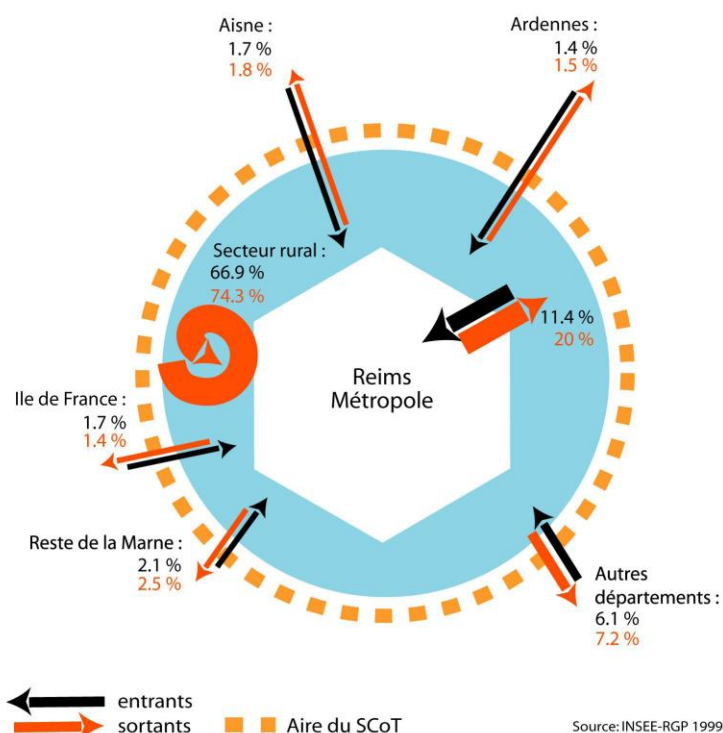
DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE sur le logement

Des cadres toujours plus fortement implantés dans le périurbain

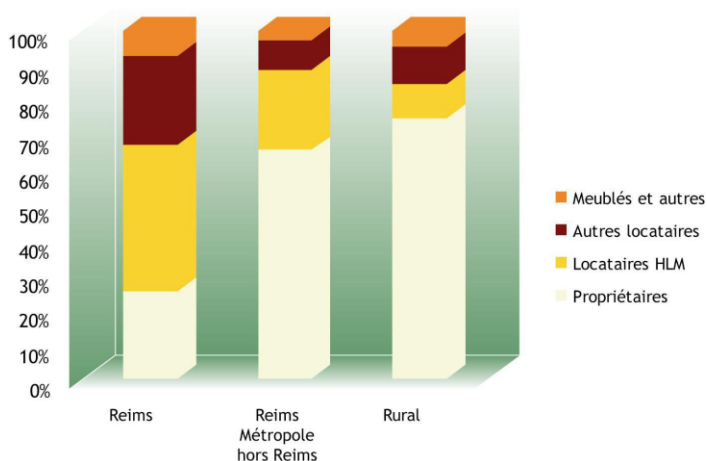
La mobilité des ménages, qui est fonction de leur âge et de leur statut d'occupation, croît théoriquement avec l'importance du parc locatif. A l'inverse, elle est d'autant plus faible que le taux de propriétaires est élevé.

Ainsi, la Ville de Reims qui concentre toujours plus de petits logements locatifs, voit donc sa mobilité résidentielle s'intensifier, alors que dans les communes périphériques de l'agglomération, elle diminue sensiblement.

Entrants et sortants dans le secteur rural



Le secteur rural a compté, entre 1990 et 1999, 1 130 emménagements par an pour 1 019 entre 1982 et 1990, soit 11% de ménages mobiles en plus chaque année. Sur la période récente, la mobilité s'est également intensifiée dans le rural avec plus de 2 100 emménagements de 1998 à mars 1999, ce qui représente un taux de mobilité annuel de 8%.



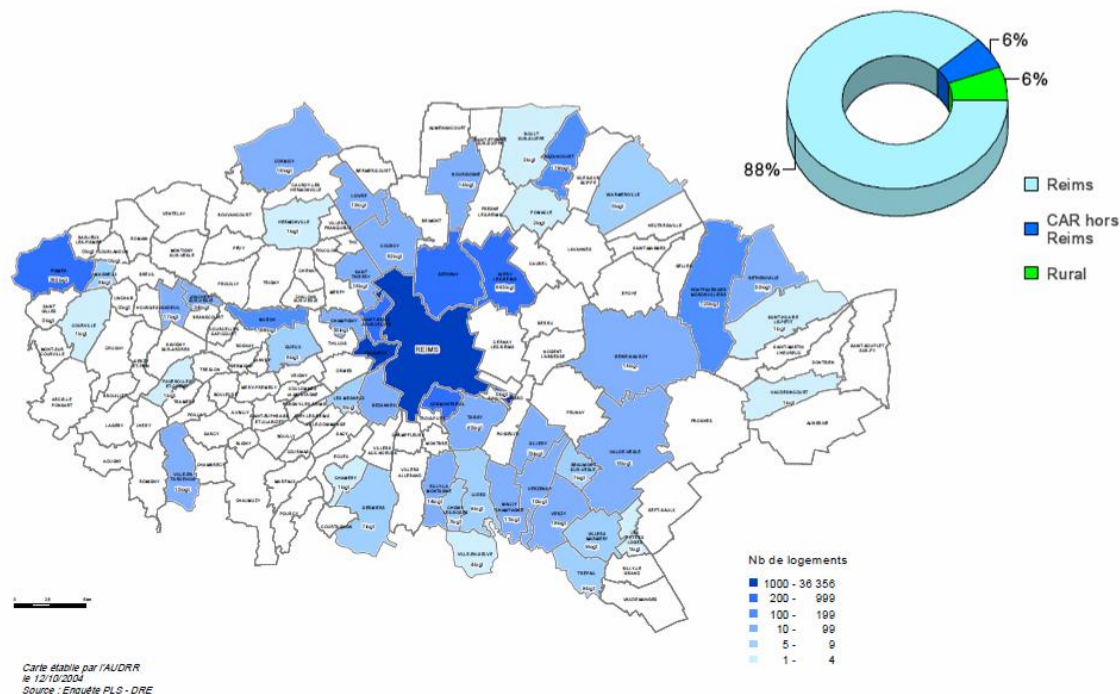
La spécialisation territoriale du parc de logements

L'analyse comparée de la structure du parc dans les différents territoires montre un premier niveau de contraste très fort en terme de statut d'occupation entre la Ville centre où domine le locatif (notamment aidé), les autres communes de l'agglomération et les communes rurales où les propriétaires occupants sont très largement majoritaires.

Une offre de logements locatifs aidés territorialement déséquilibrée

La Ville de Reims concentre 88% du parc de logements locatifs aidés en 1999, ce qui représente plus de 40% de son parc total. Elle a accueilli 75% du parc créé depuis 1994 ; 17% étant répartis sur les autres communes de l'agglomération et 8% sur le secteur rural.

Le parc de logements conventionnés dans l'aire du SCOT

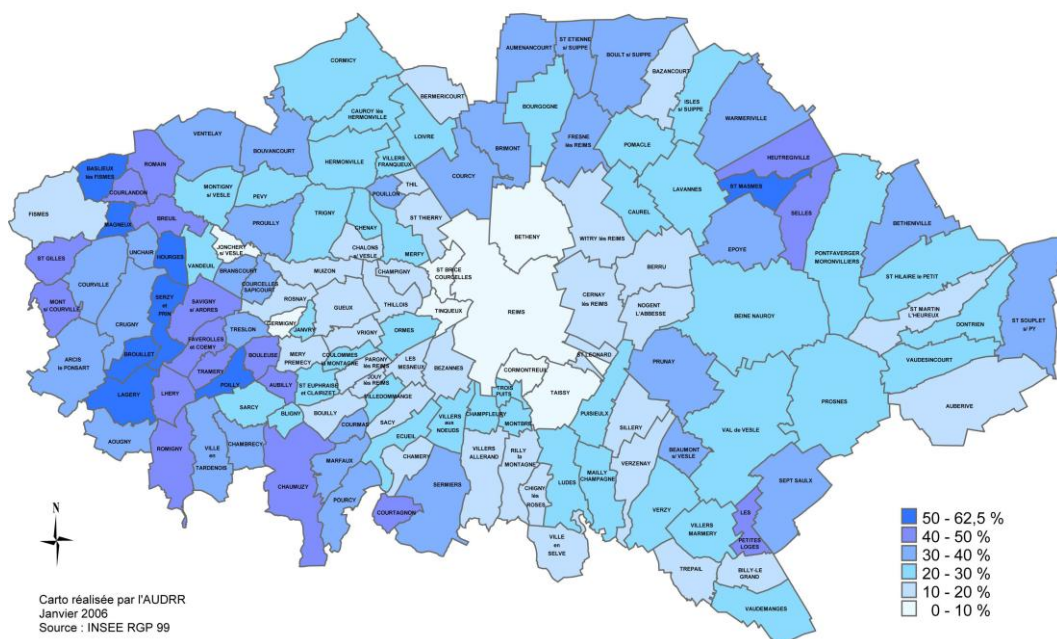


Des franges du parc privé vieillissantes

Si globalement le niveau de confort des logements privés dans l'aire du SCOT tend à augmenter, il subsiste en revanche des franges du parc où l'on enregistre souvent l'addition de difficultés telles que la faible qualité des bâtis, un entretien insuffisant, et presque toujours la fragilité de leur occupation sociale.

Un rythme de construction soutenu suivi par une baisse brutale

Le pourcentage d'inconfort dans le parc résidentiel en 1999

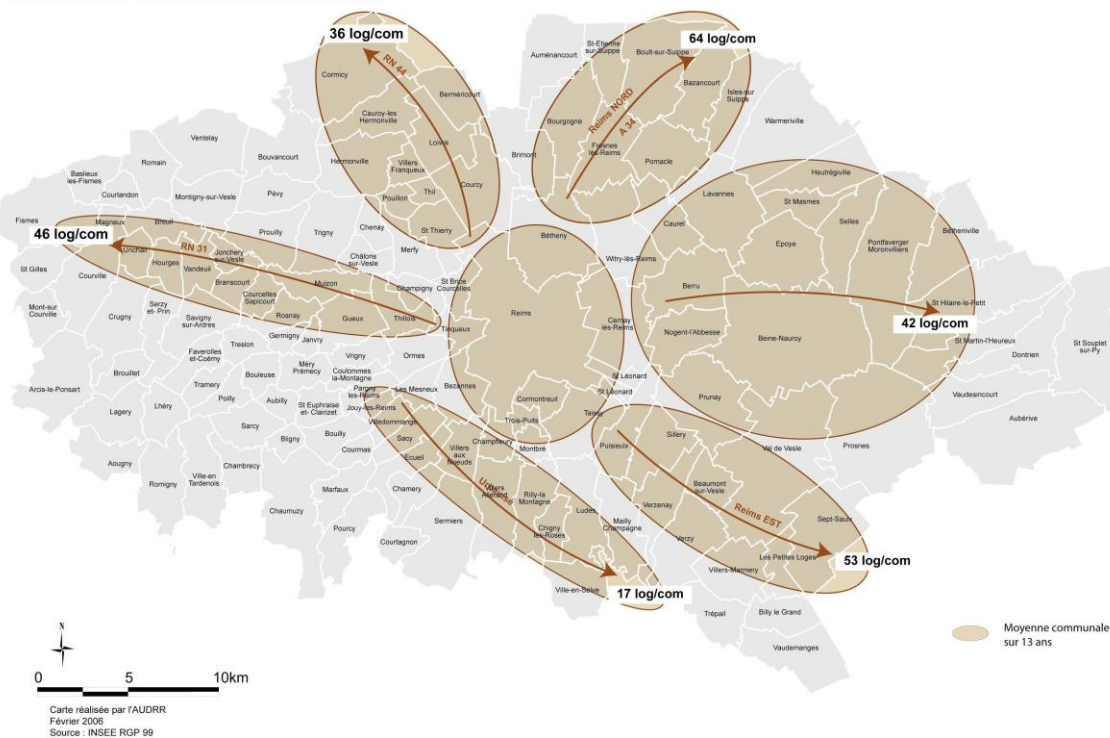


Pour atteindre le niveau de 130 500 unités, constaté en 1999 sur le territoire du SCoT, le parc de logements s'est accru de près de 14 700 unités en neuf ans (au rythme moyen de 1 630 logements par an).

L'année 2000 marque un changement brutal et le début d'une période de quatre années pendant lesquelles il s'est construit près de 1 000 logements par an, soit une baisse de 600 logements.

L'augmentation de 200 logements par an constatée dans les communes rurales, n'a pas permis d'enrayer cette baisse générale qui explique en partie l'évolution démographique négative constatée récemment.

LOGEMENTS TERMINÉS DE 1990 À 2003



A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCoT

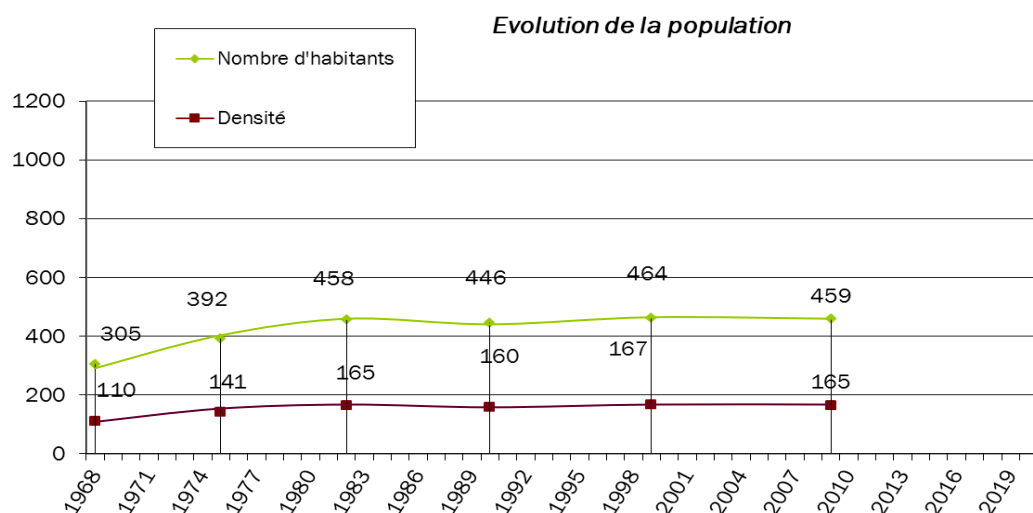
- ✓ Faible mobilité résidentielle sur la commune provoquée par une faible offre en logements locatifs
- ✓ Une offre inexistante en logements locatifs aidés à Pouillon

1.5 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données INSEE, recensement Général de la Population 1999 et 2009

1.5.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION 1968 - 2009

Le schéma suivant laisse apparaître une évolution largement positive de la population de Pouillon depuis 1968, avec une augmentation de 50,5 % du nombre d'habitants sur la période. Toutefois, cet accroissement s'est concentré uniquement entre 1968 et 1982. Depuis, la population ne cesse de stagner.

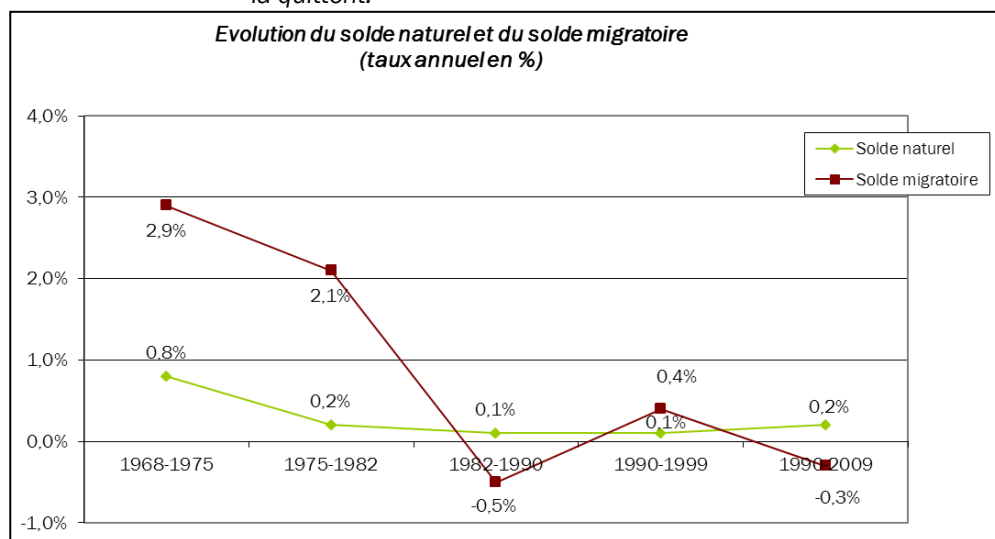


(Source : INSEE)

Parallèlement à cette évolution, la densité de population est passée de 110 habitants par km² en 1968 à 165 habitants par km² en 2009.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



(Source : INSEE)

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale.

On observe que l'augmentation du nombre d'habitants à Pouillon entre 1968 et 1982 s'explique par un solde migratoire élevé même si le solde naturel tend à devenir nul.

Cette arrivée massive de la population est liée à une urbanisation importante sur la commune sous forme d'extensions pavillonnaires le long d'axes de circulation secondaires.

En revanche, depuis 1982, la population stagne : cela est dû à une chute du solde migratoire (-2,6%) tandis que le solde naturel est quasiment nul.

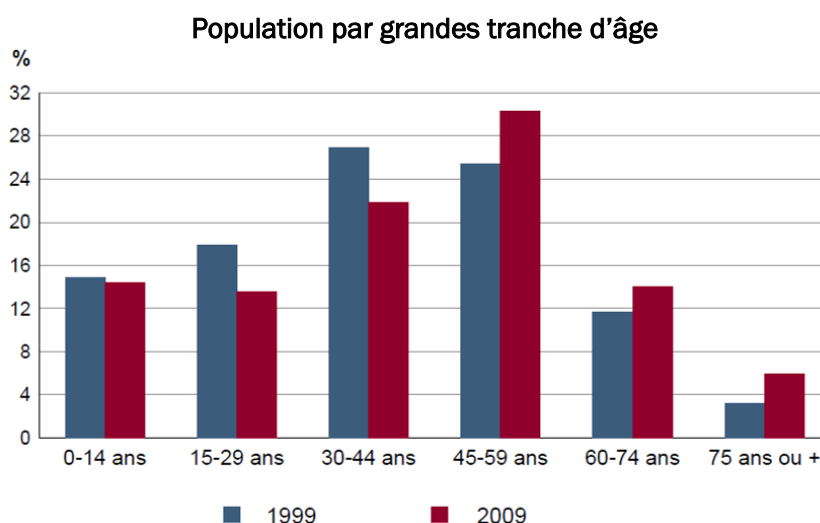
Structure par âge de la population

Depuis 1982, le vieillissement de la population est effectif à Pouillon.

En effet, les classes de population les plus jeunes, de 0 à 44 ans perdent des effectifs, tandis que les classes d'âge les plus élevées progressent et notamment celle des 45-59 ans.

Les différences entre les classes d'âges déterminent le niveau de croissance de la population et son mode de fonctionnement. Ainsi, Pouillon est une commune qui n'attire plus assez de populations jeunes, en âge de procréer, mais maintient la population la plus ancienne sur place.

Afin d'inverser la tendance, il faut veiller à ce que les personnes les plus jeunes ne quittent plus le territoire et que Pouillon arrive à en attirer de nouvelles.



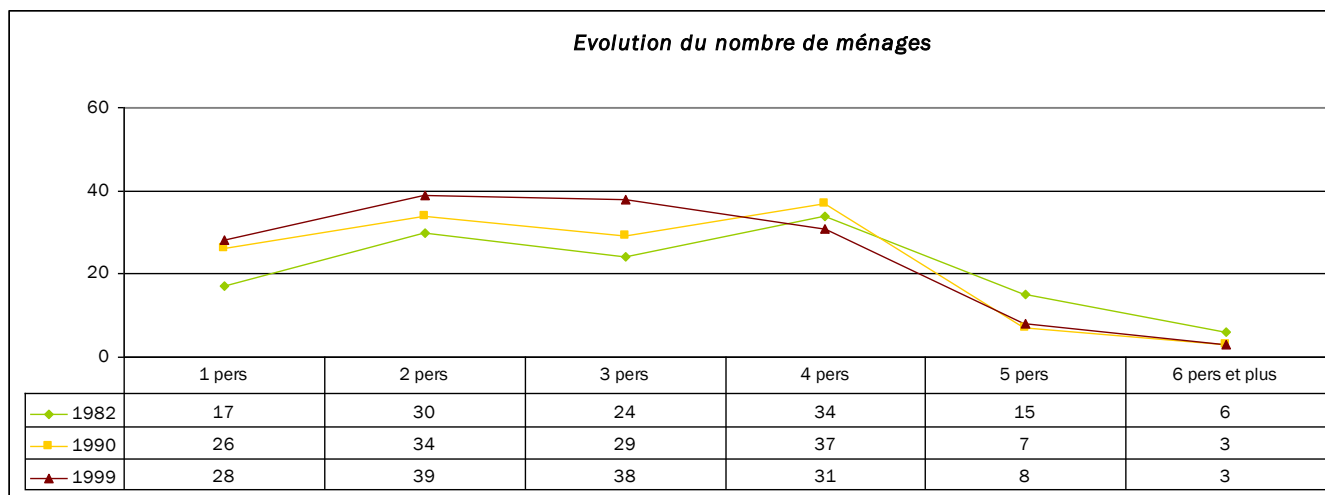
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

1.5.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

La commune connaît une hausse régulière du nombre des ménages depuis 1982 et cela jusqu'en 1999, passant de 126 à 147 ménages. Cette hausse de 16,7 % du nombre de ménages ne s'effectue pas dans les mêmes proportions que la hausse de la population (seulement + 1,3 %).

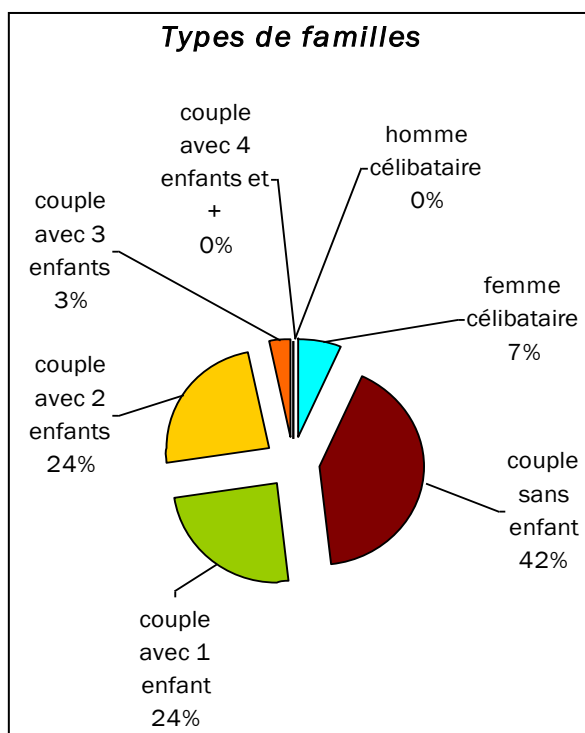
Ce constat est donc à relier au phénomène de desserrement des ménages : on note une augmentation des « petits » ménages composés d'une, de deux ou de trois personnes sur la période.

Ces chiffres sont à mettre en relation avec la constitution par âge de la population : on observe une forte représentation de la classe d'âge des 40-59 ans où les enfants quittent le foyer familial.



(Source : INSEE)

Le nombre moyen de personnes par ménage est désormais de 2,7 en 1999 et même de 2,5 en 2009 contre 3,2 en 1982.

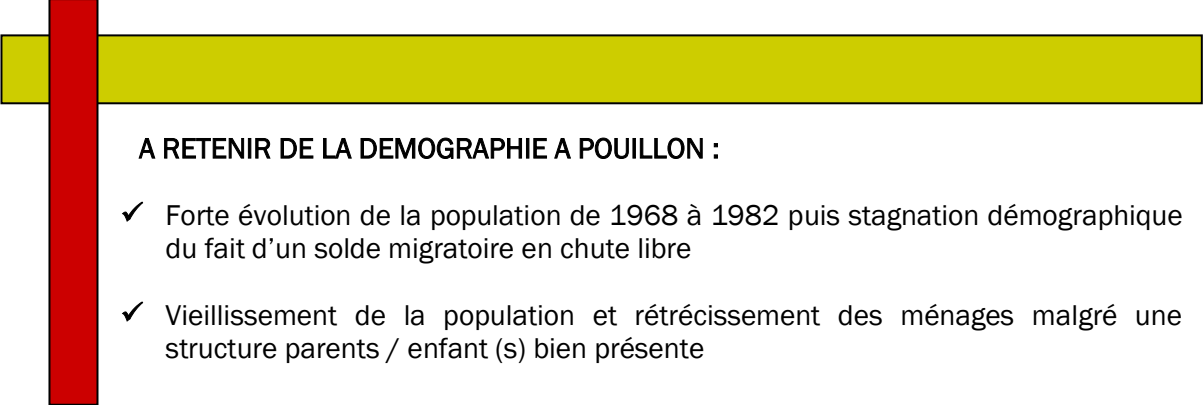


(Source : INSEE)

Aucun ménage composé d'hommes célibataires ou de couples avec 4 enfants et plus n'est recensé sur la commune en 1999. Les ménages d'une personne sont donc composés de femmes célibataires : il peut s'agir de femmes de tous âges mais aussi de veuves qui ont une espérance de vie supérieure à leur mari.

Les ménages de deux personnes représentent les couples sans enfant : ils concernent près de la moitié des ménages de Pouillon. A noter qu'il n'existe pas de précisions sur les familles monoparentales avec un enfant.

La structure parent/enfant est représentée par les couples avec 1 et 2 enfants, avec pour chacun 24 % des ménages.



A RETENIR DE LA DEMOGRAPHIE A POUILLON :

- ✓ Forte évolution de la population de 1968 à 1982 puis stagnation démographique du fait d'un solde migratoire en chute libre
- ✓ Vieillissement de la population et rétrécissement des ménages malgré une structure parents / enfant (s) bien présente

DONNEES DU SCOT DE LA REGION REMOISE sur l'habitat

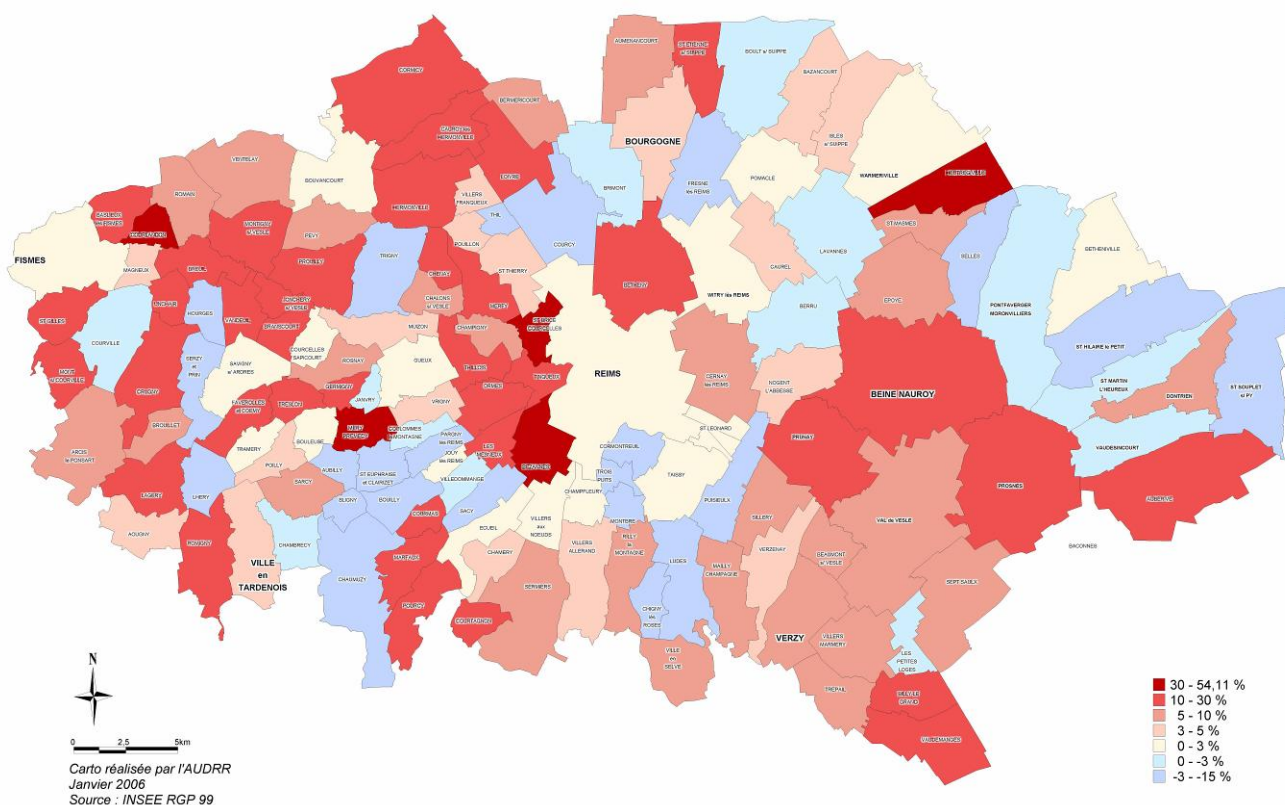
Les communes rurales cumulent excédent migratoire et naturel

Le secteur rural qui compte 73 000 habitants, continue de se développer sur un rythme élevé par cumul d'excédents migratoire et naturel. On note cependant un ralentissement progressif de cette croissance passant de +1.26% entre 1982 et 1990 à +0,56% pour la dernière période (1990/1999).

L'accroissement démographique de ces territoires (à l'exception de la Montagne de Reims et du Tardenois dans une moindre mesure) est lié à l'arrivée massive, entre 1982 et 1990, d'une population relativement jeune, en âge de procréer ou de couples avec enfants. Cependant, durant la dernière période intercensitaire, la croissance démographique résulte majoritairement du mouvement naturel.

La poursuite de la périurbanisation au cours de ces années, plus marquée dans les bourgs centre et dans les communes proches des axes routiers que dans les autres communes rurales, a eu pour effet de renforcer la polarisation autour de quelques communes.

Evolution de la population au sein de l'aire du SCoT entre 1990 et 1999



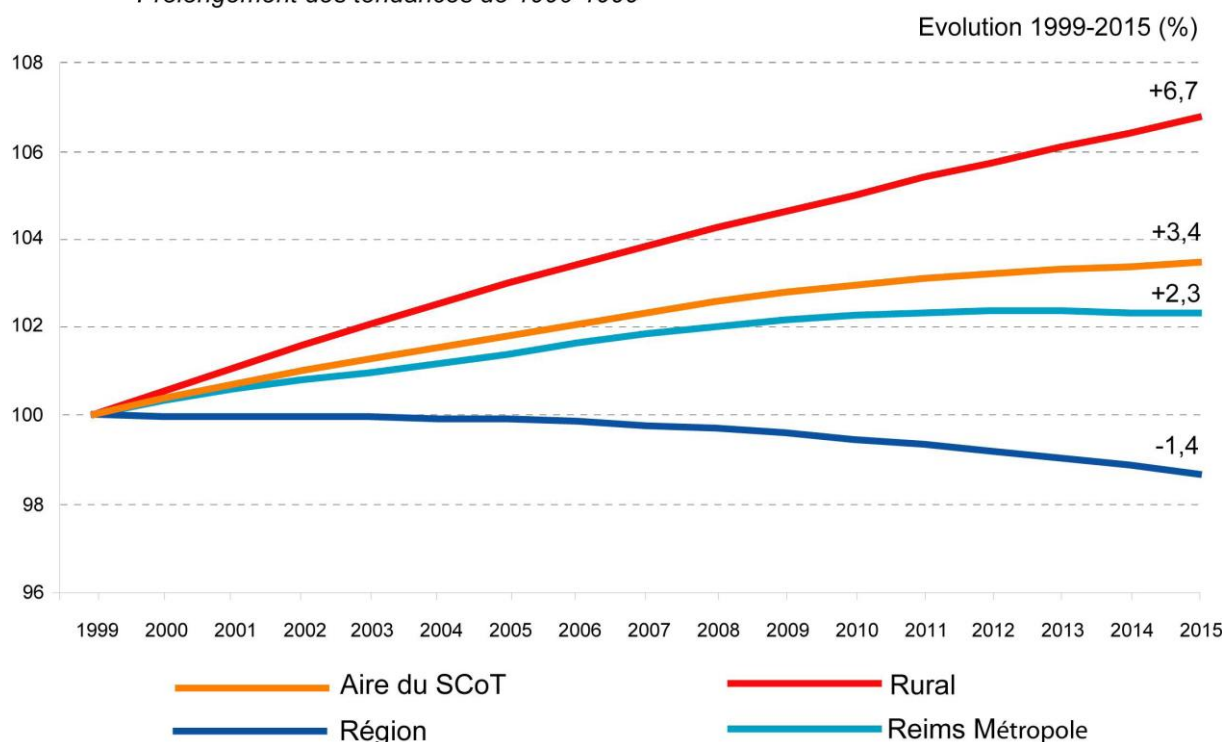
Un effet migratoire déterminant dans l'évolution de la population à l'horizon 2015...

Les projections démographiques effectuées en 2003 permettent d'espérer une progression de la population de 5 000 personnes à l'horizon 2015, si la tendance migratoire se poursuivait. L'arrivée du TGV en 2007 permet d'envisager une atténuation du déficit migratoire provoquant une hausse de 9 800 personnes sur la période.

En réalité, les possibilités de réduction sensible du déficit migratoire que connaît le territoire rémois viendront essentiellement de la capacité de celui-ci à « capter » des actifs franciliens. L'essoufflement démographique des territoires voisins permettra de satisfaire très peu à cette hypothèse qui par ailleurs accentuerait les déséquilibres régionaux.

Evolution de la population à horizon 2015

Prolongement des tendances de 1990-1999

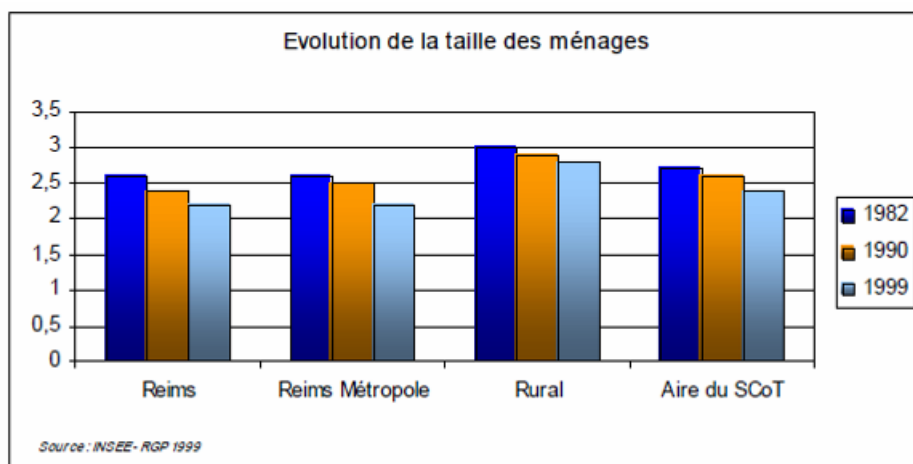


Source : INSEE – Omphale

L'éclatement de la cellule familiale : principal moteur de l'augmentation des ménages

Le nombre de ménages connaît une croissance plus rapide (1,48% par an de 1990 à 1999) que la population (0,36% par an) et il en résulte une diminution du nombre de personnes par ménage : la moyenne de l'aire du SCoT est de 2,7 en 1982 et 2,4 en 1999.

Cette diminution de la taille des ménages, qui se poursuit depuis maintenant plus d'une vingtaine d'années, est directement liée à l'évolution des structures familiales et démographiques : divorces, séparations de couples, départs des grands enfants, baisse de la fécondité, allongement de la durée de la vie. Les petits ménages d'une seule personne sont de plus en plus nombreux, en particulier dans l'agglomération où ils représentent près de 39% de l'ensemble des ménages.



Source : INSEE – Omphale

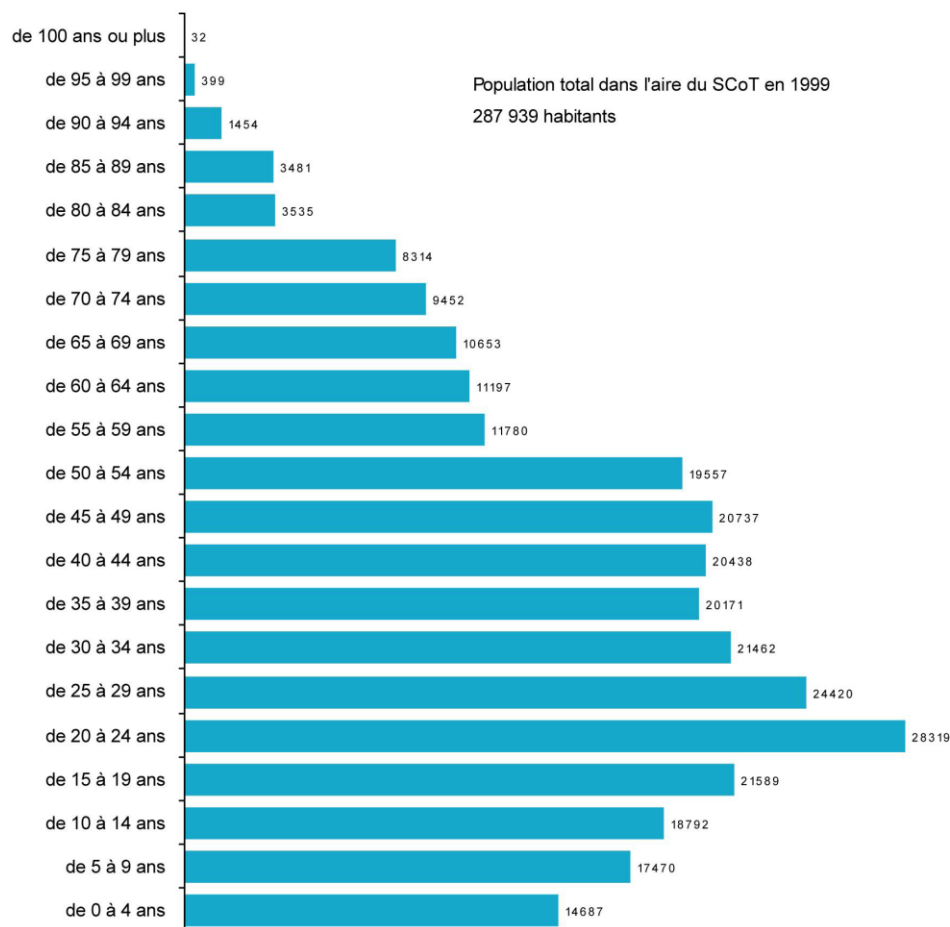
Cette tendance devrait s'atténuer à l'horizon 2015. De ce fait, la demande restera forte et les besoins en logements importants.

Vers un accroissement de la strate des plus de soixante ans

La population du territoire du SCoT, comme ailleurs en France, continue de vieillir : la part des plus de 60 ans a augmenté de 1,6% par an entre 1990 et 1999 passant de 42 000 à 48 000 pour représenter 17% de la population. Entre temps, la tranche des moins de 20 ans a diminué. Elle compte désormais 72 000 personnes contre 79 000 en 1990, passant ainsi de 28% à 25% de la population.

Dans le rural, les plus de 60 ans atteignent également 17% en 1999 contre 15% en 1990. Les moins de 20 ans, quant à eux, passent de 31 % à 28 % entre les deux périodes intercensitaires.

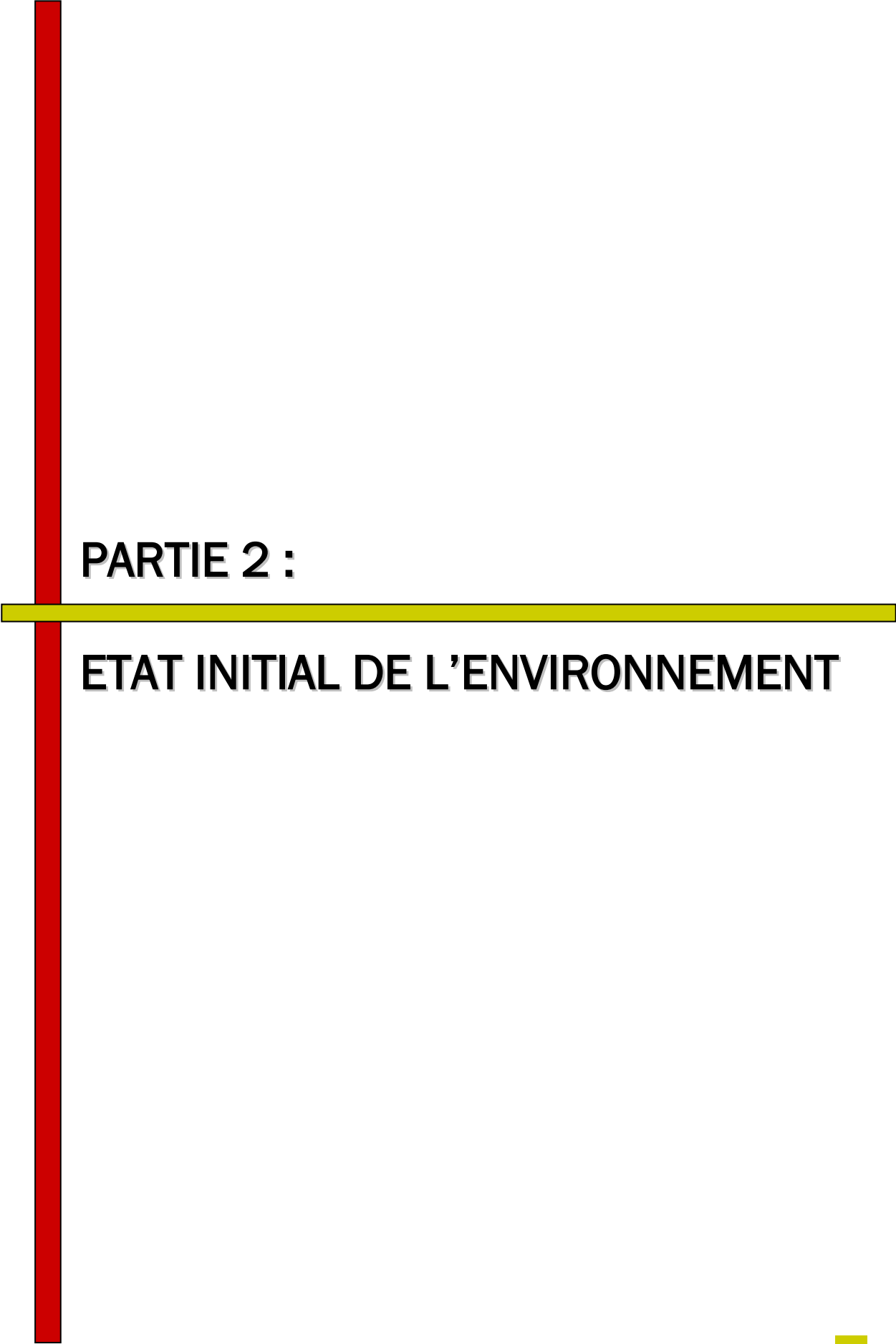
Répartition de la population par tranches d'âges dans l'aire du SCoT en 1999



Source : INSEE – RGP 1968
1999

A RETENIR DU POSITIONNEMENT DE POUILLON DANS L'AIRE DU SCoT

- ✓ Pouillon ne bénéficie pas d'un excédent naturel ou migratoire à l'inverse de communes situées à proximité
- ✓ Vieillesse de la population et évolution de la structure des ménages en lien avec celle de l'aire du SCoT



PARTIE 2 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1 CLIMAT ET AIR

Sources : SCoT Reims ; Larousse.fr

Le territoire communal bénéficie d'un climat semi-océanique qui subit aussi l'influence du climat continental venant de l'Est de l'Europe.

La station météorologique la plus proche est celle de Courcy à 5 km.

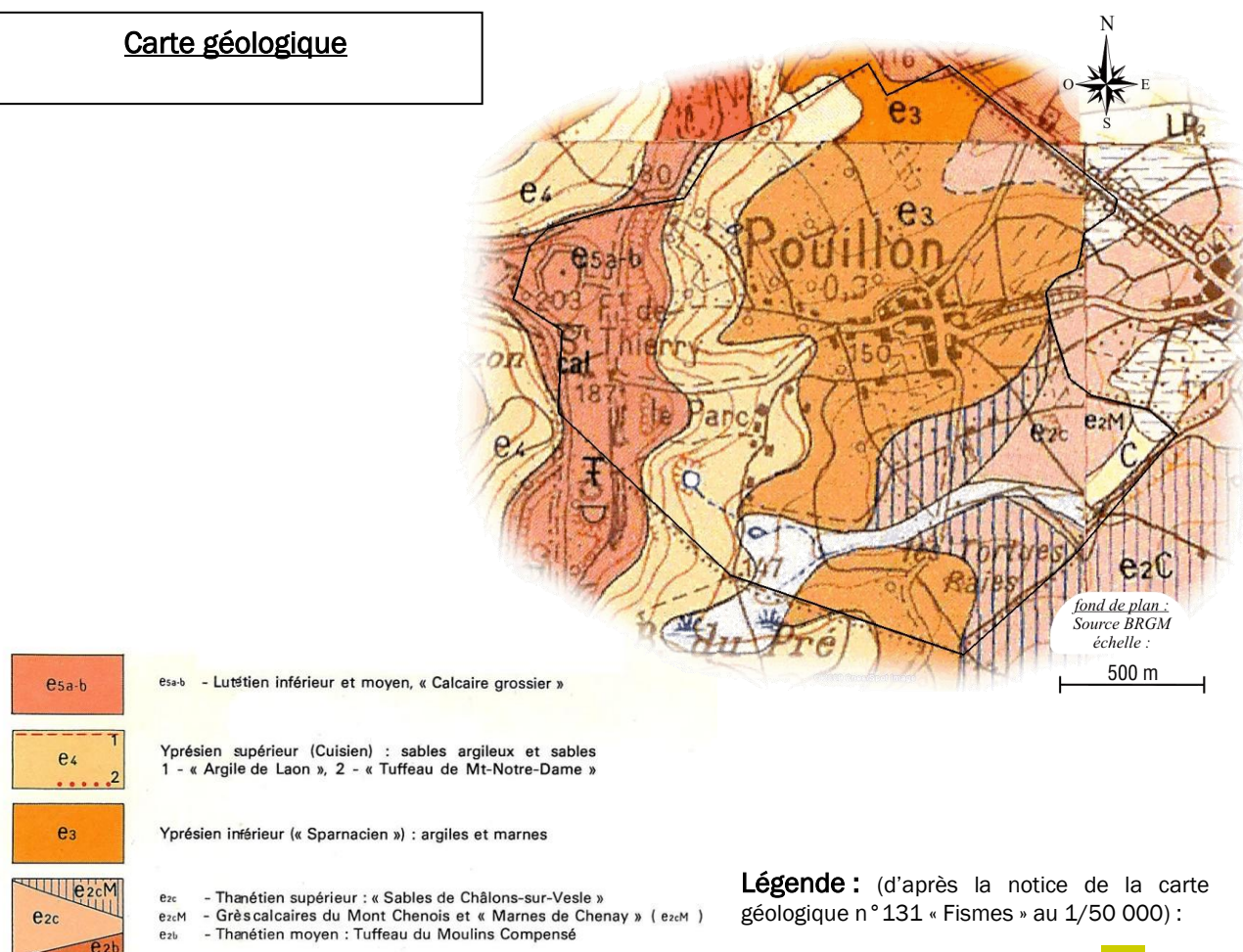
Le climat de la Champagne-Ardenne est souvent qualifié de froid, humide, nuageux et venteux. La température moyenne annuelle s'élève à 10 C°, soit un degré de moins qu'à Paris et un de plus qu'à Nancy. Seules les hauteurs ardennaises enregistrent une température moyenne négative (– 1 C°) au mois de janvier ; les précipitations annuelles, qui peuvent y atteindre 1 200 mm, y sont deux fois supérieures à celles des vallées champenoises.

En 2005, l'indice ATMO a été bon pendant plus de 86 % du temps, moyen pendant près de 9% de l'année et médiocre durant moins de 5% du temps. Il n'a jamais été mauvais ni exécrable.

D'après le SCoT de la région de Reims, la qualité de l'air présente des valeurs du même ordre de grandeur sur l'ensemble du territoire du SCoT. Ainsi, les campagnes mobiles réalisées par ATMO Champagne Ardenne montrent des teneurs d'ozone similaires entre les stations rurales et celles de l'agglomération. La qualité de l'air de l'agglomération reste globalement stable depuis quelques années. Les mesures réalisées sur les pesticides montrent l'influence des campagnes de traitement sur la qualité de l'air et laissent supposer une grande mobilité des différentes substances.

2.1.2 GÉOLOGIE

Carte géologique



- e5a-b Lutétien inférieur et moyen :** Les calcaires lutétiens forment la surface structurale du plateau ainsi que le rebord de la cuesta. Ils sont le plus souvent constitués de bancs durs alternant avec des passées de calcaire sableux. Leur épaisseur est de l'ordre de 10 à 20 mètres. Ils ont parfois été exploités (anciennes carrières sur le plateau).
- e4. Yprésien supérieur (Cuisien) :** Les sables de Cuise affleurent largement et forment le talus concave sous le rebord du plateau. Son épaisseur atteint 30 à 40 m. Dans leur partie supérieure est présente une série d'intercalations argilo-sableuses ou argilo-ligniteuses qui déterminent l'existence de sources ou de secteurs humides. La transition avec le niveau inférieur est progressive, passant des sables aux sables argileux puis aux argiles.
- e3. Yprésien inférieur (« Sparnacien »).** Le Sparnacien, formé ici d'argiles et de marnes (avec une grande diversité de faciès), est bien développé (épaisseur variant de 10 à 30 m) mais parfois masqué par les éboulements de sables cuisien et de calcaires lutétiens. Lorsqu'ils ne sont pas couverts par des formations superficielles épaisses, les faciès argileux du Sparnacien se signalent par l'importante présence de sources, marais et étangs, autour desquels se développe une végétation typique de roseaux, joncs, presles et carex. Des passées plus marneuses (et donc moins humides) portent le village.
- e2c. Thanétien supérieur.** Il est formé par les sables de Châlons-sur-Vesle. Dans sa partie supérieure, on trouve des passées comprenant des éléments de calcaires, des galets mous de fraction sableuse, des marnes ligniteuses, des marnes grises à éléments calcaires (Marnes de Chenay) et des niveaux de calcaires. Cette partie supérieure est particulièrement épaisse à Pouillon (jusqu'à 10 m).
- C. Colluvions de bas de versant** sur substrat reconnu. Ces matériaux arrachés par l'érosion et accumulés dans les piedmonts prennent un développement important et peuvent atteindre localement une épaisseur de 5 à 10 m. Elles sont constituées par un limon de lessivage auquel se mêlent parfois en forte proportion des éléments issus des terrains situés au-dessus.

(Source : Atlas des Paysages)

Pouillon appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin parisien et est situé sur la Cuesta d'Ile de France qui marque la limite entre les plateaux tertiaires du centre du Bassin Parisien et la plaine de Champagne Crayeuse. Le relief de cette Cuesta présente un vaste versant exposé à l'Est qui favorise l'exposition du vignoble champenois.

Le sous-sol est constitué d'une superposition de matériaux laissés par les successives invasions marines : craie, sables calcaires, argiles à lignites, sables blancs, marnes, calcaires marins et continentaux, meulières. Sur l'empilement de ces couches se sont déposés des matériaux de type argiles et sables provenant des assises supérieures du plateau ainsi que des limons éoliens.

▪ Hydrogéologie

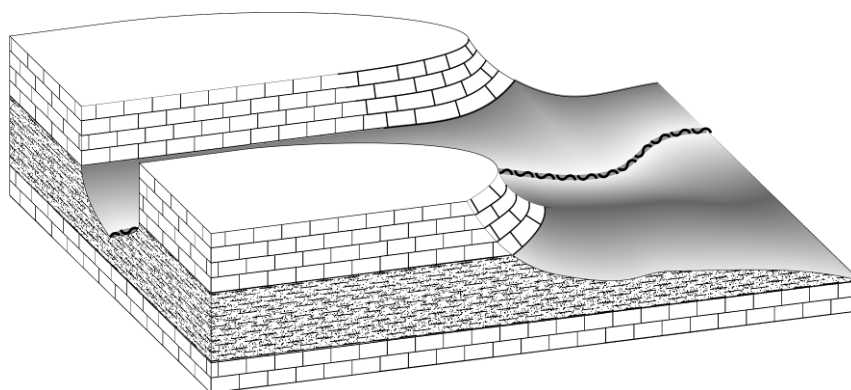
La craie (roche sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques) est blanche, poreuse, tendre et friable. Elle constitue un excellent réservoir pour le stockage de l'eau du fait de sa grande perméabilité mais ne permet pas naturellement la filtration des pollutions du sol.

Cette caractéristique de l'aquifère crayeux lui confère une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions bactériologique et physico-chimique notamment liées aux rejets d'eaux usées.

▪ Géomorphologie

La commune est située sur une Cuesta : des couches dures sur le plateau protègent de l'érosion les couches sous-jacentes, plus tendres. Il en résulte deux surfaces pratiquement planes : le plateau et la plaine reliés par un talus abrupt où le calcaire affleure.

Schéma de principe d'une Cuesta



(Source : Société d'Étude des Sciences Naturelles de Reims)

2.1.2. B/ Aléas liés à la géologie

Source : BRGM

Cette géologie marquée par la présence de la craie a des conséquences non négligeables sur l'urbanisation de la commune. En effet, Pouillon est touché par 2 aléas :

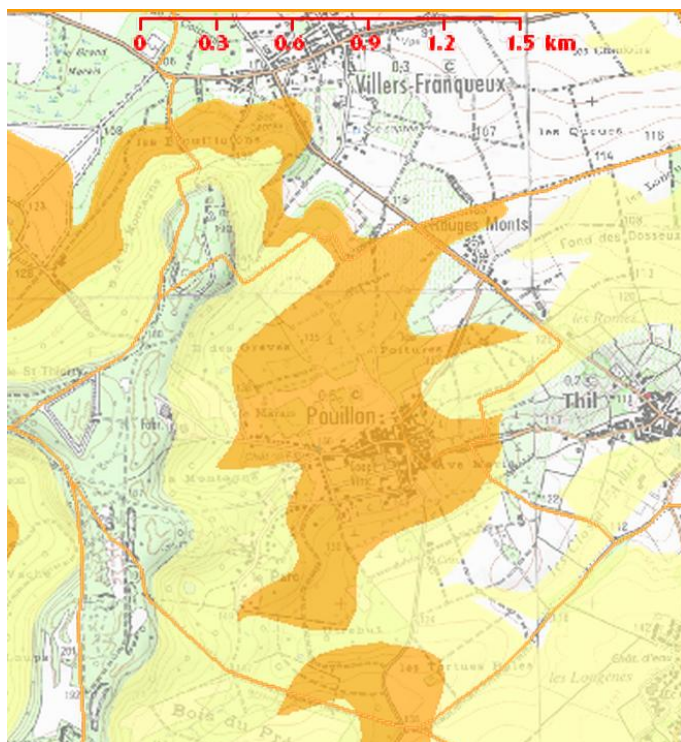
- L'aléa retrait-gonflement des argiles
- L'aléa mouvements de terrains
- L'aléa cavités

▪ L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'argile voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. De plus, ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol (sur 1 à 2 m de profondeur), est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux. Ces minéraux argileux présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent être absorbées, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur Pouillon

La commune de Pouillon est concernée par un aléa faible et moyen.

La partie urbanisée de la commune est en très grande partie concernée par un aléa moyen.

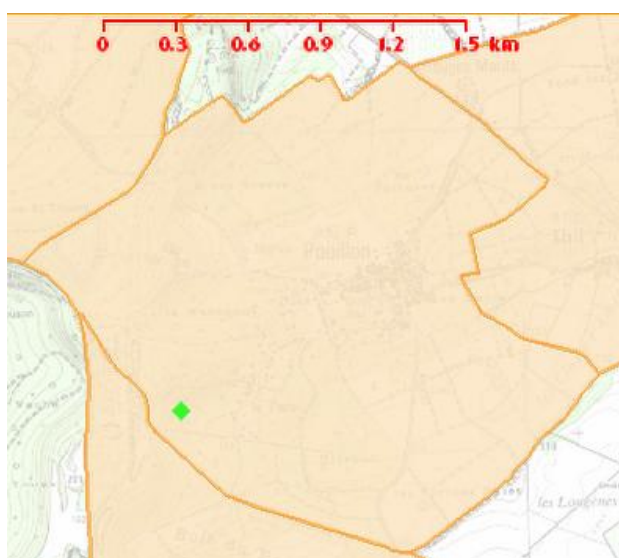
Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul

Source : argiles.fr, BRGM

▪ L'aléa mouvements de terrains

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Carte de l'aléa mouvements de terrains sur Pouillon

La commune de Pouillon est concernée par un risque de mouvement de terrain, lié à un éboulement.

Cet aléa est situé au Sud-ouest du territoire sur une partie non urbanisée de la commune.

Légende des mouvements de terrains

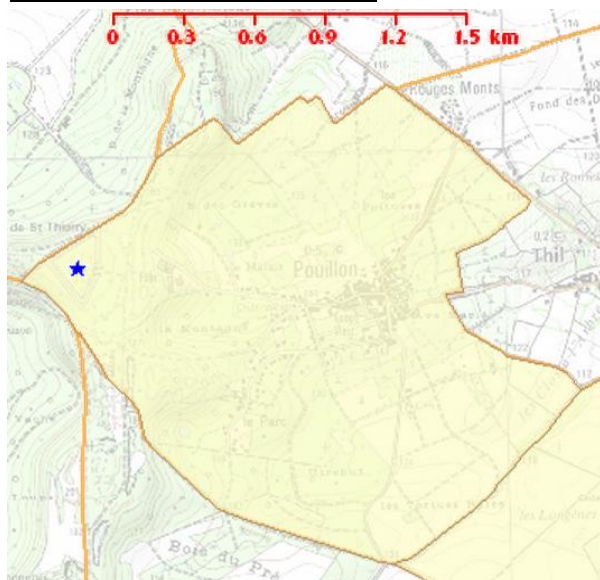
-  Glissement
-  Eboulement
-  Coulée
-  Effondrement
-  Erosion de berges
-  Communes avec mouvements non localisés

Source : bdmvt.net

▪ L'aléa cavités

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables (plus de 135 victimes dénombrés entre 1778 et 1998 - source Ministère de l'Ecologie ; plus de 300 constructions endommagées en Picardie lors de l'hiver 2000-2001 ; plus d'une dizaine d'effondrements de marnière par an en Haute-Normandie).

Carte des cavités sur Pouillon



Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a identifié deux cavités sur Pouillon. Il s'agit du Fort de Saint-Thierry (ouvrage civil) à l'Ouest et d'un ouvrage militaire au centre de la commune (mais non localisé sur la carte du BRGM).

Légende des cavités

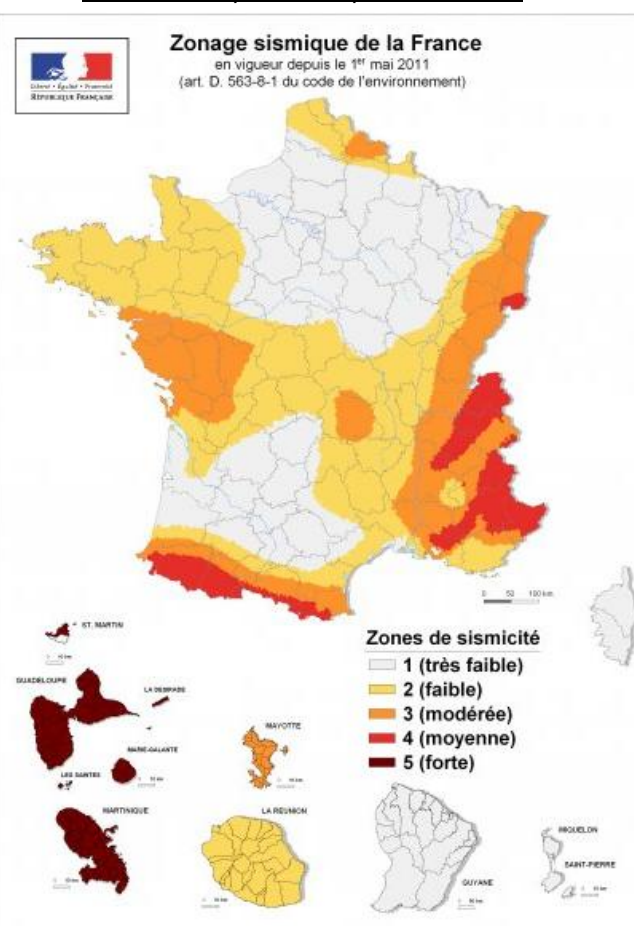
- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain
- ▣ Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Source : bdcavite.net

▪ Le risque sismique

Conformément au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Pouillon fait partie de la zone de sismicité faible dont les caractéristiques sont précisées dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal. Cette nouvelle législation ne prévoit pas de mesures préventives (notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique) pour les bâtiments, les équipements et les installations de la classe dite « à risque normal » situés dans la zone de sismicité dite très faible.

Carte du risque sismique en France



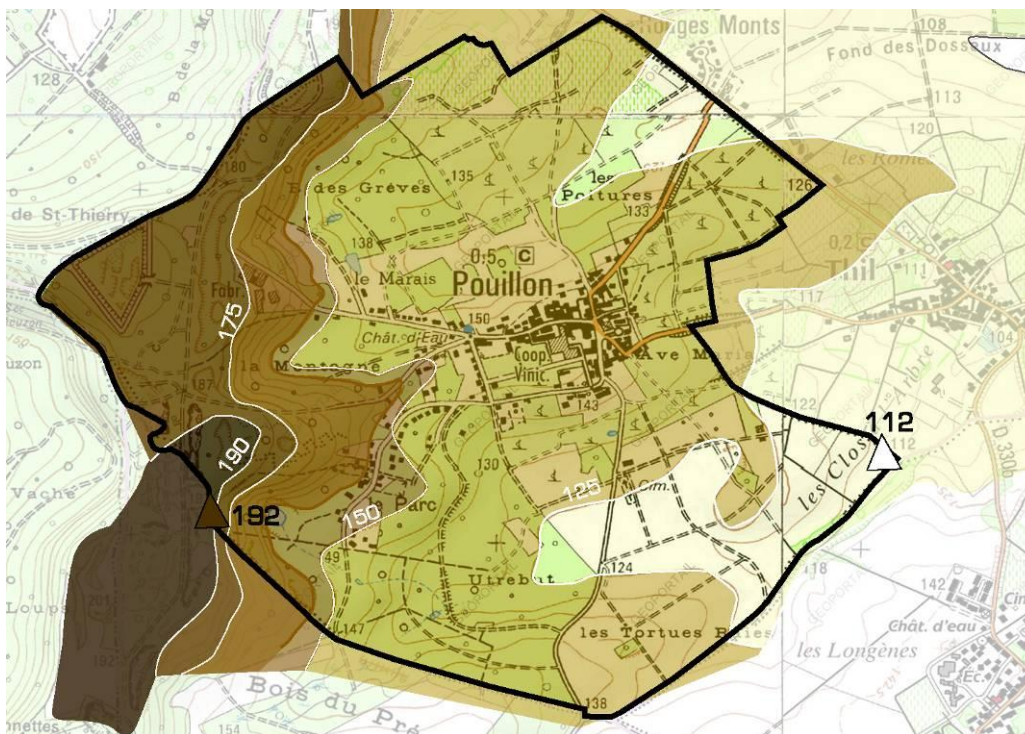
Source : planseisme.fr

Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011)

2.1.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

2.1.3.A/Relief

La commune connaît un relief plutôt prononcé. Les altitudes varient de 112m, à l'extrême est de la commune en limite avec Thil, à 192 m environ au sud-est du village, en limite avec Merfy. Le tissu urbain ancien s'est développé à une altitude moyenne de 140m à mi-coteau. Les extensions linéaires récentes sont plutôt établies à 150m d'altitude en moyenne.



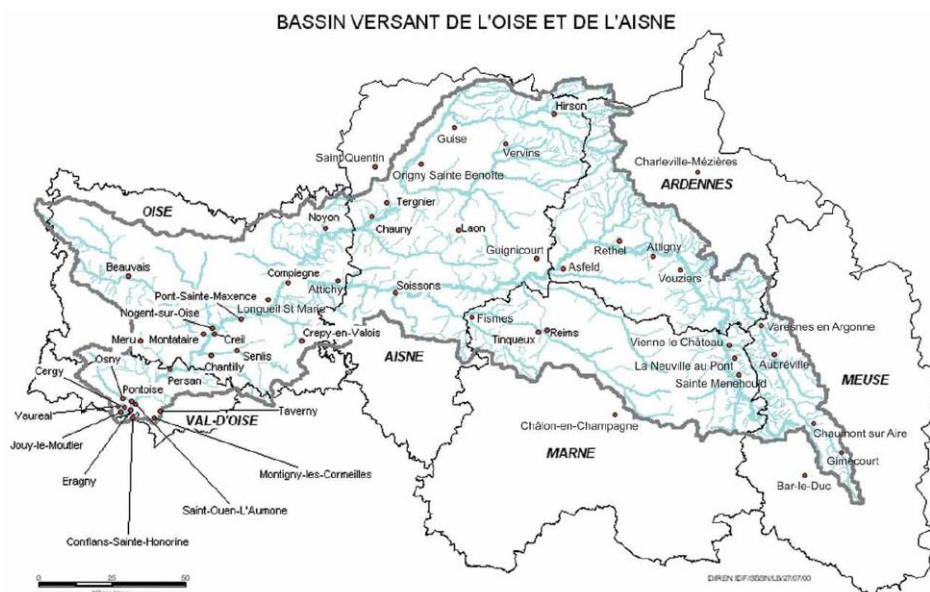
2.1.3.B/Hydrographie

Source : eptb.asso.fr, le bassin versant de l'Oise « Etude monographique des fleuves et grandes rivières de France - Décembre 2003 »

1- Bassin versant

Pouillon fait partie du bassin de l'Aisne qui est classé en zone sensible et en partie en zone vulnérable. Plus généralement le bassin de l'Aisne fait partie du bassin versant de l'Oise. Celui-ci s'étend sur près de 17 000 km² ; il se décompose en trois grand sous-bassins :

- L'Oise amont et médiane (5 000 km²),
- L'Aisne et l'Aire (8 000 km²) et
- L'Oise aval (4 000 km²).



❖ La qualité :

La pollution agricole : sur cette rivière, la concentration en nitrates devient particulièrement importante en aval (25 à 50 mg/L).

La pollution urbaine et industrielle : Sur ce bassin, les pollutions industrielles sont d'origine chimiques notamment à Villiers Saint Paul, Compiègne, et aussi métallique, à Hirson, à Beautor et à Montataire. Le manque d'assainissement engendre des problèmes de qualité bactériologique. Parmi les eaux de mauvaise qualité physico-chimique notons particulièrement les eaux de la Vesle. Les actions de restauration de la qualité doivent permettre d'avoir une qualité d'eau compatible avec la baignade et les loisirs nautiques.

❖ L'hydrologie :

Le climat océanique à tendance continentale sur le Haut Bassin confère à l'Oise un régime pluvial. Le module moyen dans sa partie la plus aval est de 384 m³/s.

Son principal affluent, l'Aisne est aussi long et plus puissant qu'elle. Ses trois principaux affluents, l'Aisne, la Serre et le Thérain représentent 65% de la surface de son bassin versant et la grande majorité de ses apports. Cependant les apports de la Serre et du Thérain, ne sont pas comparables à ceux de l'Aisne, les plus importants. Lors des épisodes de fortes crues, les bassins amonts de l'Oise et surtout ceux de l'Aisne et de l'Aire contribuent pour les deux tiers du volume total des eaux charriées par l'Oise dans la Seine.

Les inondations : Pour le bassin Oise Aisne, les crues ont leur occurrence en hiver ou au printemps et sont dues, notamment, au caractère saturé des sols sur les parties amont. Ceux-ci accentuent la quantité d'eau ruisselée. Les inondations sont parfois aggravées par la concomitance des ondes de crues de l'Oise et de l'Aisne à la confluence. C'est la partie la plus urbanisée de l'Oise aval (Oise et Val d'Oise) qui en est la plus affectée.

En 1993 et 1995, le bassin versant de l'Oise a connu de fortes crues d'une période de retour variant entre 30 et 80 ans suivant les secteurs. Les inondations sont aussi le fait de pluies d'orage estivales dans les hautes vallées ou liées à la remontée des nappes phréatiques dans les bas-fonds en hiver.

❖ La faune :

Les poissons et autres espèces aquatiques : La faune piscicole sur ce bassin est très dégradée, notamment les poissons migrateurs : on ne trouve qu'une espèce migratrice, l'anguille. De nombreuses espèces sont en voie de disparition : le hotu, le barbeau et la grémille, ou ont carrément disparu, comme le saumon ou les écrevisses à pied rouge et à pied blanc.

Sur ce bassin versant, on trouve des espèces comme la truite fario et arc-en-ciel, le chabot, la loche...

La disparition et la diminution de cette faune à plusieurs causes : Les nombreux moulins installés jusqu'au début du XX^{ème} siècle ont constitué des obstacles aux poissons, et ont conduit à une banalisation de son habitat, une accentuation de la sédimentation, une rectification des cours d'eau, et une sensibilité à l'échauffement.

Les curages et recalibrages effectués sur le cours d'eau ont aussi contribué à accentuer ces phénomènes.

Le cadre de gestion piscicole : un seul SDVPH a été réalisé dans l'Aisne.

La qualité piscicole s'améliore en amont du bassin.

Les oiseaux : De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes sur le bassin versant. On trouve notamment le Râle des genêts, la Marouette ponctuée, le Courlis cendré...

Une fauche tardive des berges est nécessaire pour ne pas perturber la nidification du râle des genêts à proximité des rivières.

Les mammifères : Sur le bassin versant on trouve 2 espèces emblématiques : le cerf élaphe et la martre, mais aussi une espèce envahissante : le rat musqué qui accentue la fragilité des berges en y creusant ses terriers.

Toutefois, il est à noter qu'aucun cours d'eau pérenne ne traverse le territoire de Pouillon.

Quelques étendues d'eau sont disséminées sur le finage, dont une au Sud-est de la partie urbanisée, à l'Ouest du Parc qui est alimenté par un cours d'eau intermittent.

Une étendue d'eau, lieu-dit le « Marais », est identifiée au Nord-ouest du village depuis longtemps comme en atteste la toponymie du lieu.



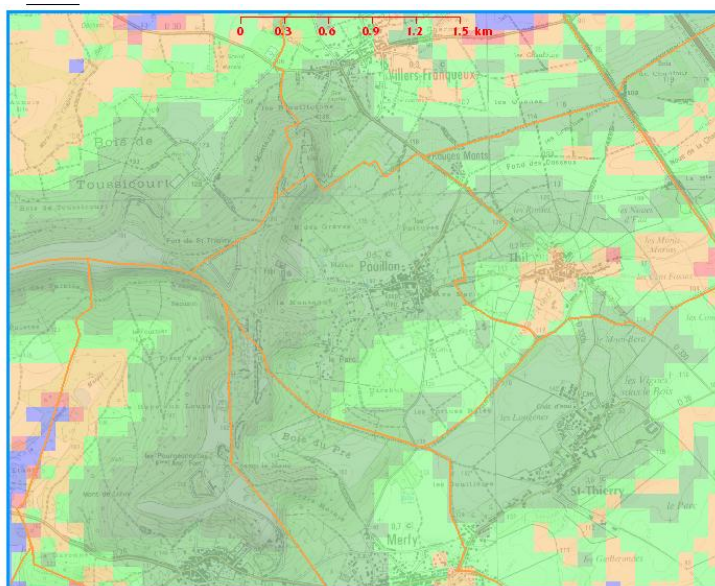
2- Le risque de remontées de nappes

« Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe souterraine dite « captive ».

Quand des événements pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince plus l'apparition d'un tel phénomène est probable. »

Carte du risque sismique en France



La commune est concernée par des sensibilités faibles et très faibles.

Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Source : inondationsnappes.fr, BRGM

3- Les ruissellements

La partie urbanisée du territoire de Pouillon est en grande partie entourée de vignes. Du fait du positionnement des vignes et de leur culture, des ravines se forment et accentuent le ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Le PLU devra veiller à ne pas favoriser cet aléa sur la commune.

A RETENIR DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE POUILLON :

- ✓ Présence d'un relief et un sous-sol qui ont favorisé la culture de la vigne
- ✓ Présence de la craie, poreuse et friable avec des nappes souterraines vulnérables aux pollutions

2.1.4 FAUNE-FLORE

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

Pouillon présente deux sites naturels répertoriés ou protégés du fait de la présence d'espèces animales et végétales rares ou de l'existence de groupements végétaux remarquables.

Il s'agit de :

- la **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** « Pelouses du Fort Saint-Thierry et de Chenay ».

C'est un ensemble de pelouses, fruticées et boisements de recolonisation installé sur le plateau et les pentes fortes qui surplombent les villages de Pouillon, Chenay et Merfy. Des constructions militaires désaffectées (anciennes fortifications) et d'anciennes carrières s'y remarquent.

Les pelouses présentent un grand intérêt et abritent de nombreuses espèces végétales rares et protégées. Elles sont dominées par les graminées et sont riches en orchidées diverses.

On y rencontre de nombreuses espèces végétales caractéristiques de ce type de milieu, et notamment la globulaire, la brunelle à grandes fleurs, l'hélianthème jaune, la germandrée des montagnes et la germandrée petit-chêne, le séséli des montagnes, la polygale du calcaire, le cytise couché, la gentiane d'Allemagne...

Les pelouses ont tendance à s'embroussailler par l'implantation d'arbres et d'arbustes tels que le genévrier commun, le cytise faux-ébénier, le rosier rouillé, le rosier tomenteux, le rosier des haies, le nerprun purgatif, le noisetier, le chêne pédonculé, le pin sylvestre, etc.

Les lisières sont encore assez bien développées par endroits et sont caractérisées par la présence du baguenaudier, de la phalangère rameuse, de l'aster amelle, du compte-venin, du buplèvre en faux, du limodore à feuilles avortées, de la campanule à feuilles de pêcher et de la campanule fausse-raiponce.

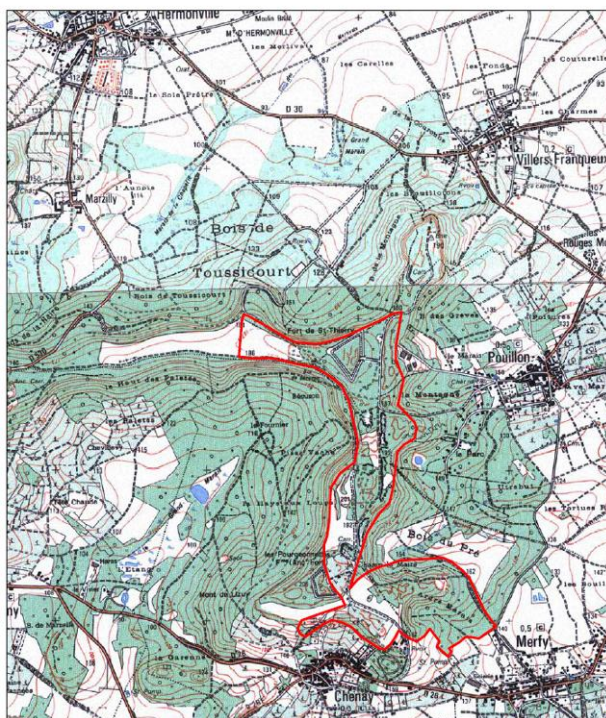
On y rencontre deux espèces protégées sur le plan national, l'aster amelle et le sysimbre couché (localisé en France surtout dans le nord et l'est, en très forte régression).

Quatre autres espèces sont protégées au niveau régional : l'orobanche de la germandrée, la laîche pied-d'oiseau et deux orchidées, l'orchis singe et la gymnadénie odorante. Elles sont pour la plupart inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que le baguenaudier, le limodore abortif, l'ophrys araignée, l'odontite jaune, l'orobanche améthyste, la laîche humble, le datura stramoine et le cytise penché.

Les boisements sont essentiellement des forêts calcicoles de recolonisation et des hêtraies (plus limitées). On y rencontre l'alisier de Fontainebleau, endémique ouest-européenne très rare en France et protégée sur le plan national.

FICHE ZNIEFF N° 210009861

PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY, DE CHENAY ET DE MERFY



Les lépidoptères et les Orthoptères sont bien représentés et comportent cinq espèces rares inscrites sur les listes rouges régionales : un papillon (le flambé), deux sauterelles (le platycléïs à taches blanches et une decticelle, *Metrioptera brachyptera*), un criquet coloré (l'oedipode bleu) et un criquet chanteur (*Tetrix nutans*). On y rencontre aussi des espèces plus communes, notamment le machaon, le paon-du-jour, le citron, la petite violette, l'argus frêle, l'argus bleu céleste, l'argus bleu nacré, l'argus bleu commun, la sauterelle des chênes, la grande sauterelle verte, la decticelle bicolore, la decticelle cendrée, le grillon champêtre, le grillon des bois, le criquet des clairières, le criquet mélodieux, le criquet des pâtures, la petite cigale des montagnes...

Les broussailles, les pelouses et les anciennes fortifications constituent des habitats favorables pour de nombreux reptiles comme le lézard des souches et la coronelle lisse inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, l'annexe IV de la directive Habitats et sur la liste rouge régionale. Les oiseaux sont représentés par de nombreuses fauvettes (fauvette des jardins, fauvette à tête noire), mésanges (mésange à longue queue, mésange boréale, mésange bleue, mésange charbonnière), pouillots, pinsons, etc.

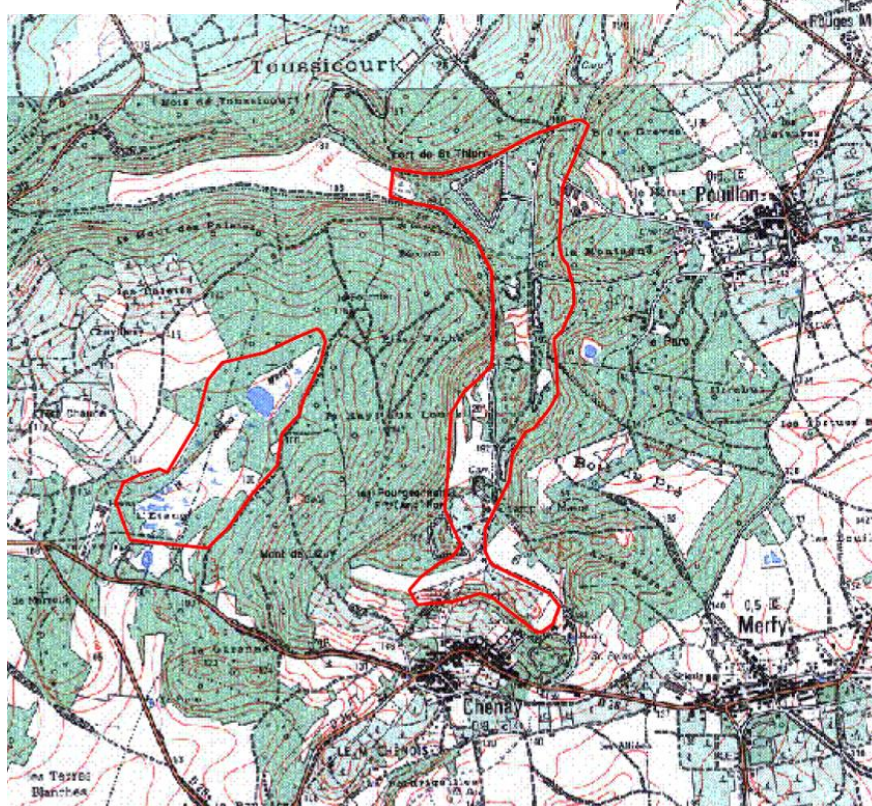
Le site est très fréquenté et dégradé par endroits par la pratique du moto-cross (non aménagé), par le piétinement et la sur-fréquentation (chemins et pelouses environnantes).

Ce site a été proposé dans le cadre de la directive Habitats (site n° 29 : marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims) et a été accepté. C'est pourquoi les limites de la ZNIEFF reprennent exactement celles de la zone Natura 2000 présentées à la suite.

- la zone **NATURA 2000** n°FR2100274 intitulée « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) qui s'étend sur une superficie de 379 ha répartie sur plusieurs communes.

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables. Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100274
MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS



(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une très intéressante population d'Agrion de Mercure.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

De plus, le territoire de Pouillon présente les espaces naturels/végétalisés suivants :

- **Des boisements**, composés principalement de feuillus (chênes, acacias, érables...)

- **Les espaces agricoles**, composés principalement de cultures céréalières et viticoles.

L'utilisation de produits phyto-sanitaires empêche le développement d'une grande biodiversité mais ces espaces permettent le déplacement de la petite faune.

- **Les jardins des habitants**, présentant pour certains des potagers, des fruitiers, haies vives favorisant la biodiversité.



2.1.5 TRAME VERTE ET BLEUE

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. D'après l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2008 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2009 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 3 août (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Définitions

- ✖ *Continuités écologiques* : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.
- ✖ *Réservoirs de biodiversité* : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.
- ✖ *Corridors* : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.
- ✖ *Zone tampon* : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.
- ✖ *La notion de continuité des corridors* : pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc.

La trame verte et bleue est un élément à étudier à différentes échelles géographiques.

A l'échelle de la région Champagne-Ardenne, la trame verte et bleue n'a pas encore été identifiée. En effet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) conduit, en co-élaboration avec le Conseil Régional, la définition de la TVB champardennaise, au travers notamment :

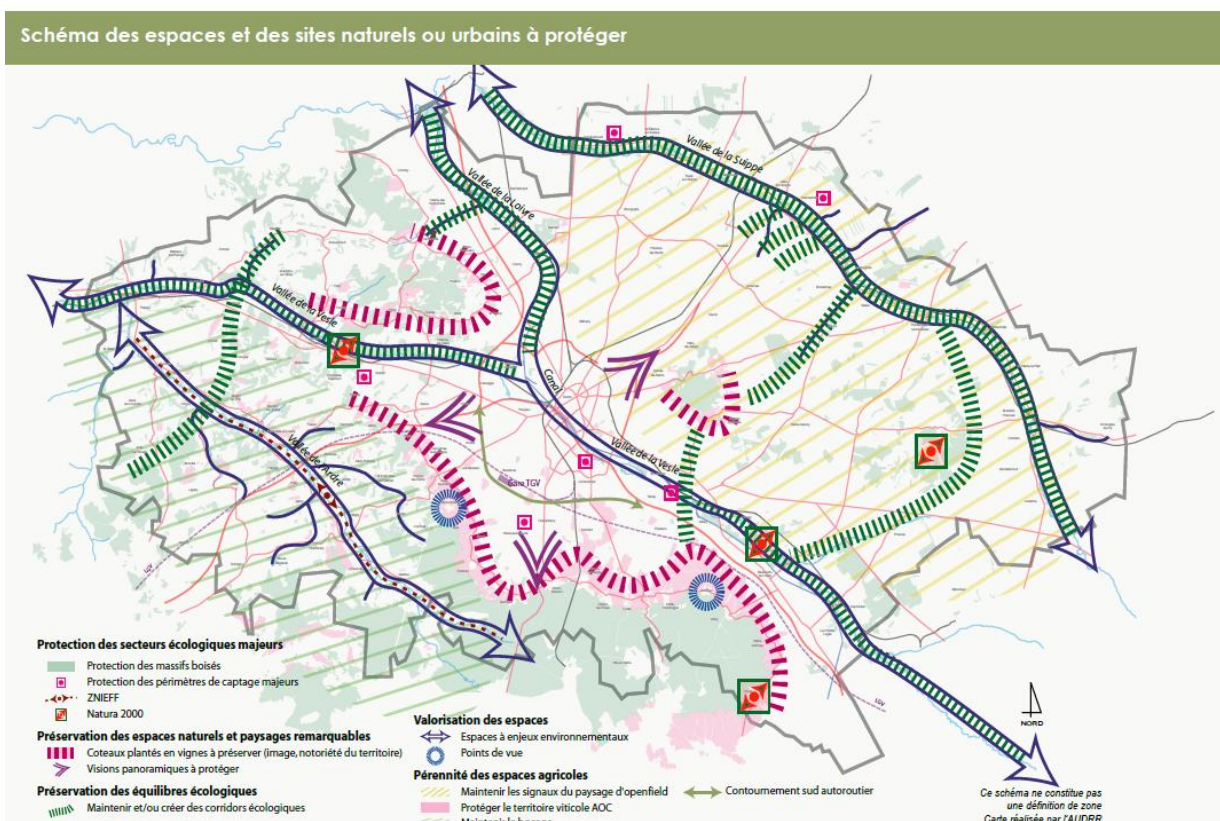
- de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- du pilotage du comité régional trames verte et bleue (CR-TVB),
- de l'accompagnement des acteurs impliqués dans cette démarche (collectivités locales, parcs naturels régionaux, associations, socio-professionnels,...).

Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2012 et devraient aboutir fin 2014-début 2015.

A l'échelle du SCoT de la région rémoise une carte des espaces et des sites naturels ou urbains à protéger a été réalisée. En effet, le SCoT s'est fixé des objectifs relatifs aux espaces et sites naturels et urbains à protéger :

- Assurer la protection des massifs boisés
- Maintenir et créer des corridors écologiques
- Maintenir et créer des coupures vertes urbaines
- Préserver les terres et soutenir leur vocation agricole

La commune de Pouillon s'inscrit dans un paysage varié où il apparaît essentiel de protéger les massifs boisés et les coteaux plantés en vignes, ces derniers constituent des réservoirs de biodiversité importants. A proximité du territoire communal, à une échelle intercommunale, des corridors écologiques ont été identifiés.

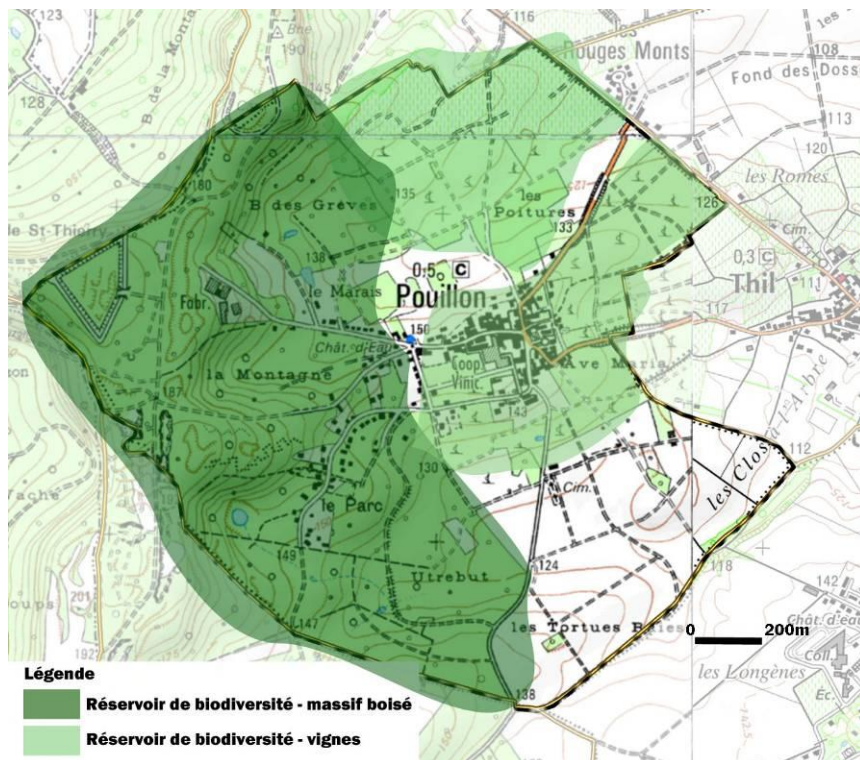


Source : DOG du SCoT du Pays rémois

A l'échelle locale, il apparaît que l'ensemble du territoire s'inscrit dans des réservoirs de biodiversité. Ces réservoirs appartiennent à une échelle plus grande à de plus grands réservoirs et des corridors écologiques. Il s'agit de la trame verte.

On distingue sur Pouillon deux types de réservoirs, un lié au massif boisé et l'autre aux vignes. Ces deux entités doivent entretenir des liens et une circulation d'espèces doit être effectuée.

La trame bleue est peu marquée sur Pouillon on note seulement quelques points d'eau.



Source : Géoportail.fr, réalisation Perspectives

A RETENIR DES ESPACES NATURELS ET DE LA RICHESSE ECOLOGIQUE DE POUILLON :

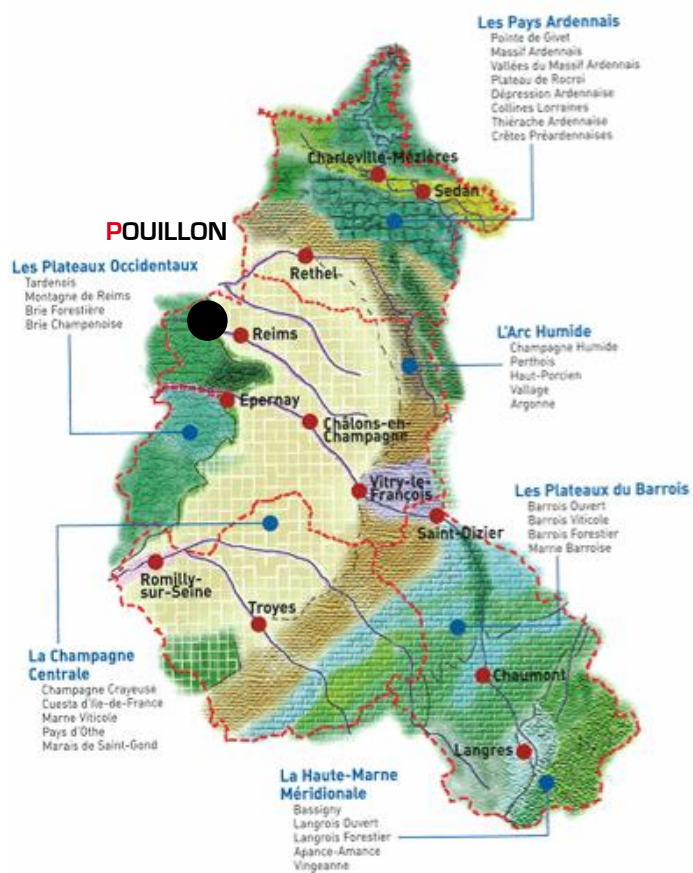
- ✓ Présence d'espaces naturels répertoriés ou protégés sur un secteur qui n'est pas voué à être urbanisé
- ✓ Un territoire largement rural, favorisant la présence de petite faune
- ✓ Un large couvert forestier
- ✓ Une trame verte fortement présente sur l'ensemble du territoire

2.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.2.1 LE GRAND PAYSAGE

Source : Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne

Le paysage de Pouillon s'est forgé par sa situation au sein du massif Saint Thierry (appartenant à l'entité paysagère « Plateaux Occidentaux ») : ce massif s'arrête à l'Est sur la Champagne Crayeuse et au Sud sur la vallée de la Vesle.



La commune de Pouillon s'étend sur 278 hectares : elle est inscrite sur les versants des plateaux occidentaux et en bordure de la plaine champenoise.

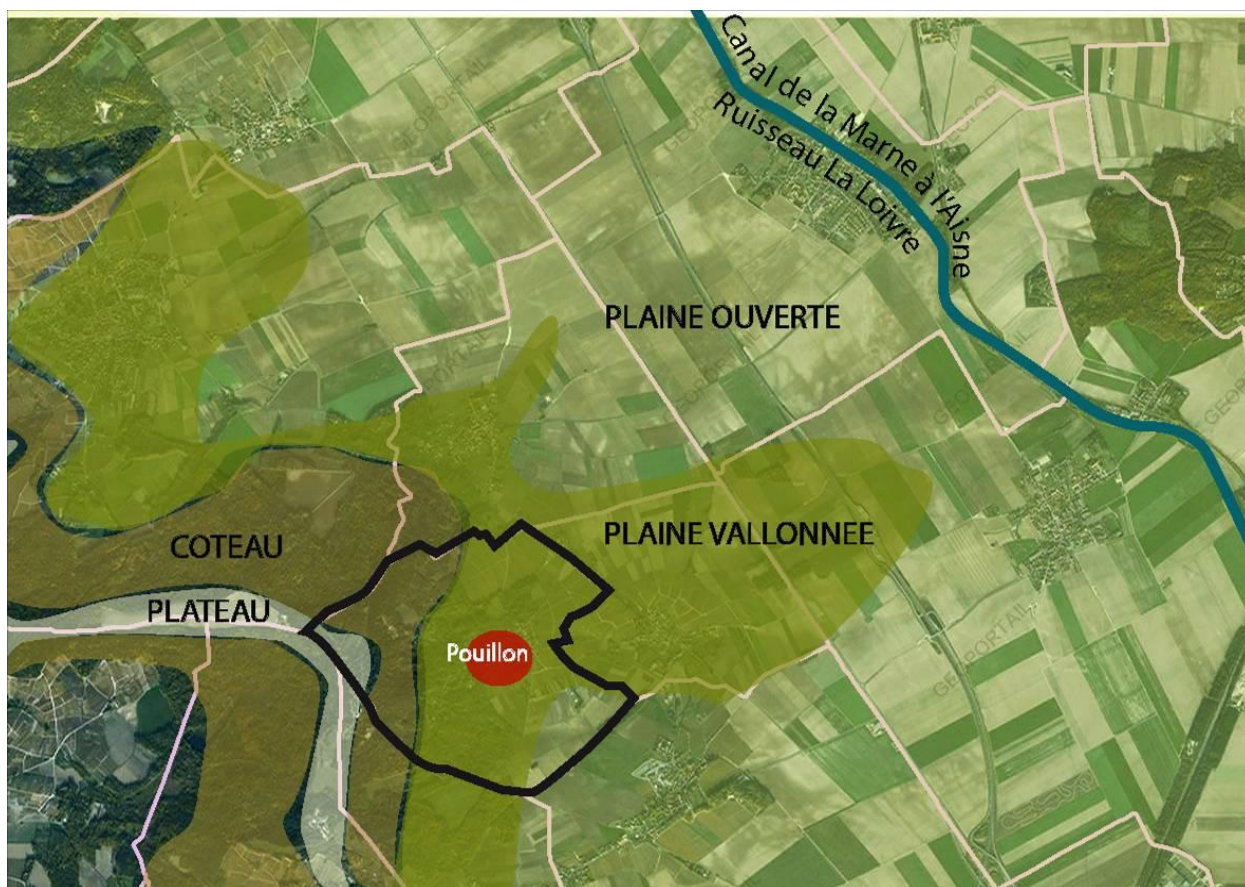
Plateaux occidentaux

Plaine champenoise



(Source : géoportail)

De ce fait, le territoire communal connaît un relief varié et prononcé, offrant des vues vers la plaine agricole.

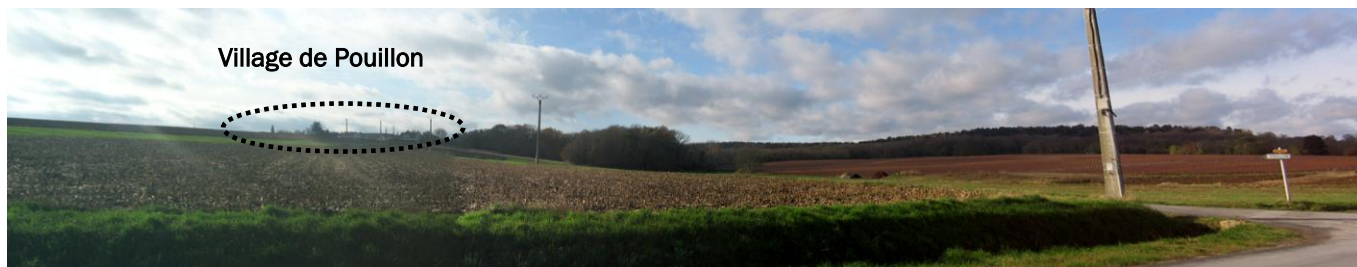


Vue depuis Pouillon vers la plaine agricole à l'Est

2.2.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

2.1.2.A/ Un tissu urbain en promontoire, ouvert sur sa façade Est et Sud

Malgré un relief qui place Pouillon en promontoire par rapport aux territoires existants au sein de la plaine agricole, les vues très éloignées sur le village sont quasi-inexistantes.



Vue depuis la RD330 vers le village de Pouillon

Cependant, les axes de transit existants (RD 330a à l'Est et voie communale n°3) offrent des vues dégagées sur le tissu urbain d'entrée et de frange de ville.

La frange Est de la ville se compose ainsi d'un tissu majoritairement ancien et regroupé. L'église marque la proximité du centre du village. Le clocher se démarque en effet clairement du fait de l'homogénéité des hauteurs du bâti alentour. Le paysage est dominé en premier plan par la vigne.



Vue depuis la RD330a (voie communale n°2) sur le tissu urbain

La frange urbaine Sud est plus étirée. La végétation se mêle au bâti. Le tissu urbain est, comme sur la façade Est, en position de promontoire. Le premier plan est également occupé par le vignoble.



Vue depuis le chemin communal n°3 sur le tissu urbain

La frange urbaine Nord est quant à elle peu visible du fait des bosquets situés au premier plan et du relief. Le château d'eau permet néanmoins de situer la zone urbaine.



Vue depuis un chemin existant vers la frange Nord du tissu

La présence du coteau en bordure de clairière forestière sur la façade Ouest de la commune (au niveau des Ateliers de la Forêt) offre une vue ouverte sur le tissu urbain. Les quelques habitations visibles au premier plan, ne s'intègrent pas de manière harmonieuse dans leur environnement boisé. Au second plan, le tissu se resserre le long de la rue en direction du château d'eau.



Vue depuis l'entrée aux Ateliers de la Forêt vers la frange Ouest du tissu

De plus, des éléments ponctuels servent de repères urbains ; on trouve :

- Le **château d'eau**, dont l'imposante silhouette est visible depuis le Sud et la RD 330a ;
- Le **clocher de l'église**, repère familier des villages, permettant de se repérer.



Château d'eau



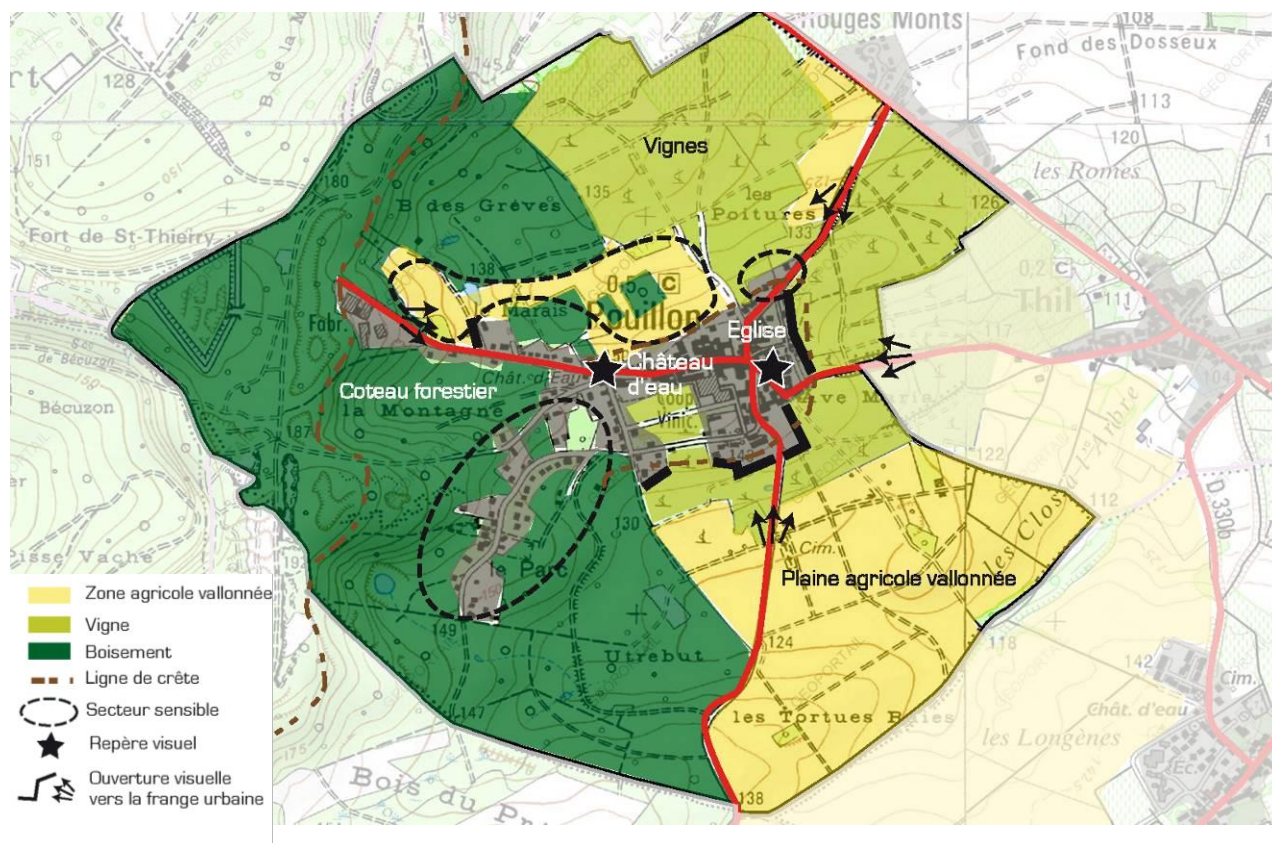
Clocher de l'église

2.1.2.B/ Des zones paysagères sensibles

La commune présente des secteurs particulièrement sensibles en matière de paysage, nécessitant une vigilance quant à leur devenir :

- La **zone forestière urbanisée** : un équilibre entre bâti et boisement a su se créer, offrant une ambiance végétale prédominante, mais l'étirement de la zone urbaine doit être contenu.
- Quelques **habitations** sont **venues s'implanter au plus près des vignes** (au Nord Est), fragilisant l'ambiance villageoise en entrée de ville. La présence de vignes devrait empêcher une nouvelle extension urbaine.
- L'**espace de clairière**, comme « bloqué » entre la zone boisée et urbanisée et constitué d'espaces libres, cultivés et de bosquets, semble en attente d'une nouvelle affectation. Si une urbanisation était projetée sur ce site, son intégration paysagère devra être prise en compte.

Carte des vues et ambiances paysagères



2.2.3 LE PAYSAGE D'ENTRÉE DE VILLE

La commune compte 3 entrées principales au tissu urbain, et deux entrées plus confidentielles.

2.2.3.A/ Entrée depuis la RD330a -voie communale n° 2 (Est)





Cette entrée permet d'accéder directement au centre du village. Cette proximité est marquée par le clocher de l'église et de la mairie et le tissu ancien bordant la voie. L'activité viticole est visible dès l'entrée au village (enseignes, bâtiments d'activité...)

2.2.3.B/ Entrée depuis la RD330a (Nord-Est)



Cette entrée est marquée par des habitations récentes en bordure de vignes. Cette zone permet d'accéder à la rue de derrière l'église, traversant la zone viticole et longeant le tissu ancien. La véritable entrée dans la zone urbaine se trouve à quelques dizaines de mètres plus loin.

2.2.3.C/ Entrée depuis la voie communale n°3 (Sud)

La végétation et la courbe de la voie laissent découvrir au fur et à mesure l'entrée dans la zone urbaine. La place de la Foire aux Bœufs plantée d'un chêne, marque le point d'entrée au cœur du tissu. Le bâti, en particulier les corps de ferme le long de la voie confèrent une belle homogénéité et une ambiance villageoise de qualité à ce secteur.



2.2.3.D/ Entrée depuis la voie communale n°4 (Ouest)

L'entrée Ouest se compose à la fois de parcelles bâties, de terrains libres de constructions et d'espaces forestiers venant en contact avec la voie. La disparité de ces différents éléments gêne la clarté de l'entrée de ville. Le château d'eau et la densité bâtie visibles à l'arrière-plan indiquent de manière plus lisible la direction du centre.



2.2.3.E/ Entrée depuis la rue de Villiers-Franqueux (Nord)

Cette entrée, bien que confidentielle, présente une vraie qualité paysagère. L'ambiance végétale prégnante de la forêt laisse sa place à une ambiance très minérale, marquée par les murs de pierres longeant le chemin de part et d'autre puis par un bâti ancien constituant une porte d'entrée vers le cœur du village.



2.2.4 PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

Des ensembles paysagers et des éléments ponctuels du patrimoine paysager et urbain ont été identifiés. Certains seront à protéger dans le PLU au titre de l'article L123.1-5 7° du code de l'urbanisme.

2.2.4.A/ Les éléments du patrimoine bâti

- Eglise
- Mairie
- Château d'eau
- Monument aux morts
- Fort de Saint-Thierry
- Four à pain



Eglise et monument aux morts



Mairie



Four à pain

2.2.4.B/ Les éléments de patrimoine paysager

- Les abords du cimetière
- L'ensemble paysager au lieu-dit « le Parc », parcelle communale n° 774
- L'ensemble paysager aux abords du fort Saint-Thierry
- Le chêne de la liberté, Place de la Foire aux Bœufs
- Le Chemin de fer de la Banlieue de Reims (CBR)

*Abords du cimetière**Entrée parcelle communale, rue du Parc**Le chêne de la liberté***A RETENIR DU PAYSAGE DE POUILLON :**

- ✓ Un paysage valorisant du fait d'une interaction forte entre le bâti et son environnement naturel
- ✓ Un tissu ancien groupé, offrant des limites franches avec l'espace agricole
- ✓ Des franges urbaines à l'Est et au Sud fortement visibles depuis l'espace environnant impliquant une attention particulière dans le traitement des limites bâties
- ✓ Des extensions urbaines parfois peu intégrées
- ✓ Différents types d'ambiances au sein de la zone urbaine (centre ancien et vignes / zone résidentielle et forêt)
- ✓ Une commune comprenant trois repères : clocher de l'église, clocher de la mairie et château d'eau
- ✓ Des entrées de ville marquées, incitant à la réduction de la vitesse
- ✓ Des ambiances « vertes » fortes, à maintenir et renforcer, en particulier dans le cadre de futurs projets urbains

2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

EL7 : Servitudes relatives à l'alignement

Servitudes attachées à l'alignement des voies, en application des lois, décrets et arrêtés en vigueur du 21 décembre 1923.

Les voies suivantes sont dotées d'un plan d'alignement :

- Plan d'alignement sur la RD 330A
- Rue du Bac (rue du Pars)
- Rue de Villers-Franqueux
- Rue Haute
- Rue de Merfy
- Rue de Thil

Service responsable : Conseil Général de la Marne, Direction des Routes Départementales, 2 bis rue de Jessaint, 51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex - Commune de POUILLON.

I4 Electricité

Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Services responsables :

ERDF – service Reims Champagne (2 rue Saint-Charles – 51095 REIMS cédex)

RTE transport électricité nord-est – groupe d'exploitation transport Champagne Ardenne (impasse de la chaufferie – val de Marigny – 51059 REIMS cédex).

JS1 – servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public

Elle concerne la salle de fêtes, le terrain de basket et le terrain de pétanque.

Service responsable : DDCSPP de la Marne (4 rue de Vinetz – CS40266 – 51011 Châlons en Champagne)

T7 : Relations aériennes – servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

Servitudes attachées à la protection de l'aérodrome de Reims-Champagne et de la circulation aérienne.

Autorisation auprès des ministères pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération, 100m en agglomération.

En application du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 23 août 1973.

Service responsable :

Direction de l'aviation civile nord-est – délégation territoriale Lorraine champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (BP16 – 57420 GOIN°

District aéronautique Champagne-Ardenne (BP031 – 51450 BETHENY)

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Châlons en Champagne (3 rue de la charrière – 51022 Châlons en champagne)

Le plan des servitudes est présenté en annexe du dossier du PLU.

2.4 BILAN DU P.O.S ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

2.4.1 BILAN DU P.O.S

Le POS de Pouillon a été approuvé en 1979. Aujourd'hui il est intéressant de dresser le bilan de ce POS.

POS			2012
Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface disponible (en ha)
Zones urbaines		34,1	1,3
UC	Bourg	4,4	
UD	Bourg	29,1	1,3
UX	Activité de vente et de stockage de ferraille au Sud Est de la commune	0,6	
Zones à urbaniser		2,8	2,1
NA	Bourg	2,8	2,1
Zones agricoles		131,6	
NC		131,6	
Zones naturelles		110,1	
ND		110,1	
le site de l'ancien fort n'apparaît pas			
		278,6	

*Calcul réalisé sous AutoCad

Le POS de 1979 avait délimité une enveloppe urbaine (UC et UD) de 34,1 ha. En 2012, il apparaît qu'il reste dans cette enveloppe 1,3 ha disponible (dent creuse).

Le POS prévoyait également deux zones à urbaniser (NA), l'une d'elle, rue du Fort, a été presque entièrement urbanisée, il reste à ce jour 0,1 ha de disponible dans cette zone. La seconde zone NA a accueilli une construction, il reste 2,1 ha de disponible dans cette zone.

Ainsi, il reste 3,4 ha de disponibles dans le POS.

2.4.2 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 2000

D'après une photographie aérienne de 2001, on constate qu'une vingtaine de constructions ont été bâties à l'intérieur du tissu urbain et en extension de celui-ci.

Il apparaît que **2,04 ha de terres agricoles ont été consommés en 12 ans, soit 0,17 ha par an en moyenne**. Ce qui représente une consommation moyenne de **0,1 ha par construction**.

Les terres consommées sont de différents types :

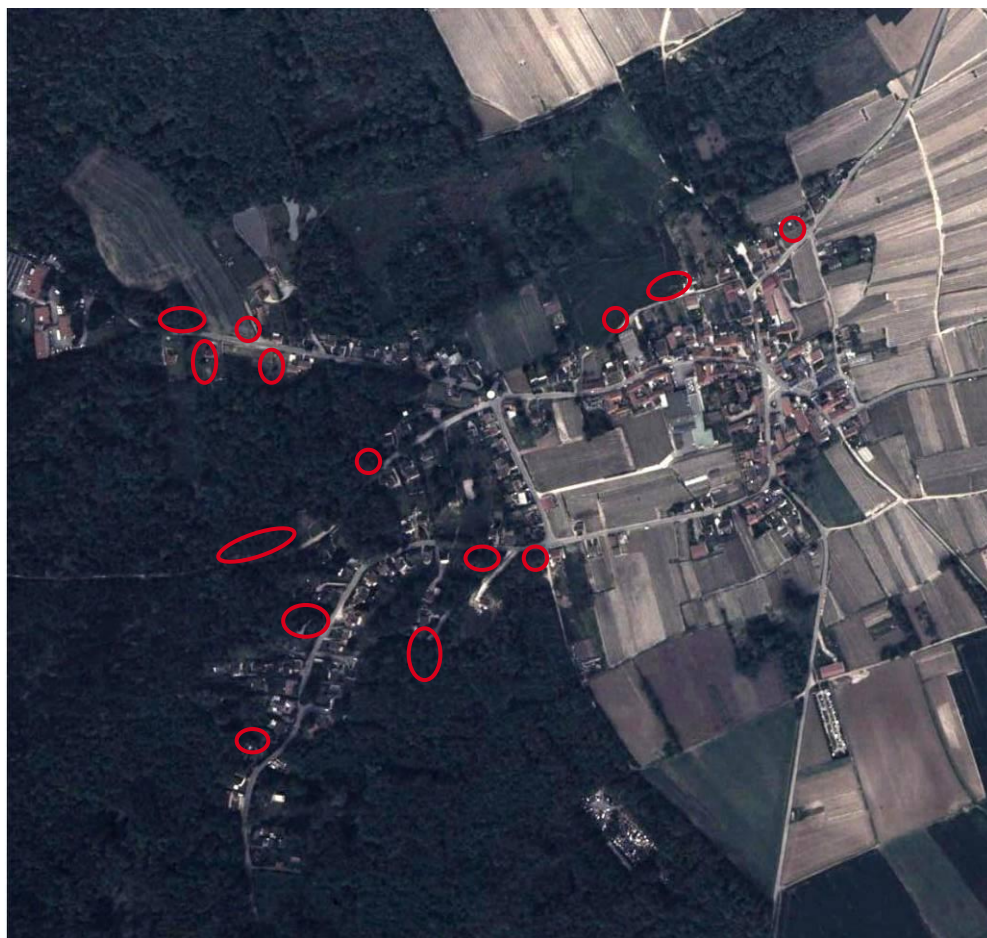
- 0,44 ha de terres agricoles cultivées,
- 0,24 ha de jardins ou de friches,
- 1,36 ha de boisements.

De ce fait, il est à souligner que **0,93 ha de terres a été consommé en extension du tissu urbain**. Les 1,11 ha restant étaient des espaces de dent creuse situés à l'intérieur du tissu urbain existant.

Localisation des terres consommées depuis 2001, sur plan cadastral



Localisation des terres consommées, sur photographie aérienne



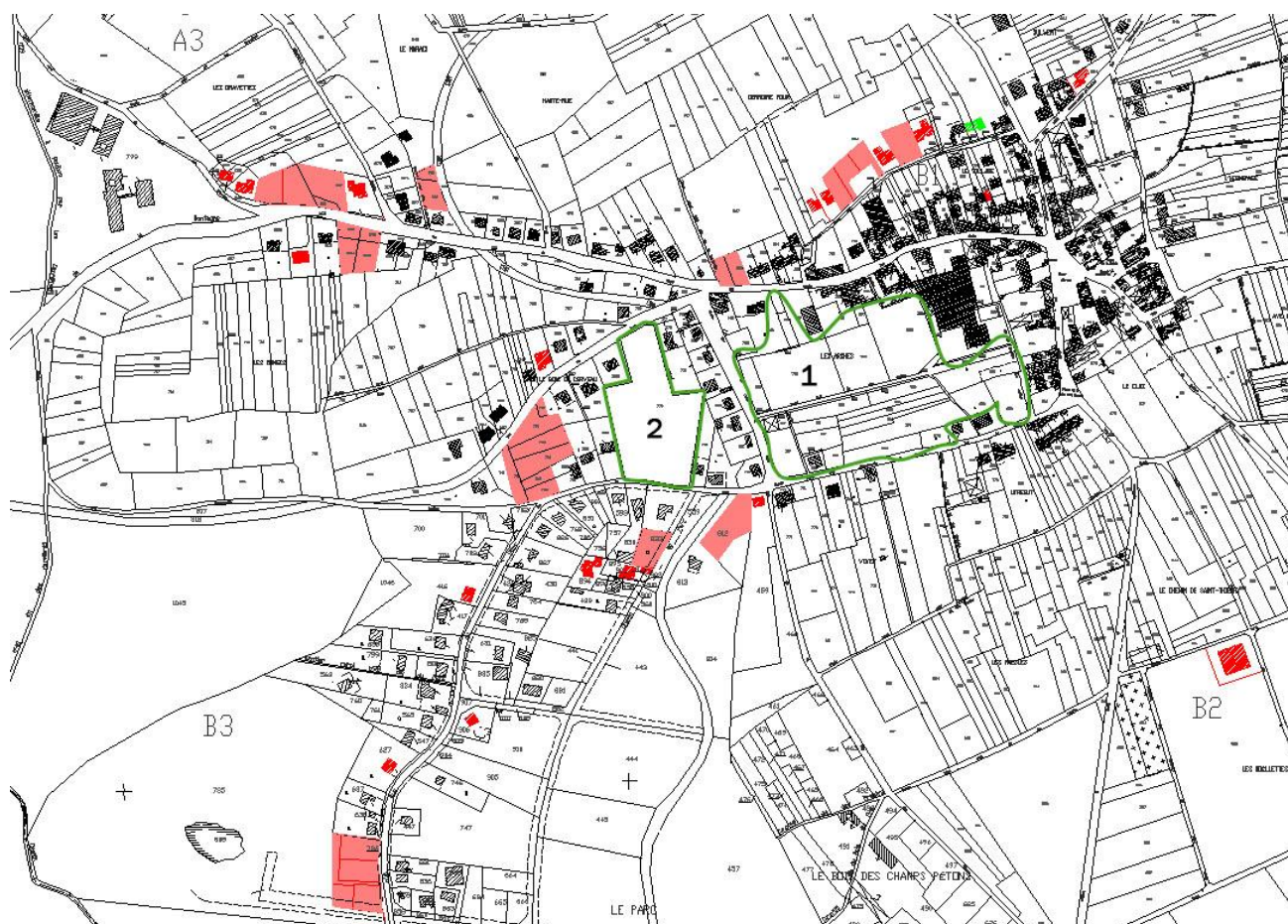
Source : photographie aérienne, Géoportail.fr

2.4.3 LES DENTS CREUSES PRÉSENTES AU SEIN DU TISSU URBAIN

La commune présente dans son tissu urbain résidentiel, quelques terrains à bâtir. On recense 1,9 ha de « dents creuses » (espace non bâti entre deux parcelles urbanisées) dans les parties urbanisées de la commune. Ces dents creuses constituent une réserve foncière pour l'implantation de futures constructions. Il est à noter que sur Pouillon le potentiel de constructions dans la zone actuelle est faible, du fait en particulier de la présence d'espaces viticoles et forestiers en limite de la zone urbaine.

Les espaces identifiés sont de types différents : jardins, boisements, friches, ... L'ensemble des parcelles identifiées n'a pas vocation à être entièrement bâti. Toutefois, ces espaces constituent tout de même un réserve foncière et il apparaît important d'identifier ce potentiel encore disponible au sein du tissu urbain.

Le PLU devra tenir compte de ce potentiel pour déterminer la surface nécessaire à la commune pour se développer d'ici les 10 à 15 prochaines années et prévoir en conséquence des zones d'urbanisation future.

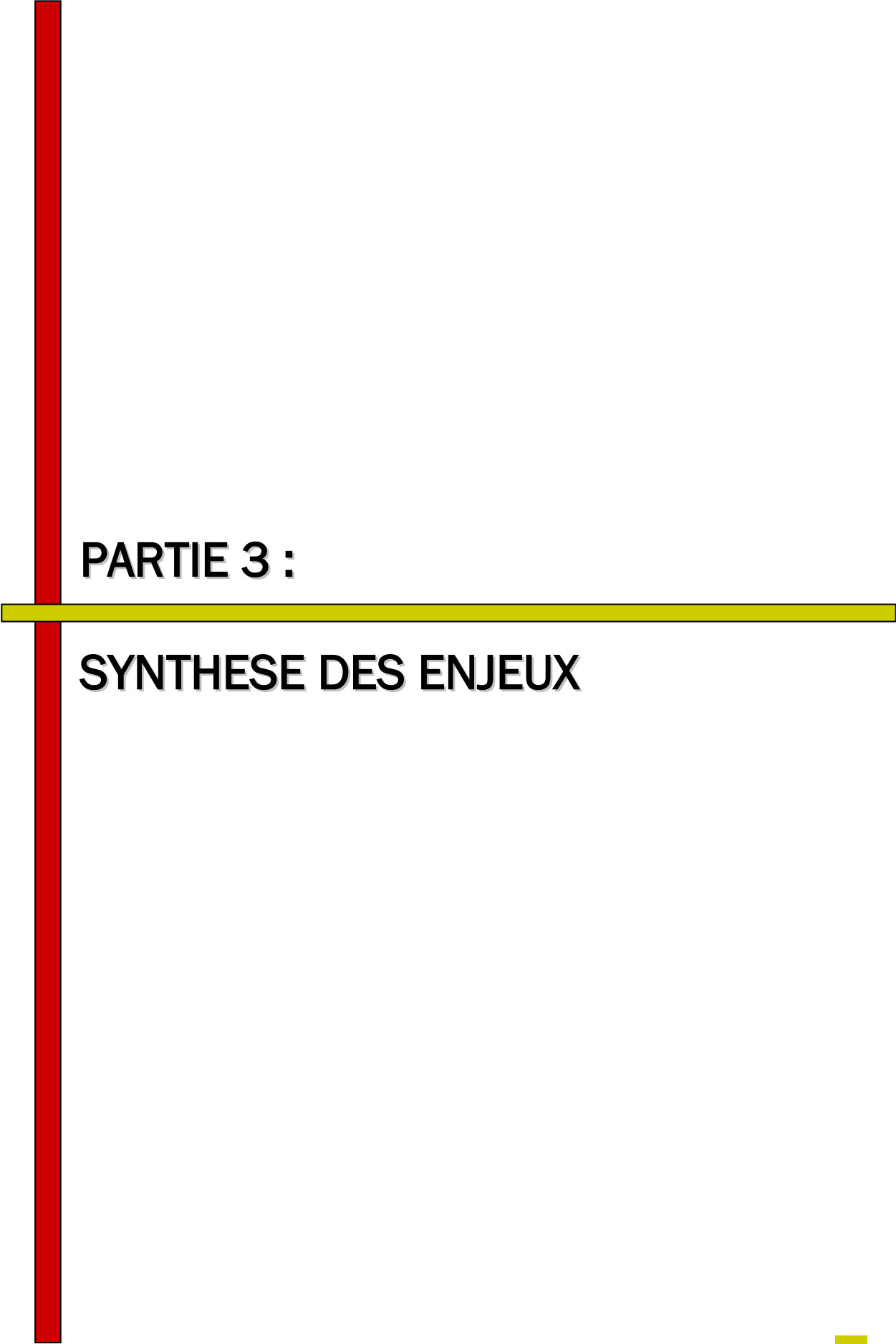
Localisation des dents creuses dans le tissu urbain

 Dents creuses

Source : plan cadastral, réalisation Perspectives

Certains espaces libres de toutes constructions n'ont pas été pris en compte dans le calcul des dents creuses.

En effet, il s'agit de parcelles viticoles (1) comprises dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée, ces espaces ne sont pas amenés à être urbanisés, mais également d'un espace (parcelle n° 774) communal qui n'a pas vocation à être construit puisqu'il s'agit d'un des poumons verts de Pouillon, qui sert également lors de manifestation (2).



PARTIE 3 :

SYNTHESE DES ENJEUX

I- CONCEVOIR UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE LA COMMUNE

I-a / Conduire une vision prospective de la démographie

Le recensement de 2009 évalue la population à 459 habitants, contre 464 en 1990 et 446 en 1982. Pouillon est donc confrontée à une certaine stagnation de sa population, principalement due à une instabilité du solde migratoire.

Le parc de logements s'accroît modérément sur cette même période (+14,4%) et engendre une hausse sensiblement identique du nombre de ménages.

13 permis de construire à usage d'habitation ont été déposés entre 1990 et 1997 ; 22 l'ont été entre 1998 et 2007. La demande semble s'accélérer sur les dernières années et est certainement à relier à celle de la région rémoise qui s'est accrue avec l'arrivée du TGV Est- Européen. Une certaine pression foncière qui s'exerce sur l'agglomération rémoise est reportée sur les communes rurales situées dans son aire d'influence.

On observe d'une manière générale sur le territoire :

- une diminution des classes d'âge les plus jeunes,
- un solde migratoire très instable depuis 1982 et une population en place qui n'assure plus un renouvellement naturel ce qui entraîne un vieillissement de la population,
- une croissance des petits ménages,
- une franche diminution des résidences secondaires depuis 1999,
- un parc de logements constitué à 100 % composés de maisons individuelles ou de fermes.

La commune doit donc conduire une vision prospective sur ses souhaits en matière d'évolution de la population à l'échéance 2020-2025. L'enjeu est d'ouvrir de nouveaux espaces à urbaniser, pour relever dans une certaine mesure les tendances socio-démographiques enregistrées au cours des derniers recensements généraux de population. Il s'agira de quantifier l'ensemble des besoins pour adapter les équipements publics.

I-b / Créer une offre en logement diversifiée

Il existe sur la commune un produit mono-spécifique en matière de logement : la maison individuelle dont 7,8 est destinée à la location privée.

La commune enregistre une diminution du nombre moyen de personnes par ménage (2,5 en 2009 contre 3,2 en 1982) tandis que la taille des logements augmente (5,5 pièces pour une résidence principale en 2009 contre 5,1 pièces en 1999).

La commune doit donc proposer des logements en adéquation avec les différents types de ménages :

- offre de logements à destination de la population vieillissante, pour anticiper leur besoin en fin de vie,
- offre de logements en direction des familles nombreuses, familles monoparentales, jeunes couples sans enfant... pour pérenniser l'évolution démographique de la commune.

De plus, la stabilité d'occupation des logements passe par l'offre d'un parcours résidentiel adapté. La location est une étape indispensable dans la vie de jeunes ménages. Elle favorise leur intégration sur la commune et leur permet, lorsque cela est possible, de construire ou d'acheter leur propre habitation.

Pour répondre aux différentes demandes, les nouveaux programmes de construction doivent favoriser la mixité en comportant à la fois de l'accession à la propriété, du locatif privé et du locatif aidé.

I-c / Intégrer les nouvelles zones d'habitat

Le développement de la commune passe par la création de nouveaux ensembles bâtis. Il est intéressant de développer des réflexions sur l'intégration des nouvelles zones d'urbanisation dans la continuité du tissu urbain ancien ou pour combler des espaces laissés libres au cours de l'étirement urbain en prenant en compte la présence de vignes au cœur de l'espace urbain.

Il s'agit également d'assurer la cohérence de l'ensemble en terme de liaisons piétonnes, voiries, d'implantation du bâti, ... Les zones à urbaniser doivent être de dimensions raisonnables pour permettre un accroissement maîtrisé de la population.

Les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements sont des enjeux majeurs pour l'avenir de chacun puisqu'ils constituent l'un des éléments de lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agira d'implanter au mieux les nouvelles constructions et d'inciter à l'utilisation de ces énergies.

I-d / Permettre le maintien de l'activité économique

On trouve à Pouillon une importante activité économique, liée à la viticulture. Les espaces viticoles sont préservés du fait de leur classement en zone AOC Champagne et Coteaux Champenois. Le passage de la route touristique du Champagne sur la commune ainsi que la présence d'un gîte favorisent également l'activité touristique.

La commune est toutefois dépourvue de commerce de proximité, du fait de la concurrence du pôle économique rémois.

Pouillon abrite également quelques activités industrielles et de services aux entreprises.

L'ensemble des activités devra être maintenu et rester compatible avec les orientations communales et intercommunales.

II- LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN ET PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DU VILLAGE

II-a / Assurer une cohérence du tissu urbain de la commune

Historiquement, la commune de Pouillon s'est développée de façon groupée autour de l'actuelle Place d'Armes. Le bâti ancien est souvent constitué de maisons jointives, à l'alignement.

Le tissu urbain récent s'est développé presque exclusivement sous forme d'extensions pavillonnaires le long de voies perturbant la forme villageoise d'origine.

Il s'agit de reprendre l'enveloppe urbaine traditionnelle afin de densifier dans la mesure du possible le centre urbain en réduisant les derniers espaces non bâtis, quand aucune contrainte ne s'impose (présence de vignoble, ...). L'enjeu est également d'obtenir un développement urbain en harmonie avec l'ambiance végétale forte existante, en particulier sur les secteurs en lien avec la forêt.

II-b / Limiter la consommation d'espace sur les zones à urbaniser

D'une manière générale, la question de la densité en sus des questions relatives à la consommation de l'espace se pose en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour de multiples raisons.

Il est souhaitable d'envisager un développement plus dense, plus compact, mieux pensé qui permette de maintenir l'identité du village, de garantir une bonne dynamique sociale avec une réelle mixité des générations ou encore de limiter les déplacements dans un souci de développement durable et d'équité entre les administrés.

Dans la commune de Pouillon, l'augmentation du nombre de logements et par conséquent de résidants doit être mise en parallèle avec une gestion économe des espaces et nécessite de réfléchir sur la densité bâtie souhaitée.

Afin de rationaliser l'étalement urbain, l'un des enjeux pour la commune est d'identifier, au sein du tissu urbain existant, les espaces définis comme « dent creuse » ou parcellaire sans destination. L'urbanisation future devra ainsi privilégier le remplissage de ces dents creuses avant d'envisager d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation de manière à éviter la consommation de terres agricoles.

II-c / Favoriser l'accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilité réduite :

La commune doit aussi prendre en compte les obligations qui lui sont faites pour rendre accessibles les lieux publics aux personnes à mobilité réduite, notamment dans un contexte de vieillissement de la population.

En effet, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est à réaliser pour chaque commune d'ici fin 2009. Les équipements publics et tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être rendus accessibles avant fin 2015.

III- PROTÉGER LES ESPACES NON BÂTIS ET LES RESSOURCES NATURELLES

La protection des espaces naturels et agricoles constitue un enjeu essentiel sur le territoire de la commune.

Deux zones naturelles classées pour la préservation des espèces (ZNIEFF, NATURA 2000) sont recensées sur le territoire communal ainsi qu'une zone AOC Champagne et Coteaux champenois.

III-a / Maintenir ou développer les espaces boisés

La plantation d'arbres et le renouvellement de ce patrimoine sont devenus un intérêt écologique comme économique. Par son rôle de brise-vent, il concourt au bien-être animal. Par sa fonction de piège à nitrates, il permet d'améliorer la qualité de l'eau et son intérêt devient alors central.

III-b / Prendre en compte la problématique de ruissellement

Il s'agit de maîtriser les rejets par temps de pluie. Le stockage des eaux pluviales, leur infiltration à la parcelle lorsque le sol le permet (réalimentation des nappes) ou leur recyclage est à privilégier.

L'enjeu est également de préserver les espaces tampons existants voire d'en créer de nouveaux afin de faire face à d'éventuels gros épisodes pluvieux.

III-c / Prendre en compte les espaces agricoles

L'agriculture participe aux fonctions économiques, environnementales et sociales du territoire mais également à son aménagement.

La problématique communale est ainsi liée à la présence de nombreuses zones qui permettent d'accueillir des constructions nouvelles à l'intérieur du village et sur lesquelles on trouve le plus souvent des vignes. Il s'agira donc d'envisager un développement modéré pour préserver ces espaces viticoles.

IV- RECENSEMENT DES NUISANCES ET RISQUES SUR LA COMMUNE

IV-a / Prendre en compte le bruit

Le bruit est devenu une préoccupation majeure aujourd'hui.

Il s'agit de prendre en compte en amont du projet les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités ou d'équipements à proximité des habitations pour prévenir les impacts sur la santé.

IV-b / Améliorer les liaisons douces

Les voiries principales desservant le village sont de faible emprise et de tracé par endroit sinueux. Les espaces réservés aux piétons sont très réduits (trottoirs presque toujours inférieurs à 1m, manque de continuité, aménagements parfois inexistant) et les déplacements à pieds ne peuvent s'effectuer bien souvent que sur la chaussée, ce qui oblige ces usagers vulnérables et notamment les personnes à mobilité réduite à effectuer leurs déplacements non seulement dans des situations inconfortables, mais surtout avec des risques importants. Les aménagements de rues les plus récents n'offrent pas de meilleures conditions de circulation pour les piétons (rue du Pare...). Il n'y a pas de cheminements cyclables.

Lors du réaménagement de voirie, la commune pourrait revoir l'emprise et l'usage des plates-formes de voirie pour offrir davantage de sécurité aux piétons et cyclistes et ainsi favoriser les modes de déplacement doux.

IV-c / Améliorer la sécurité routière dans la traversée du village

La RD 330a dans sa traversée du cœur du village, au niveau de la place d'Armes, présente un gabarit de chaussée très large et un traitement routier (zébras au sol...). Pour le confort et la sécurité des autres usagers, la chaussée pourrait être réduite au profit des espaces de stationnement et de liaisons douces, pour une réduction de la vitesse et une sécurisation du carrefour. Ce réaménagement permettrait également d'améliorer la qualité urbaine du cœur de village.

PARTIE 4 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU
SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT**

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Pouillon (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Pouillon.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Pouillon dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pouillon	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1- Principe d'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; 1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;	- Un noyau urbain ancien de qualité avec des espaces publics facilement repérables - Des extensions pavillonnaires sans continuité architecturale avec le cœur ancien - Des limites urbaines floues sur le secteur Sud-ouest - Un faible potentiel de construction sur la commune - Une croissance de l'attractivité résidentielle des actifs rémois sur le territoire de Pouillon pour son cadre de vie et malgré un prix du foncier élevé - Faible part de logements locatifs - Prépondérance des logements de grande taille (5 pièces et plus) - Confort des résidences principales quasiment optimal - Un regroupement de la majorité des équipements au centre du village	- Encadrer le développement urbain - Maintenir le rythme de croissance actuelle (5 permis de construire par an) - Urbaniser dans les secteurs les plus adaptés - Ne pas accentuer l'étalement urbain mais chercher les terrains les plus propices à une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante - Etoffer son cœur de village à long terme - Maintien des espaces viticoles (AOC Champagne et Coteaux Champenois) - Maintenir l'activité en préservant les espaces agricoles de l'urbanisation - Assurer aux exploitants des possibilités de construction de nouveaux bâtiments d'activités - Prendre en compte les déplacements d'engins - Réduire la consommation d'espace agricole d'au moins 5% - Protection des chemins agricoles	- Classement en zone urbaine Ua de la zone centrale du village qui présente les caractéristiques du bâti ancien de la commune. - Classement en zone urbaine Ub des parties du village qui présentent une densité urbaine plus faible et des caractéristiques plus contemporaines dans les formes d'habitat qu'en zone Ua. - Classement en zone Uv des secteurs de la commune qui rassemblent les constructions situées dans le périmètre AOC, situé dans le centre du village. Les bâtiments qui y sont présents ou qui s'implanteront ont le plus souvent une vocation viticole. - Classement en zone AU d'un secteur d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle de la zone constructible uniquement par voie d'une opération d'aménagement d'ensemble (dans le respect des dispositions du présent règlement et des orientations d'aménagement). - Délimitation d'un secteur Av des terrains au centre du village qui ont une vocation viticole situés dans la zone « AOC ». - Classement en zone A des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.	Equilibre à trouver entre : - La conservation d'un cadre de vie de qualité. - La maîtrise de l'étalement urbain et la consommation d'espace. - Le maintien des espaces agricoles et viticoles.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pouillon	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<u>2. Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : - D'habitat - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général - D'équipements publics et d'équipement commercial - En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs	- Forte évolution de la population de 1968 à 1982 puis stagnation démographique du fait d'un solde migratoire en chute libre - Vieillesse de la population et rétrécissement des ménages malgré une structure parents / enfant (s) bien présente - Des extensions urbaines parfois peu intégrées - Des entrées de ville marquées, incitant à la réduction de la vitesse - Des ambiances « vertes » fortes, à maintenir et renforcer, en particulier dans le cadre de futurs projets urbains - Emplois concentrés dans le secteur primaire (viticulture) sur la commune - Augmentation des migrations domicile-travail en direction du pôle économique rémois - Une commune située à proximité des flux routiers importants (A26, RD 944) - La présence d'un accès Internet à haut débit (ADSL) sur Pouillon - Proximité d'équipements publics, notamment culturels et sportifs regroupés à Reims - Proximité d'équipements médicaux performants	- Diversifier l'offre en logements selon les principes de mixité sociale et fonctionnelle - Créer un parcours résidentiel sur la commune - Permettre l'accueil des services et commerces - Maintenir le tissu de petites entreprises artisanales et en accueillir d'autres - Protection des chemins piétons pour mettre en valeur la commune au regard des touristes - Les nouvelles constructions prendront en compte l'identité du village - Equilibrer accueil de nouvelles constructions et capacités des réseaux et de stationnement - Développer la qualité d'accueil des touristes	- Classement en zone AU d'un secteur d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle de la zone constructible uniquement par voie d'opération d'aménagement d'ensemble (dans le respect des dispositions du présent règlement et des orientations d'aménagement). - Classement en zone Ut du site des ateliers de la forêt, foyer de logements pour personnes handicapées et centre d'activités. - Délimitation en zone Nx d'un espace occupé par une activité de stockage et ventes de ferrailles. - Identification d'emplacements réservés pour l'aménagement d'une entrée de village et l'extension d'une station d'épuration. - Aucune identification de secteur spécifique à l'installation d'activités puisque le règlement de la zone urbaine prône une mixité des fonctions et permet l'installation de certaines activités.	- Le développement urbain de la commune lié à l'attractivité de Reims et la conservation de son caractère rural et architectural. - L'accueil de nouvelles population et le maintien de la population existante. - Permettre l'installation de services et de commerces.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pouillon	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<u>3 – Respect de l'environnement :</u> - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	- Présence d'un relief et un sous-sol qui ont favorisé la culture de la vigne - Présence de la craie, poreuse et friable avec des nappes souterraines vulnérables aux pollutions - Présence d'espaces naturels répertoriés ou protégés sur un secteur qui n'est pas voué à être urbanisé - Une trame verte fortement présente sur l'ensemble du territoire - Un paysage valorisant du fait d'une interaction forte entre le bâti et son environnement naturel	- Respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain - Préserver la qualité de vie des habitants - Valoriser le cadre de vie et l'identité architecturale - Protéger les éléments singuliers bâtis ou non du territoire - Conserver le « poumon vert » du village - Préserver les espaces naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000, massifs boisés, ...) - Conserver les espaces Boisés Classés - Limiter l'imperméabilisation des sols (étude sur la création de bassin de rétention) pour restreindre le risque de ruissellement	- Classement en zone A des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. - Classement en zone N des espaces naturels et forestiers. - Délimitation d'une zone Np qui identifie les espaces naturels concernés par la zone Natura 2000. - Délimitation en zone Nx d'un espace occupé par une activité de stockage et ventes de ferrailles. - Identification d'éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L123.1-5-7° du code de l'urbanisme. - Conservation des Espaces Boisés Classés (EBC).	- Lutter contre l'étalement urbain tout en offrant des nouveaux terrains à urbaniser pour la population. - Protéger les espaces naturels sensibles (espaces boisés, ZNIEFF, Natura 2000). - Prendre en compte les risques naturels et les contraintes

Dispositions supra-communales à respecter			
Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Le Schéma de Cohérence Territorial de la région Rémoise s'axe autour de 5 orientations : - Concrétiser le destin métropolitain pour Reims et sa Région : - Tracer un avenir commun pour des territoires solidaires - Organiser le territoire pour faciliter la mobilité - Planifier une gestion raisonnée des espaces - Pour une mise en œuvre optimale Le PLU de la commune de Pouillon est compatible avec les préconisations du SCoT de la région Rémoise. En effet, tout au long des études le PLU à pris en compte les orientations du SCoT et plus particulièrement en ce qui concerne : - La mise en valeur du patrimoine, l'intensification des efforts en faveur de la qualité urbaine, l'intensification des relations entre l'agglomération et le territoire rural, - La protection des espaces de productions agricoles et viticoles, - La généralisation du réseau à haut débit, - La limitation de l'étalement urbain, la priorisation et la hiérarchisation des extensions urbaines, la protection des espaces sensibles et la création de corridors écologiques.		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A) Le Plan Local d'Urbanisme de Pouillon est compatible avec les normes supra-communales existantes	Liste des servitudes	Justifications des choix retenus
		- EL7 : Servitude relative à l'alignement - I4 : Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques - JS1 : Servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public - T7 : Servitude relative aux relations aériennes – servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	- L'ensemble des servitudes ont été respectées et pris en compte
Compatibilité avec le SDAGE	La commune de Pouillon est concernée par le SDAGE du Bassin Seine Normandie	Les principaux objectifs du SDAGE Seine Normandie sont : - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides - Gérer de la rareté de la ressource en eau - Limiter et prévenir le risque d'inondation - Acquérir et partager les connaissances - Développer la gouvernance et l'analyse économique.	Le Plan Local d'Urbanisme de Pouillon est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il : - Prévoit la création de bassins de rétention pour les eaux pluviales, afin de réduire les ruissellements sur la commune. - Préconise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. - Interdit le rejet d'eaux non traitées dans les réseaux. - Ne prévoit pas de construction sur des zones humides, ou sensibles du territoire. - Prévoit de bonnes conditions d'alimentation en eau potable de la zone d'urbanisation future et des dents creuses. - Prévoit l'extension de la station d'épuration afin d'assurer un assainissement de qualité en fonction de l'évolution de la population.
Compatibilité avec les orientations d'un : P.L.H – Programme Local d'Habitat P.D.U. – Plan de Déplacement Urbain	La Commune de Pouillon n'est pas concernée par un PLH ou un PDU. Cependant, le volet habitat et déplacements est abordé par le SCoT de la région Rémoise. Le PLU respecte les préconisations de ce dernier.		

4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite la zone urbaine, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Pouillon dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier).

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf pièce 3A du dossier de P.L.U.) **et le document graphique / plan de zonage** (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.).
2. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
3. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
 - Article 1 : Occupation et utilisation des sols interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions (article 2).

4. Il est **possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement** en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».
5. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires :**
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
6. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :
 - 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
 - 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

ZONE URBAINE – U

La **zone U est zone urbaine mixte** qui accueille de l'habitat sous forme individuelle et collective ainsi que des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics. Elle est scindée en différents secteurs en fonction de la vocation des espaces.

La zone urbaine couvre non seulement les terrains déjà urbanisés, mais aussi ceux qui sont équipés en voiries et réseaux divers (V.R.D.) ou qui le seront à court terme ou moyen, aux frais de la commune. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine comprend quatre secteurs :

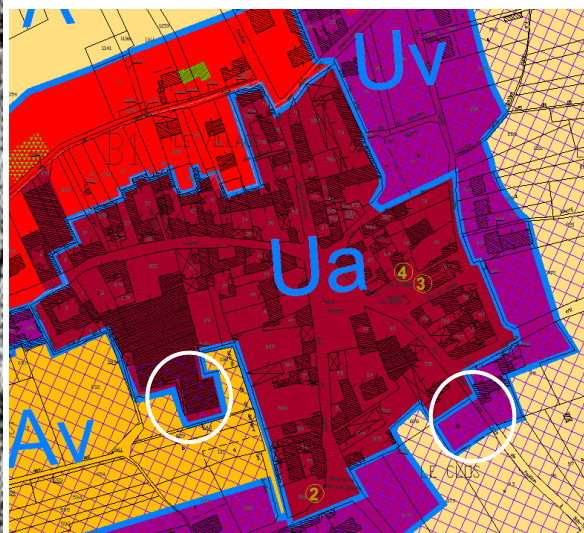
- Un **secteur Ua** : secteur urbain continu qui présente les caractéristiques du bâti ancien de la commune.
- Un **secteur Ub** : secteur urbain discontinu qui présente une densité urbaine plus faible et des caractéristiques plus contemporaines dans les formes d'habitat.
- Un **secteur Ut** : qui identifie le site des ateliers de la forêt, foyer de logements pour personnes handicapées.
- Un **secteur Uv** : secteur urbain qui rassemble les constructions situées dans le périmètre AOC, situé dans le centre du village.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :

❖ Secteur Ua



Extrait de la zone urbaine UC du POS



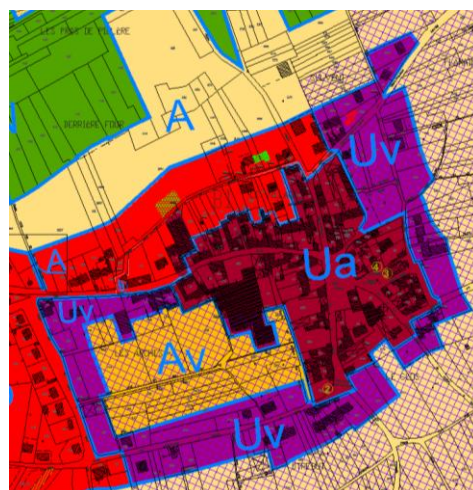
Extrait de la zone urbaine Ua du PLU

Le centre ancien de Pouillon a été identifié en zone urbaine Ua. Par rapport au POS (classement en UC) le périmètre a été ajusté. En effet, l'ensemble du bâtiment de la coopérative viticole (prise en compte de son extension récente) a été intégré à la zone urbaine.

Un ensemble de constructions situées en limite de la zone au Sud-est (parcelles n°91, 93, 552) ont été classées en zone urbaine Uv, afin de tenir compte de leur classement en Appellation d'Origine contrôlée (AOC). Ce classement leur impose une densité moins élevée qu'en Ua, et vient s'inscrire dans la préservation de l'activité agricole et viticole sur la commune.

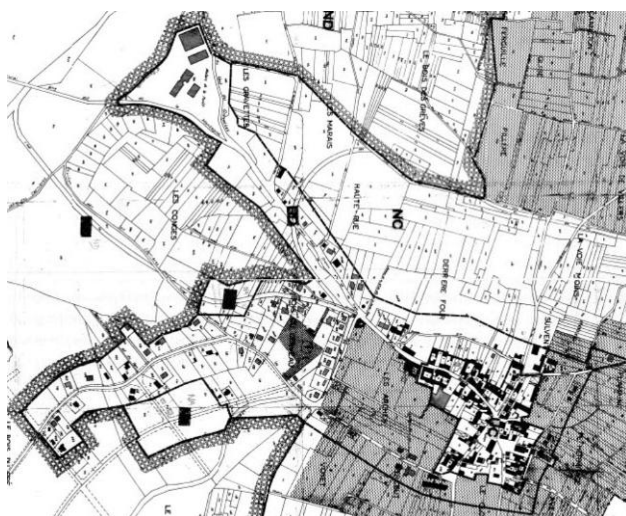
❖ **Secteur Uv**

Extrait de la zone urbaine UD du POS

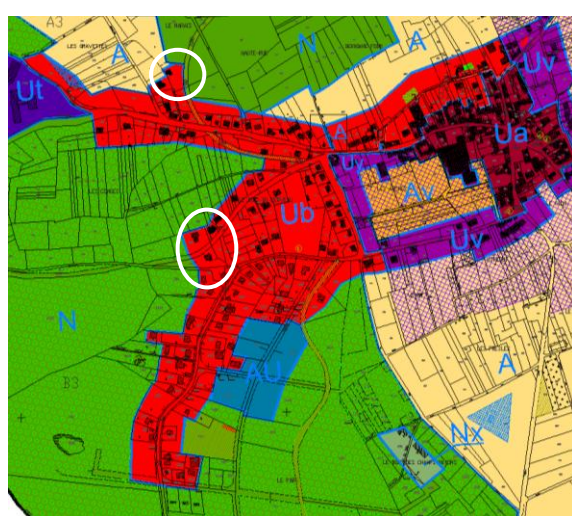


Extrait de la zone urbaine Uv du PLU

Le POS prévoyait une zone Ub constructible tout autour de la zone urbaine ancienne Ua du bourg. Dans le cadre du PLU, les élus ont réfléchi sur les secteurs les plus adaptés pour développer l'urbanisation et ont également souhaité maintenir les activités économiques et notamment la viticulture. De ce fait, une zone Uv a été délimitée autour du centre ancien, celle-ci identifie des parcelles bâties ou non concernées par le classement en AOC. Dans cette zone la densité est moins importante qu'en Ua et devra le rester. Les habitations et les bâtiments à usage agricole et viticole sont autorisés.

❖ **Secteur Ub**

Extrait de la zone urbaine UD du POS



Extrait de la zone urbaine Ub du PLU

Comme vu plus haut, la zone UD du POS a été revue dans le PLU. Ainsi, la majeure partie de la zone UD du POS a été reprise dans la zone Ub du PLU. Toutefois, des modifications ont été effectuées. En effet, cette zone urbaine, d'habitat récent, a été re-délimitée pour prendre en compte, les nouvelles constructions, mais aussi la vocation des terrains et de certains secteurs.

Ainsi, à l'Ouest de la zone Ub, la partie bâtie des parcelles n° 1036 et 736, autrefois en NA, zone à urbaniser, ont été incluses en Ub.

Au Nord de la zone, il y a eu plusieurs modifications. En effet, quelques constructions situées en zone agricole ont été ajoutées à la zone Ub dans un souci de cohérence. Afin d'éviter une extension de cette zone, et notamment des constructions en double front bâti, qui constitueraient un étalement urbain non voulu par la commune, plusieurs chemins ruraux débouchant dans la zone Ub ont été classés en zone agricole A. Par ailleurs, les bâtiments des Ateliers de la Forêt, situés à l'extrême Nord-ouest de la zone Ub ont été retirés de la zone urbaine Ub afin de leur offrir un zonage adapté à leurs activités (Ut).

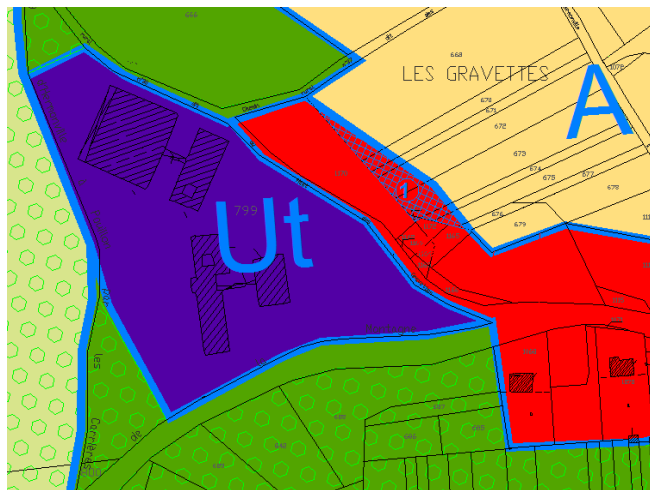
Au Nord-est la zone Ub est modifiée avec la création d'un secteur Ut et l'intégration des fonds de jardin rue Haute (Cf. explications des zones Ua et Uv plus haut).

L'extrême Nord de la zone Ub comprend également un emplacement réservé, qui a été apposé afin de permettre l'aménagement de cet espace à vocation d'habitat.

❖ Secteur Ut



Extrait de la zone urbaine UD du POS



Extrait de la zone urbaine Ub du PLU

Dans le PLU, un secteur urbain Ut a été créé. Celui-ci reconnaît les Ateliers de la Forêt, le foyer de logements pour personnes handicapées et les activités qui y sont liés. Auparavant cette zone était classée en UD. Aucune distinction n'était faite entre ce secteur et le reste des habitations.

Pour les élus il était important de maintenir les activités économiques sur la commune et de permettre leur développement.

Il est à noter que l'emprise des Ateliers de la Forêt dans la zone urbaine a été adaptée, afin de ne pas impacter la zone Natura 2000 toute proche (à l'Ouest de la zone Ut), puisque, la commune de Pouillon voulait également préserver la richesse paysagère et écologique présente sur son territoire. Le périmètre a été aussi adapté pour prendre en compte les projets d'agrandissement des Ateliers. En effet, ils projettent d'aménager dans le futur une salle multi-activités destinée notamment à proposer des activités motrices et sportives et à améliorer les conditions d'accueil pendant les pauses de travail. Ils souhaitent également aménager une couverture en extension du bâtiment atelier afin d'améliorer le processus de livraisons.

La délimitation de la zone urbaine en sous-secteurs répond aux objectifs du P.A.D.D. de « **prendre en compte la particularité du contexte communal** », d' « **urbaniser les secteurs les plus adaptés** » et de « **maintenir les activités économiques** ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La zone urbaine prévue couvre non seulement les terrains déjà urbanisés, mais aussi ceux qui sont équipés en voiries et réseaux divers (V.R.D.) ou qui le seront à court terme ou moyen, aux frais de la commune.

Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La **zone U est zone urbaine mixte** qui accueille de l'habitat sous forme individuelle et collective ainsi que des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

Elle est scindée en différents secteurs en fonction de la vocation des espaces ; ces secteurs sont les suivants :

- Un **secteur Ua** : secteur urbain continu qui présente les caractéristiques du bâti ancien de la commune.
- Un **secteur Ub** : secteur urbain discontinu qui présente une densité urbaine plus faible et des caractéristiques plus contemporaines dans les formes d'habitat.
- Un **secteur Ut** : qui identifie le site des ateliers de la forêt, foyer de logements pour personnes handicapées.
- Un **secteur Uv** : secteur urbain qui rassemble les constructions situées dans le périmètre AOC, situé dans le centre du village.

Le règlement de la zone U permet à la commune d'assurer la conservation de son identité ainsi que la réalisation de nouvelles constructions.

L'objectif est également de garantir une bonne intégration des futures constructions en cohérence avec un tissu existant. Le règlement respecte aussi les orientations du PADD.

Le règlement est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La majeure partie des règles du POS ont été reprises dans le PLU.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

L'article 1 permet d'interdire les types d'occupations et d'utilisations du sol afin d'assurer un bon fonctionnement de la commune, tandis que l'article 2 les soumet à des conditions particulières en fonction des nuisances, risques, de la morphologie urbaine ou encore de la préservation du patrimoine bâti et naturel.

Le règlement du PLU tient compte des évolutions du code de l'urbanisme et des réformes des autorisations d'urbanisme.

Les nouvelles constructions agricoles sont également interdites en zone U, toutefois sont autorisés les bâtiments complémentaires ne dégageant pas de nuisance et les extensions des bâtiments agricoles dans la limite de 20% de leur emprise existante et en dehors de la zone Ua (en Av ou Uv).

Dans le secteur Ut : sont autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux du secteur. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités et avoir une Surface Plancher maximum de 130 m² ; les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et au développement des activités des ateliers de la forêt et au foyer-logements de personnes handicapées.

Il s'agit de pérenniser cette activité et de permettre l'extension ou la création de nouveaux bâtiments en fonction des besoins.

Dans le secteur Uv toutes les constructions nécessaires aux activités viticoles et vinicoles y compris les habitations sont autorisées.

Ce secteur est copris d'ans l'AOC. Ce pendant à la suite des réunions avec les exploitants ; il a été décidé que dans cette ceinture où se mêlent constructions et viticulture les exploitants devaient pouvoir construire des bâtiments liés à leur activité y compris des habitations.

Ainsi dans toute la zone urbaine, la mixité des fonctions est recherchée dans le but de renforcer la centralité du bourg tout en limitant les déplacements et la consommation des espaces agricoles. La zone urbaine tient compte de l'enveloppe urbaine existante du bourg.

Le règlement prévoit que toute transformation voire disparition d'un élément de paysage sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès,

au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En effet, la zone est concernée par la protection du CBR qui est une particularité de la commune qu'il convient de protéger et des certaines éléments bâtis ou naturels qu'il convient de préserver sur le territoire.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées afin d'assurer une bonne accessibilité de tous les espaces à construire. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les terrains enclavés sont inconstructibles.

La voirie doit disposer d'un dimensionnement adapté, dans ses formes et ses caractéristiques, aux usages qu'elle doit supporter : circulation des véhicules privés, circulation des véhicules de sécurité et de ramassage des ordures ménagères. Elles devront avoir une emprise minimum de 6 mètres.

Lorsqu'une voie nouvelle est en impasse, elle doit comporter dans sa partie terminale, un dispositif de retournement en marche avant, de préférence circulaire, suivant un rayon de braquage de 11 mètres au minimum permettant aux de faire aisément demi-tour.

Il s'agit de garantir la qualité et la sécurité des déplacements dans le village.

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité-téléphonie.

Les constructions devront être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, au réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément aux normes techniques en vigueur.

Il est à noter que les constructions ne pouvant se conformer à ces règles seront interdites.

Dans le respect des orientations du SDAGE, aucune eau non traitée ne devra être déversée dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les fossés et les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

De plus, les eaux pluviales issues de constructions nouvelles devront faire l'objet d'un épandage souterrain. Pour les constructions existantes, il n'y a pas de prescriptions particulières.

Les nouvelles constructions devront procéder à l'enfouissement des réseaux ou à leur dissimulation dans le respect du paysage environnant.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) est non réglementée.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Ces règles ont été fixées en fonction des occupations du sol admises dans les secteurs. Ainsi pour les ateliers de la forêt le recul est plus important dans un souci de sécurité et d'accès à la zone. Dans les secteurs Ua et Ub, il s'agit de respecter la morphologie du village et d'éviter les doubles fronts bâtis

Des exceptions sont prévues si le bâti est ancien afin de respecter l'implantation originelle y compris pour des extensions et pour les équipements publics qui sont contraints par leur propre fonctionnement.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée ainsi que l'emprise au sol ; ceci afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir le respect des orientations du SDAGE.

La hauteur des constructions est définie en fonction des hauteurs qui existent déjà dans le village en fonction des secteurs ceci pour garantir une bonne intégration des constructions dans le site

Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public ainsi que les bâtiments communaux et intercommunaux pourront déroger aux dispositions précédentes à condition d'une bonne insertion dans le site ; en effet, ces constructions sont déjà contraintes par leur fonctionnement.

Les règles qualitatives (articles 11 à 13)

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer (aspects, couleurs, style, ...) au mieux dans l'environnement existant dans le but de garder une cohérence architecturale sur l'ensemble du territoire.

Entre autres, les constructions de style étranger (mas provençal, chalet savoyard, maison landaise, etc.) et les pastiches sont interdits afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines locales et de garantir une uniformité du paysage urbain.

Les toitures terrasses sont autorisées. Les couvertures reprendront les caractéristiques des autres constructions du village (tons noirs, anthracites, ... sont interdits).

Les clôtures seront édifiées en limite d'emprise du domaine public, d'une hauteur totale de 2 mètres et seront constituées soit d'un mur plein en pierre ou enduit d'une hauteur maximale de 2 m, soit d'un muret plein en pierre ou enduit d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté ou non d'une grille, ou tout autre dispositif à claire-voie, soit un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales, soit d'une haie vive d'essences locales,

En limite séparative la hauteur est fixée à 2 mètre maximum. Les séparations en faux végétaux, les séparations opaques sauf celles définies ci-dessus seront interdites.

L'ensemble de ces dispositions doivent permettre une bonne intégration dans le site des nouvelles constructions y compris des extensions. Il s'agit d'éviter des couleurs ou des matériaux qui vont créer une hétérogénéité par exemple des couleurs foncées en façade (anthracite, voire noire) ou des matériaux de faible qualité tel que les bâtiments en tôle ou en galvanisé dans le secteur Uv alors que ce dernier doit mettre en valeur la viticulture dans le village.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2 places de stationnement seront exigées au minimum par logement sur la parcelle à l'extérieur des constructions, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (1 seule place). Pour les constructions réservées à une activité libérale, commerciale ou artisanale le nombre de places de stationnement réservées pour la réception du public devra être en adéquation avec cette activité.

Les règles de stationnement doivent permettre de ne pas avoir de véhicules stationnés dans les rues puisque ces dernières sont étroites et sinueuses et cela crée des conflits avec d'usage et nuit à la sécurité des usagers.

Afin de maintenir la qualité paysagère dans cette zone :

- les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées à raison d'un arbre pour 300 m² de terrain libre de toute construction.
- dans le cas de permis d'aménager, 10% de la surface de l'opération devront être plantés en espaces verts.

La qualité paysagère du village doit être respectée. Traditionnellement les maisons étaient entourées de jardins et de vergers. Cette ambiance doit être maintenue.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Le Coefficient d'occupation des Sols est fixé à :

- 1 en Ua,
- 0,4 en Ub et en Uv,
- 0,3 en Ut.

Ce COS doit permettre de maintenir l'unité urbaine et paysagère du village.

Les articles 15 et 16 : obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques ne sont pas réglementés.

ZONE D'URBANISATION FUTURE – AU

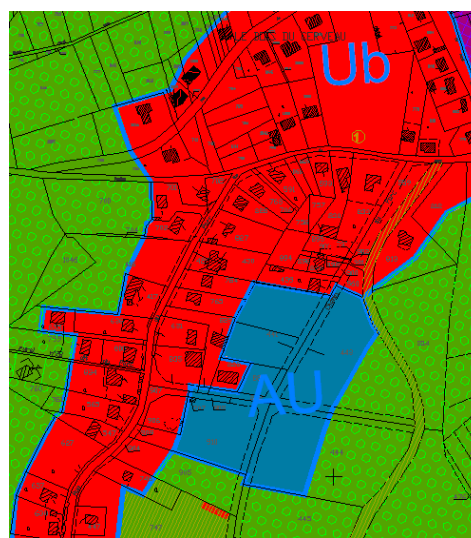
La zone AU est une zone à urbaniser qui couvre les terrains pas ou insuffisamment desservis par les voiries et réseaux divers.

La zone AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle de la zone constructible uniquement par voie d'une opération d'aménagement d'ensemble (dans le respect des dispositions du présent règlement et des orientations d'aménagement).

DÉLIMITATION DU ZONAGE :



Extrait de la zone urbaine NA du POS



Extrait de la zone urbaine AU du PLU

Au regard des objectifs démographiques prévu dans le PLU qui sont : maintenir un rythme de croissance d'environ 5 ménages par an, atteindre une population de 575 habitants environ d'ici 2025, la commune a souhaité ouvrir une zone pour l'urbanisation future.

Cette zone AU se situe au Sud-ouest du centre de la commune, en extension de constructions existantes en zone Ub. Elle s'étend sur une superficie de 2 ha.

Il est à noter que cette zone d'urbanisation future était déjà prévue dans le POS, en zone NA. Depuis le POS, une construction a été bâtie, de ce fait celle-ci est intégrée à la zone Ub et n'est donc pas reportée en zone AU. Afin d'obtenir un aménagement cohérent de la zone, en harmonie avec les constructions existantes tout autour de la zone, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La délimitation de la zone à urbaniser répond aux objectifs du P.A.D.D. d' « **encadrer le développement urbain en apportant une diversité de logements** » et d' « **urbaniser les secteurs les plus adaptés** ».

JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

Le PLU est tenu de comprendre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones à urbaniser. Selon l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

L'aménagement de cette zone est basé sur :

- une densification du tissu urbain, en entrée Sud-ouest du territoire communal,
- des parcelles de tailles différentes,
- une hiérarchie des voies :
- une **voie d'accès mixte** en double sens reliée à la Rue du Parc, avec un aménagement pour les piétons et cyclistes,
- une **liaison douce**, qui permet de garder les chemins d'exploitations existants,
- un maintien des espaces paysagers environnants.

Ainsi, la desserte de la zone s'appuie sur la trame viaire existante mais discontinue du Chemin du Parc, ce qui permettra au quartier de s'intégrer au mieux dans le tissu existant.

Il est à noter que le chemin d'exploitation au bout de la zone sera conservé à l'identique, puisque la commune souhaite préserver l'activité agricole sur le territoire et une liaison douce sera à créer entre le Chemin du parc (au cœur du village) et les bois environnants.

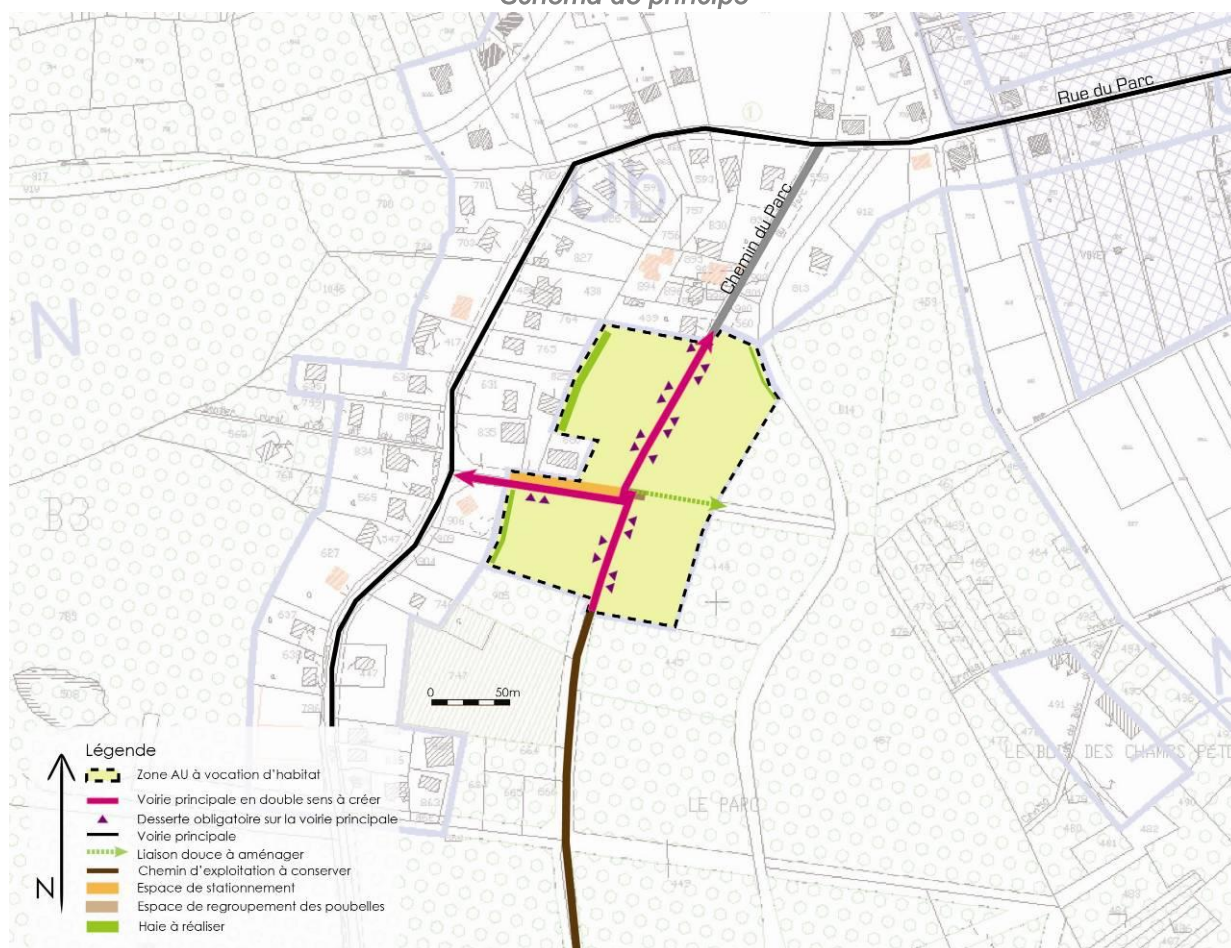
La circulation à l'intérieur de la zone se fera à double sens comme dans la majorité du village.

Afin de faciliter la circulation et le stationnement dans ce nouveau quartier d'habitat, un espace de stationnement et un espace de regroupement des poubelles sont prévus.

Environ 18 logements, avec des tailles de parcelles différentes, pourront être implantés sur cette zone AU. L'objectif étant de promouvoir des tailles de parcelles différentes pour avoir au final une mixité de l'habitat et des populations.

En matière d'aménagement paysager, les espaces paysagers environnants devront être conservés, afin de faciliter l'insertion du nouveau quartier dans son environnement.

Schéma de principe



Source : réalisation Perspectives

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La zone à urbaniser couvre les terrains pas ou insuffisamment desservis par les voiries et réseaux divers.

La zone AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle de la zone constructible uniquement par une seule opération d'aménagement d'ensemble (dans le respect des dispositions du présent règlement et des orientations d'aménagement).

Le règlement de la zone AU permet à la commune d'accueillir de nouveaux habitants tout en maîtrisant le développement urbain de la zone.

Les dispositions de la zone AU s'appuient sur celles de la zone urbaine récente (Ub) dans un souci de cohérence.

Cependant, comme il s'agit d'une zone d'urbanisation future, le règlement de cette zone stipule la possibilité de la construction des terrains la constituant dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération devrait respecter « l'Orientation d'Aménagement et de Programmation » qui permet de l'intégrer dans son environnement immédiat et garantie la prise en compte des objectifs de la commune en terme de projet urbain.

La majeure partie des règles du POS ont été reprises dans le PLU. De plus ces dispositions sont en cohérence avec la zone urbaine dans un souci d'homogénéité de la morphologie urbaine du village.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone AU étant principalement résidentielle, les constructions inadaptées à cette vocation n'y sont pas admises (les installations classées pour la protection de l'environnement, les terrains de sport motorisés, les terrains de camping et de caravanning, les carrières, les constructions de toute nature non incluses dans une opération d'aménagement d'ensemble).

Les règles de constructions s'appliquent à toutes les constructions, mêmes celles issues d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

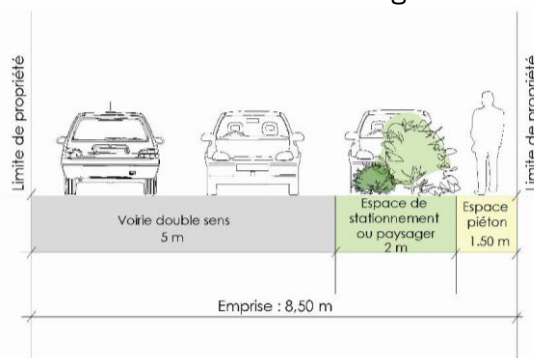
L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées afin d'assurer une bonne accessibilité de tous les espaces à construire. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les terrains enclavés sont inconstructibles.

La voirie doit disposer d'un dimensionnement adapté, dans ses formes et ses caractéristiques, aux usages qu'elle doit supporter : circulation à double sens, circulation des véhicules de sécurité et de ramassage des ordures ménagères.

Il s'agit de garantir la qualité et la sécurité des déplacements dans le village.

Lorsqu'une voie nouvelle est en impasse, elle doit comporter dans sa partie terminale, un espace permettant aux véhicules privés et à ceux des services publics, de faire aisément demi-tour.

Selon l'OAP l'emprise des nouvelles voiries doit être d'une largeur minimale de 8,50 m.



Source : réalisation Perspectives

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité-téléphonie.

Les constructions devront être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, au réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément aux normes techniques en vigueur.

Il est à noter que les constructions ne pouvant se conformer à ces règles seront interdites.

Dans le respect des orientations du SDAGE, aucune eau non traitée ne devra être déversée dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les fossés et les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

De plus, les eaux pluviales issues des voies nouvelles et espaces communs devront être infiltrés dans le périmètre de l'opération.

Les nouvelles constructions devront procéder à l'enfouissement des réseaux ou à leur dissimulation dans le respect du paysage environnant.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) n'est pas réglementée.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Il s'agit de respecter la morphologie du village et d'éviter les doubles fronts bâtis

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée ainsi que l'emprise au sol ; ceci afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir le respect des orientations du SDAGE.

La hauteur des constructions est définie en fonction des hauteurs qui existent déjà dans le village en fonction des secteurs ceci pour garantir une bonne intégration des constructions dans le site

Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public ainsi que les bâtiments communaux et intercommunaux pourront déroger aux dispositions précédentes à condition d'une bonne insertion dans le site ; en effet, ces constructions sont déjà contraintes par leur fonctionnement.

Les règles qualitatives (articles 11 à 13)

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer (aspects, couleurs, style, ...) au mieux dans l'environnement existant dans le but de garder une cohérence architecturale sur l'ensemble du territoire.

Entre autres, les constructions de style étranger (mas provençal, chalet savoyard, maison landaise, etc.) et les pastiches sont interdits afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines locales et de garantir une uniformité du paysage urbain.

Les toitures terrasses sont autorisées. Les couvertures reprendront les caractéristiques des autres constructions du village (tons noirs, anthracites, ... sont interdits).

Les règles sur les clôtures doivent permettre de garantir la qualité de ces éléments. Il s'agit d'éviter tous les matériaux qui se dégradent très vite et qui ne sont pas en homogénéité avec les aspects traditionnels.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2 places de stationnement seront exigées au minimum par logement sur la parcelle à l'extérieur des constructions, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (1 seule place). Pour les constructions réservées à une activité libérale, commerciale ou artisanale le nombre de places de stationnement réservées pour la réception du public devra être en adéquation avec cette activité.

Les règles de stationnement doivent permettre de ne pas avoir de véhicules stationnés dans les rues puisque ces dernières sont étroites et sinueuses et cela crée des conflits avec d'usage et nuit à la sécurité des usagers.

Afin de maintenir la qualité paysagère dans cette zone :

- les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées à raison d'un arbre pour 300 m² de terrain libre de toute construction,
- les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 2 places de stationnement,
- dans le cas de lotissement de plus de 4 lots prévoyant des espaces communs ou dans le cas de permis groupé de plus de 4 logements, 10% de la surface du périmètre de l'opération devront être plantés en espaces verts communs destinés à l'agrément paysager de l'opération et dont 5% minimum seront réservés à la création de lieux de rencontre.

La qualité paysagère du village doit être respectée. Traditionnellement les maisons étaient entourées de jardins et de vergers. Cette ambiance doit être maintenue.

La règle d'occupation du sol (article 14)

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,3 pour l'ensemble de la zone.

Ce COS doit permettre de maintenir l'unité urbaine et paysagère du village.

Les articles 15 et 16 : obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques ne sont pas réglementés.

ZONE AGRICOLE – A

La zone agricole A correspond aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone agricole retenue pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouillon comprend un secteur spécifique, le **secteur Av**, qui rassemble les espaces viticoles situés dans le périmètre « AOC » du centre du village et autorise juste une fois sur leur surface tous les bâtiments agri-viti existants à la date d'approbation du présent PLU situés en Ua et Uv l'agrandissement dans la zone Av dans la limite de 20% de leur emprise existante.

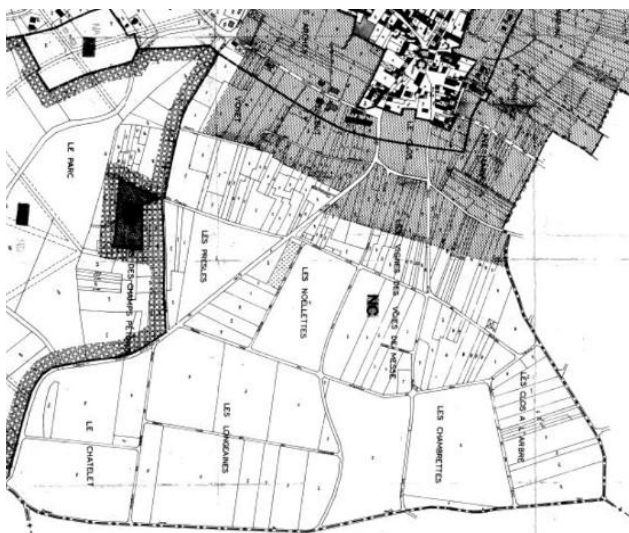
Ces terrains sont non desservis par les voiries et réseaux divers (V.R.D.) et la commune n'envisage pas de les équiper à ses frais.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :

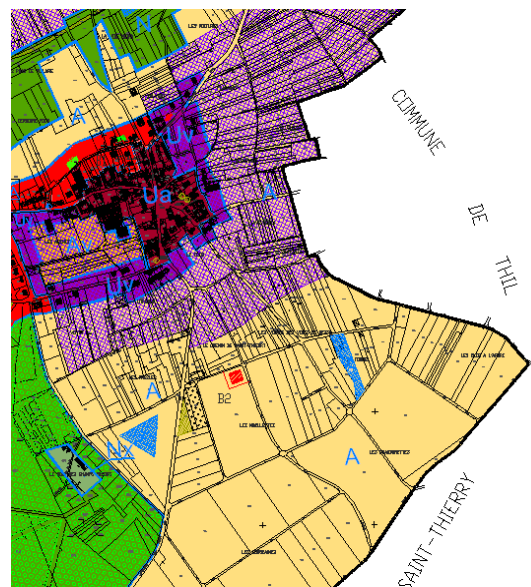
❖ Zone A

Globalement la zone A reprend le zonage du POS. L'ensemble des espaces agricoles dédiés aux grandes cultures ainsi que les espaces concernés par la zone AOC sont classés en A. La zone agricole reconnaît en effet, les activités agricoles de culture voire d'élevage et les activités liées à la viticulture et la viniculture.

Le zonage présente ainsi la zone agricole et fait apparaître dans un souci de clarté de l'information d'une couleur spécifique (quadrillé violet) les espace AOC.



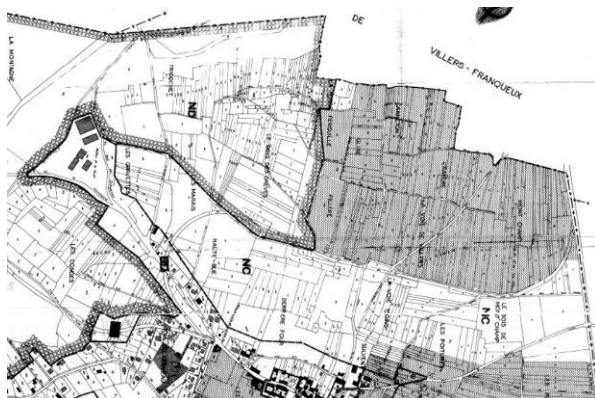
Extrait de la zone agricole NC du POS



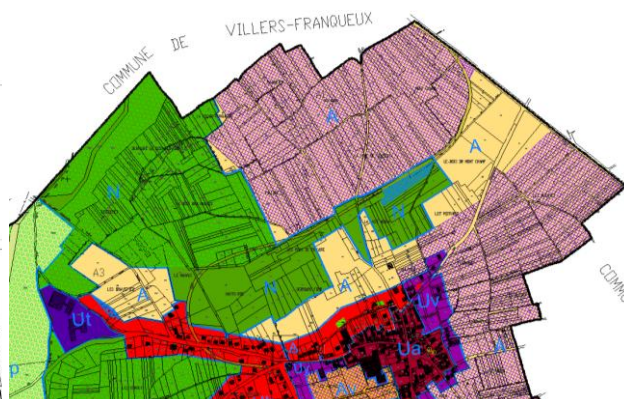
Extrait de la zone agricole A du PLU

Le territoire est composé de terres agricoles au Sud-est du bourg. Ces terres sont classées en zone agricole A dans le PLU, celui-ci reprend le classement du POS (NC).

Le Nord de la commune est également concerné par des terres agricoles et viticoles, mais aussi par des espaces forestiers. Le POS classait la majorité du Nord du territoire en NC pour les espaces agricoles et en ND pour les espaces boisés.



Extrait de la zone agricole NC du POS



Extrait de la zone agricole A du PLU

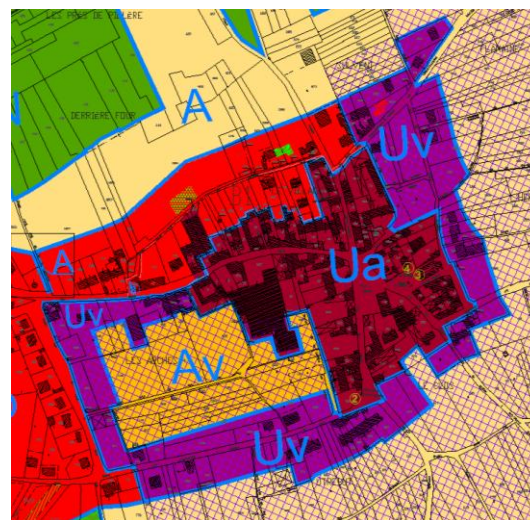
Dans le cadre du zonage du PLU, une réflexion a été menée sur la vocation et l'état actuel de cette partie de Pouillon. Ainsi les espaces agricoles et naturels ont été délimités le plus justement possible pour que la vocation des parcelles soit respectée. Le PLU classe donc en A les espaces agricoles et ceux soumis au classement AOC, où des bâtiments agricoles peuvent être implantés et en N les espaces naturels.

Il est à noter que des emplacements réservés ont été prévus dans les zones agricoles et naturelles afin de faciliter la mise en place du projet communal : extension du cimetière, création de bassins de rétention pour les eaux pluviales afin de limiter les ruissellements, ...

❖ Secteur Av



Extrait des zones UC et NC du POS



Extrait des zones Ua, Ub, Uv, Av du PLU

Le POS ne tenait pas compte du classement en AOC des terres. Le PLU a souhaité en tenir compte et a délimité un secteur spécifique en zone urbaine afin de respecter la vocation des parcelles et permettre un développement de l'activité viticole sur la commune.

Ainsi le secteur Av identifie des parcelles concernées par le classement en AOC et situées au cœur du village. Ce secteur possède une réglementation spécifique.

La délimitation de la zone agricole et de sous-secteurs répond aux objectifs du P.A.D.D. d' « **prendre en compte la particularité du contexte communal** », de « **valoriser le cadre de vie** » et de « **maintenir les activités économiques** ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La majeure partie des règles du POS ont été reprises dans le PLU.

Cependant, des dispositions spécifiques ont été édictées pour le secteur Av.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone agricole est globalement réservée aux activités liées à l'agriculture et à la viticulture. Peuvent s'y installer des bâtiments agri-viticoles y compris les installations classées ainsi que des bâtiments d'habitation des exploitants agri-viticoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation.

Le secteur Av identifie le cœur du village qui est destinée à la viticulture. Ce secteur était classé en UD du POS ; compte-tenu de sa sensibilité et de son classement en AOC il est dédié à cette activité et seules les constructions liées à la viticulture sont autorisées dans ce secteur. Aucune habitation ne pourra s'y installer.

Sont également autorisés les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.) et d'intérêt collectif et dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agri-viti et de prendre toutes dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et à condition d'une bonne insertion dans le site, ainsi que les équipements publics communaux et intercommunaux à condition d'une bonne insertion dans le site.

Le règlement prévoit que toute transformation voire disparition d'un élément de paysage sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En effet, la zone est concernée par la protection du CBR qui est une particularité de la commune qu'il convient de protéger.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

Les caractéristiques des accès devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les terrains recevant les constructions autorisées dans la zone devront avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les constructions devront, si elles le nécessitent, se raccorder aux réseaux existants en respectant les normes en vigueur.

Le raccord des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'assainissement individuel n'est admis que pour les zones S.P.A.N.C., où l'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Afin d'améliorer la qualité des eaux, aucune eau non traitée ne devra être déversée dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les fossés et les eaux industrielles et des centres de pressurage et de vinification devront faire l'objet de traitements spécifiques conforme aux réglementations en vigueur.

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sera exigé pour les nouvelles constructions, ainsi que pour le réseau T.D.F. dans le cas où une distribution collective sera nécessaire pour assurer une bonne réception.

Ces règles doivent permettre de garantir la meilleure accessibilité à cette zone et la sécurité des usagers.

La qualité de l'eau et la préservation de cette ressource ont été envisagée aussi pour respecter les dispositions du SDAGE.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) n'est pas règlementée.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Afin de préserver une harmonie sur l'ensemble du territoire, les constructions nouvelles devront s'implanter en retrait des limites de la voirie publique de 5 mètres pour le domaine public et de 15 mètres pour les routes départementales.

Les extensions sur des constructions existantes, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent déroger à ces règles.

Par rapport aux limites séparatives, une distance minimale de 3 mètres devra être respectée.

Ces dispositions facilitent les accès aux constructions dans la zone ; e effet, la taille des engins et des véhicules est telle aujourd'hui qu'il convient de prévoir un recul suffisant pour les girations et les temps d'arrêt entre le terrain et la voirie.

Par rapport à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, les bâtiments non jointifs devront être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 6 mètres ceci participe à la sécurité et l'accès des véhicules de secours. Cette distance participe aussi à la perméabilité des sols pour la gestion des eaux pluviales..

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

Dans toute la zone, les constructions à usage agricole ne peut excéder 10m au faîtage par rapport au terrain naturel (hors constructions spéciales : silos, ...).

La hauteur des constructions admises à l'article 2 ne pourra excéder 13 m.

Cette règle prend en compte les besoins des exploitants tout en garantissant une bonne intégration paysagère des constructions.

Les règles de morphologies peuvent ne pas être respectées en cas de sinistre, où la reconstruction à l'identique d'une construction existante est autorisée sous réserve de ne pas entraver la réalisation de l'alignement ou la réalisation d'un emplacement réservé. Il en est de même pour les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.) et les équipements publics communaux et intercommunaux qui pourront déroger aux dispositions précédentes à condition d'une bonne insertion dans le site, ou d'intérêt collectif et dont l'implantation dans la zone justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agri-viti et de prendre toutes dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et à condition d'une bonne insertion dans le site.

Les règles qualitatives (articles 11 à 13)

Afin de conserver une cohérence architecturale sur l'ensemble du territoire et de préserver la qualité paysagère de la commune et notamment de la zone agricole les constructions devront respecter des prescriptions particulières : harmonisation des façades des bâtiments d'un même ensemble, des revêtements et des peintures des bâtiments, des murs des toitures et des clôtures par rapport au lieu dans lequel il s'inscrit et des bâtiments déjà existants, ...

Les clôtures devront être édifiées en limite d'emprise du domaine public et constituées soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres, doublée ou non d'une haie vive d'essences locales, soit d'un muret en pierre ou enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un grillage doublé ou non d'une haie vive de diverses essences locales, soit d'une haie vive de diverses essences locales.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Dans les espaces libres et concernant les plantations, l'utilisation d'essences locales mélangées est imposée.

Ces dispositions veillent à la qualité de l'intégration paysagère des constructions ; la qualité des constructions et leur accompagnement végétal participent à la mise en valeur de ces activités et de l'attractivité touristique du village comme le prévoit le PADD.

La règle d'occupation du sol (article 14) n'est pas règlementée.

Les articles 15 et 16 : obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques ne sont pas règlementés.

ZONE NATURELLE – N

La zone naturelle N comprends des terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Ces terrains ne sont pas desservis par les voiries ni les réseaux divers (VRD) et la commune n'envisage pas de les équiper à ses frais.

Dans la zone N, des terrains sont classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI. Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L 130.1 et autorisation des services compétents.

La zone N est scindée en différents secteurs en fonction de la vocation des espaces :

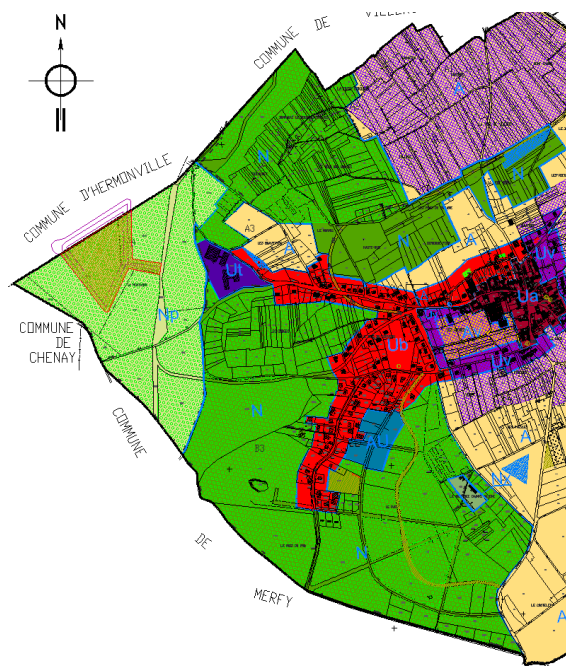
- Un **secteur Np** qui identifie les espaces concernés par la zone Natura 2000 et ZNIEFF.
- Un **secteur Nx** qui concerne un espace occupé par une activité de stockage et ventes de ferrailles.

DÉLIMITATION DU ZONAGE :

❖ Zone N et secteur Np



Extrait de la zone ND du POS



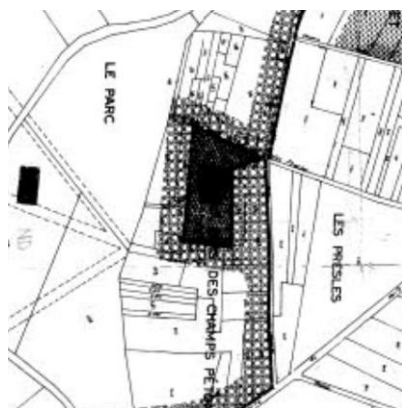
Extrait des zones N et Np du PLU

Globalement le PLU reprend le zonage du POS pour les zones naturelles. En effet, les zones ND au Nord et au Sud sont conservées. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) est également maintenu. Toutefois, il apparaît que des parcelles au Nord du territoire autrefois classées en NC dans le POS ont été identifiées en zone naturelle N de par leur vocation première. Ainsi, sur cet espace le zonage en agricole et naturel a été affiné. Il est à noter que le classement en N reconnaît le caractère agricole des terres, celles-ci sont donc exploitables, mais non constructibles.

De plus, Pouillon est concernée par un site Natura 2000 à l'Ouest. Dans le POS cet espace était classé en ND. Afin de préserver et d'affirmer cet espace naturel sensible la commune a souhaité classer le site Natura 2000 en Np.

Le périmètre de la zone Np prend en compte le nouveau tracé du site Natura 2000 récemment approuvé et les besoins du site dans le cadre de ses projets d'extensions.

❖ Secteur Nx



Extrait de la zone ND du POS



Extrait de la zone Nx du PLU

Dans la partie boisée de la commune, au Sud, une entreprise (dépôt de ferraille) est présente.

Le POS classait ce secteur en zone naturelle (ND). Au regard de la vocation de ce secteur les élus ont souhaité qu'il soit identifié en zone naturelle spéciale : Nx, reconnaissant un espace occupé par une activité de stockage et vente de ferrailles. Un zonage en zone d'activités a été exclu puisque ce secteur de Pouillon, en retrait du reste du village, n'est pas desservi par les réseaux, il ne convenait donc pas de permettre son développement.

Un classement en zone naturelle spéciale permet également de limiter l'emprise de cette activité et de protéger les espaces naturels alentours.

La délimitation de la zone agricole et de sous-secteurs répond aux objectifs du P.A.D.D. d' « prendre en compte la particularité du contexte communal », de « valoriser le cadre de vie », de « maintenir les activités économiques » et de « développer la qualité d'accueil des touristes ».

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

Ces terrains ne sont pas desservis par les voiries ni les réseaux divers (VRD) et la commune n'envisage pas de les équiper à ses frais.

La majeure partie des règles du POS ont été reprises dans le PLU.

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

Afin de préserver les espaces naturels de la zone naturelle N et de conserver les continuités écologiques, seuls sont autorisés les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.), les équipements publics communaux et intercommunaux ainsi que l'édification de bâtiments de faible importance (10 m² maximum de surface de plancher) nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la forêt ou nécessaire à un projet scientifique bien structuré, non nocif, non polluant et non dangereux.

Sont également autorisés les signalisations bien intégrées à l'environnement, les bancs sur les sentiers situés sur des itinéraires de randonnées pédestres et de balades fleuries.

Dans les espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans le secteur Nx uniquement, sont autorisés le stockage de ferraille, et la restauration des bâtiments existants et la reconstruction à l'identique, sans changement de destination ou d'affectation.

Le règlement prévoit que toute transformation voire disparition d'un élément de paysage sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En effet, la zone est concernée par la protection du CBR qui est une particularité de la commune qu'il convient de protéger.

Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

Les caractéristiques des accès autorisés en cas de nécessité absolue doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les constructions devront, si elles le nécessitent, être alimentées en eau potable en se raccordant au réseau public de distribution d'eau potable, soit par un captage, forage ou puits, pour une consommation non domestique et dans les deux cas en respectant les normes en vigueur.

Les eaux devront être traitées avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales, fossés et sols.

Le raccord des nouvelles constructions au réseau public d'assainissement est obligatoire. Néanmoins, l'assainissement individuel est admis dans les secteurs gérés par le SPANC.

Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle.

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sera exigé pour les nouvelles constructions.

La superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) n'est pas réglementée.

Les règles de morphologies (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Afin de préserver une harmonie sur l'ensemble du territoire, les constructions nouvelles devront s'implanter en retrait des limites de la voirie publique et des limites séparatives de 3 mètres minimum. La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 4 mètres au faitage par rapport au terrain naturel. Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public ainsi que les bâtiments communaux et intercommunaux pourront déroger aux dispositions précédentes.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ainsi que leur emprise au sol ne sont pas réglementés au vu de la destination des terrains.

Les règles qualitatives (articles 11 à 13)

Les constructions ne doivent pas avoir des caractéristiques qui pourront altérer le caractère ou l'intérêt des sites et paysages naturels dans lesquels elles s'insèrent.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

La règle d'occupation du sol (article 14) n'est pas réglementée.

Les articles 15 et 16 : obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques ne sont pas réglementés.

4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

4.3.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièce 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.3.2 CHOIX ÉTABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés prévus dans le POS n'ont pas été repris, soit parce qu'ils ne correspondent plus au projet de la commune, soit parce que la commune a pu acquiescer tout ou partie de l'emplacement prévu.

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le PLU, la commune de Pouillon a décidé d'apposer 3 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1	Opération d'aménagement à vocation d'habitat	1011 m²	Commune
2	Extension d'une station d'épuration	3 120 m²	Communauté de communes
3	Elargissement d'un accès (1 mètre de large)	10 m²	Commune
4	Création de bassin de rétention	4865 m²	Commune
5	Création de bassin de rétention	3706 m²	Commune

L'emplacement n°1 est destiné à l'agrandissement de l'espace à vocation d'habitat afin de donner plus de cohérence à ce lieu.

L'emplacement n°2 est destiné à l'agrandissement de la station d'épuration déjà en place. Son extension s'inscrit dans la volonté de la commune de se développer en offrant un réseau d'assainissement adéquat avec l'évolution de la population.

L'emplacement n°3 concerne l'élargissement d'une voirie au centre du village, afin de faciliter la circulation et les cheminements dans la commune.

Les emplacements n°4 et 5 sont prévus pour la création de bassins de rétention des eaux pluviales, afin de réduire les ruissellements sur la commune.

PARTIE 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Pouillon a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. & 3.1) :

1. Principe d'équilibre (...),
1bis. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),
3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante

Hormis quelques adaptations de limites de zones, le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du centre du bourg de Pouillon. Toutefois, la commune a souhaité revoir ses extensions périphériques afin de mener un urbanisme de projet et de préserver les terres agricoles et les espaces naturels sensibles avec notamment la préservation de la zone Natura 2000 à l'Ouest et des secteurs AOC à l'Est, tout en veillant à répondre aux besoins de la commune.

L'ancienne zone NA du POS située à l'Ouest, rue du Fort, a été intégrée à la zone urbaine (Ub) puisqu'elle a été construite.

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme concernent essentiellement une redistribution des espaces dédiés à l'urbanisation future et au développement économique.

Ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- Au principe d'équilibre : grâce à la localisation adaptée de la zone d'urbanisation future et de son orientation d'aménagement qui accompagne le futur projet urbain. L'orientation d'aménagement impose un urbanisme de projet.
- Au principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre activités/habitat) grâce au règlement qui accueille cette diversité des fonctions dans les zones urbaines.
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles grâce à la révision du zonage (...) dans la mesure du possible les liaisons douces et les nouvelles formes de voies seront privilégiées ainsi que les nouvelles constructions favorisant la réductions des consommations énergétiques et l'utilisation des énergies renouvelables.

B/ Zones à urbaniser (vocation mixte)

La révision du POS par élaboration du PLU conduit au maintien de la zone à urbaniser à proximité du Chemin du Parc. Toutefois, une construction a été bâtie depuis 1979, de ce fait il reste 2,04 ha de disponible au lieu de 2,1 ha.

L'unique zone AU a fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui permet d'accompagner le devenir de cette zone en lien avec l'urbanisation existante, en tenant compte des aménagements paysagers et les problématiques de développement durable.

Les choix d'urbanisation future du PLU ont peu d'incidences sur l'environnement et les espaces agricoles. En effet, la zone à urbaniser AU était déjà une zone d'urbanisation future NA dans le POS. Le périmètre de celle-ci a été légèrement revu afin d'exclure la parcelle qui a été bâtie. Il s'agit toujours d'espaces boisés non classés.

De plus, la commune a souhaité que l'aménagement de cette zone participe à la meilleure intégration des projets et prennent en compte la mise en valeur des paysages et l'équilibre du développement urbain.

Enfin, la zone à urbaniser (dites zone AU) délimitée par le Plan Local d'Urbanisme a été définie également en tenant compte des paramètres suivants :

- Disposition du porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P. L. U.).
- Utilisation économe de l'espace.
- Paysage naturel sensible.
- Cônes de vues importants à préserver déterminés par le diagnostic paysager.
- Prise en compte de l'évolution progressive de l'urbanisation.

En définitive, le PLU délimite des terrains à urbaniser, d'une surface de 2 ha, permettant non seulement de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique prévu pour les 10/15 années à venir tout en tenant compte du SCoT de la Région Rémoise.

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D. En effet, la révision du P.O.S. par élaboration du Plan Local d'Urbanisme aboutit à un renforcement de la protection du paysage naturel. Les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ont été revues dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones agricoles A au regard des principes qui doivent être respectés.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs et viticulteurs connus au cours de l'élaboration du P.L.U.

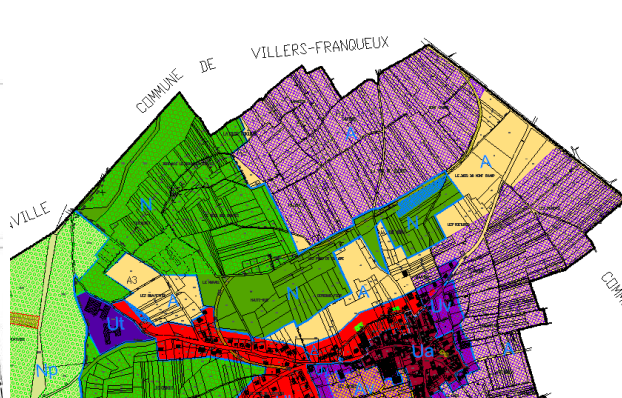
Les zones agricoles ont également été définies afin de permettre l'installation de bâtiments agricoles, de localiser les terres exploitées et les secteurs AOC (avec un zonage spécifique à la zone AOC : Av1 et Av2).

Par rapport au POS, il semble que la zone agricole diminue. En effet, lors des études du PLU les élus ont souhaité redéfinir les espaces agricoles et naturels situés au Nord de la commune, afin d'avoir un zonage qui répond le plus précisément possible à la vocation des espaces.

De ce fait, la zone agricole au Nord a diminué au profit des espaces naturels.



Extrait de la zone agricole NC du POS



Extrait de la zone agricole A du PLU

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers, de la qualité des sites et leur sensibilité, des milieux naturels, des paysages et de leur perception.

Elle permet également d'afficher la volonté de marquer une continuité des espaces naturels afin de participer à la préservation de la trame verte existante localement et à une plus large échelle. Ainsi les espaces naturels nécessitant le maintien d'une végétation boisée et les grands ensembles boisés sont identifiés.

De plus, dans cet esprit, une zone naturelle sensible Np a été délimitée à l'Ouest pour prendre en compte la zone Natura 2000 et la protéger.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

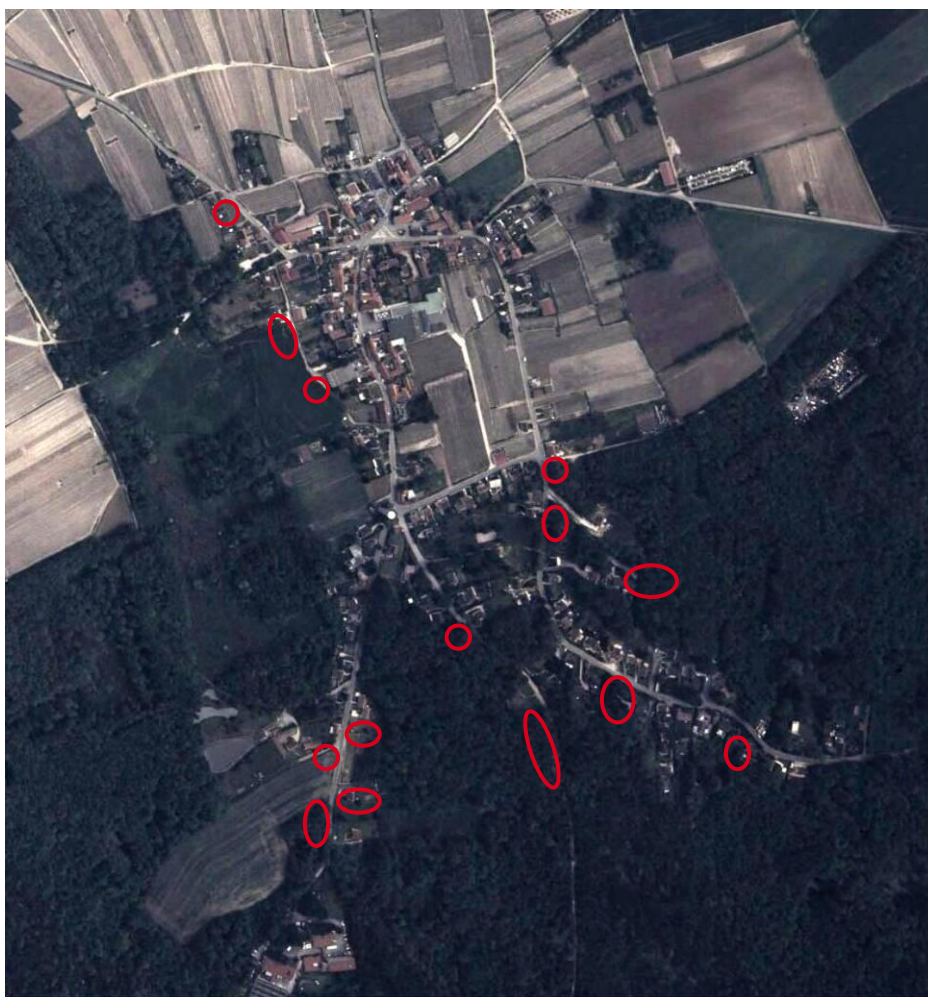
- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

❖ Evolution urbaine et consommation des espaces agricoles :

Depuis une dizaine d'années (2001), 2 hectares ont été consommés sur Pouillon, dont 0,93 ha en extension du tissu urbain existant. Il s'agit pour la plupart de terres agricoles cultivées ou en friches et des boisements.

En effet, l'urbanisation de Pouillon s'est développée en extension du bourg puisque celui-ci est entouré de parcelles viticoles classées en AOC. L'évolution de la commune est également contrainte par les nombreux boisements entourant le bourg.

Localisation des terres consommées depuis 2001

Source : photographie aérienne, Géoportail.fr

❖ Objectifs du projet communal de Pouillon

La commune a repris le zonage du POS en cherchant un équilibre entre le développement urbain nécessaire à la commune pour satisfaire le développement économique, les besoins en termes de logements et la protection des espaces agricoles et naturels.

Pour cela, elle a d'abord pris en compte les éléments sensibles du territoire : espaces naturels protégés (Natura 2000), les sites de vestiges du passé (site de l'ancien Fort de Saint-Thierry), les espaces agricoles (dont la zone AOC).

Puis, une évaluation du POS a permis de se rendre compte des zones qui avaient été urbanisées de celles qui ne pourraient jamais l'être.

De plus, par rapport à l'évolution démographique de ces dernières années (475 habitants en 2012), les élus de Pouillon ont souhaité maintenir le rythme de construction et d'accueil de population autour de 5 ménages (de 2 personnes) par an. De ce fait, d'ici 2025 la commune pourrait accueillir environ 50 nouveaux logements, soit 100 habitants supplémentaires, ce qui porterait la population de Pouillon à 575 habitants d'ici 10 ans et 600 habitants d'ici 2025.

Afin de rendre possible l'accueil de nouvelles populations et le maintien des habitants actuels, la commune a souhaité maintenir l'ouverture d'une zone à l'urbanisation future, déjà existante dans le POS, qui vient en complément du potentiel disponible dans les dents creuses situées au sein du tissu urbain.

De ce fait, le PLU maintien à l'urbanisation une zone de 2 ha à l'Ouest du bourg. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future déjà prévu dans le POS. Sa localisation a été retenue car d'une part ce terrain est alimenté par des amorces de voiries (chemin du Parc et rue du Parc) ce qui lui permettra de s'inscrire dans le tissu urbain existant et d'autre part car il se situe loin du site Natura 2000.

Le PLU de Pouillon ne consomme pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles, au contraire par rapport au POS il en restitue. De plus, le PLU respecte l'objectif de réduction de 5% de la consommation d'espaces agricoles, qu'elle s'est fixée dans son PADD.

Le potentiel constructible du PLU est donc de 3,9 hectares. 1,9 ha en dents creuses et 2 ha en extension du tissu urbain (sur des terres déjà destinées à l'urbanisation dans le POS). Ce qui correspond à une consommation moyenne de 0,08 ha par logements (50 logements supplémentaires dans 10 ans).

Par rapport aux dix dernières années la consommation moyenne de terres agricoles devrait fortement diminuer puisque PLU se contente d'espaces présents dans le tissu urbain ou déjà identifiés dans le potentiel du POS.

Toutefois, cette consommation moyenne d'espace est à nuancer puisqu'elle tient compte du potentiel disponible dans le tissu urbain. En effet, l'ensemble des dents creuses identifiées ne seront surement pas urbanisées d'ici 2025, puisque cela dépend des propriétaires des terrains et de leur souhait de vendre ou non.

❖ Présentation et localisation des espaces consommés par le PLU

POS			PLU			Différence
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	POS / PLU
Zones urbaines		34,1	Zones urbaines		31,3	-2,8
UC	Bourg	4,4	Ua	Bourg	4,65	
UD	Bourg	29,1	Ub	Bourg	19,44	
			Uv	Bourg	5,27	
			Ut	Bourg	1,94	
UX	Activité de vente et de stockage de ferraille au Sud Est de la commune	0,6				
Zones à urbaniser		2,8	Zones à urbaniser		2,0	-0,8
NA	Bourg	2,8	AU	Bourg	2,04	
Zones agricoles		131,6	Zones agricoles		124,1	-7,5
NC		131,6	A	Zone Est de la commune	121,57	
			Av	Centre bourg	2,49	
Zones naturelles		110,1	Zones naturelles		121,2	11,1
ND		110,1	N	Zone Ouest de la commune	94,88	
			Nx	Activité de vente et de stockage de ferraille au Sud Est de la commune	0,6	
			Np	Pointe Ouest de la commune	25,76	
le site de l'ancien fort n'apparaît pas			dont site ancien fort	Pointe Est de la commune	3,9	
			dont EBC	Zone Ouest de la commune	97,5	
		278,6			278,6	

Le PLU de Pouillon, conserve l'enveloppe urbaine du POS et n'apporte que quelques ajustements majoritairement au profit de la zone naturelle.

En effet, environ 11 ha de terres auparavant compris en zone urbaine, ou en zone agricole ont été reclassés en zone naturelle, de par la vocation réelle de ces terres.

Par exemple, la zone dédiée aux Ateliers de la Forêt à l'Ouest de la commune a été réduite au profit de la zone Np, afin de préserver le site Natura 2000.

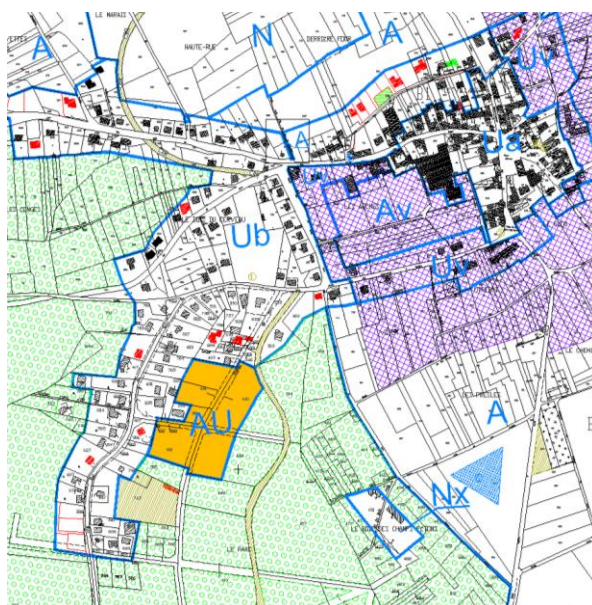
Il est aussi à noter que le secteur comprenant l'activité de vente et de stockage de ferrailles au Sud-est de la commune était classé dans la zone urbaine dans le POS, et que le PLU le reclasse dans la zone naturelle (Nx) puisque cette zone n'a pas vocation à se développer et qu'elle n'est pas desservie par les réseaux.

Un changement important entre le POS et PLU réside dans le classement d'une partie des terres viticoles auparavant classée en NC dans le POS en zone urbaine viticole (Uv). Ce classement réduit visuellement l'espace agricole sur la commune, toutefois, ce classement permet le développement et la protection de l'activité viticole sur la commune.

Par ailleurs, le PLU conserve la zone d'urbanisation future (NA), à proximité du Chemin du Parc, en zone AU. Il s'agit de la seule extension qu'autorise le PLU.

Cette zone était déjà prévue dans le POS, le PLU confirme donc la volonté de la commune de se développer dans ce secteur, éloigné de la Natura 2000 et en partie desservi par des voiries.

A l'heure actuelle, cette zone AU, de 2 ha, s'étend sur des petits boisements et taillis, non protégés en Espaces boisés Classés. Il ne s'agit pas de terres agricoles.



Extrait du plan de zonage du PLU



Photographie aérienne de la commune

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)** des terrains de Pouillon en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels sensibles (Natura 2000) identifiés par un indice « p ».

5.2.2 ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

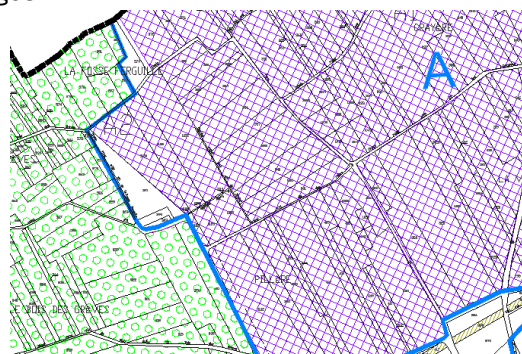
Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenants à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.O.S. classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (E.B.C.) sur le territoire. Le P.L.U. maintient en majorité les boisements qui étaient précédemment protégés.

Par rapport au POS les périmètres des EBC ont été légèrement ajustés, afin de prendre en compte la réalité. Ainsi les chemins ruraux et forestiers classés ont été supprimés et les parcelles n°391, 392, 393 au Nord du territoire ont été déclassées puisqu'il s'agit de parcelles à vocation agricole.



DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.O.S (1)	SUPERFICIE DANS LE P.L.U. (2)	EVOLUTION
E.B.C.	106 ha	97,5 ha	- 8,5 ha

(1) : Surfaces non communiquées dans le P.O.S.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

5.2.3 ELÉMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PROTÉGER

Le P.L.U. a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

A Pouillon, on distingue plusieurs types d'éléments à protéger :

- Un patrimoine naturel ou bâti ponctuel (four à pain, façades, chêne ...)
- Un ensemble paysager naturel (CBR, boisement, ...)

Cf. partie « 2.2.4.B/ Les éléments de patrimoine paysager » du rapport de présentation.

En effet, dans la zone urbaine plusieurs éléments ont été identifiés et constituent autant d'éléments qui participent à la qualité urbaine de la commune :

1. le four à pain,
2. le chêne de la liberté,
3. la façade et clocher de l'église,
4. la façade de la mairie et son horloge,
5. le fort de Saint-Thierry.

Ces éléments sont identifiés par numéro vert, sur le plan de zonage.



Présentation des éléments ponctuels protégés



le four à pain



le chêne de la liberté



la façade et clocher de l'église



la façade de la mairie et son horloge



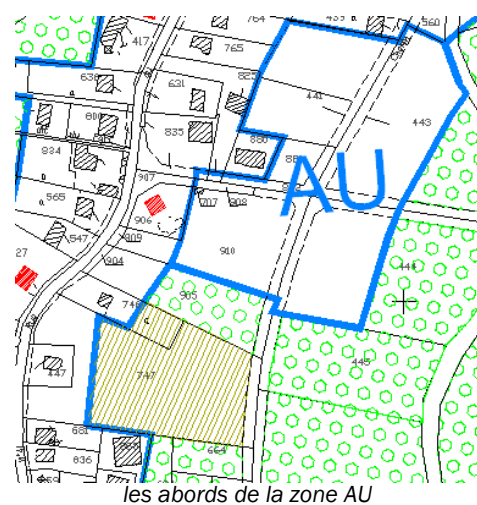
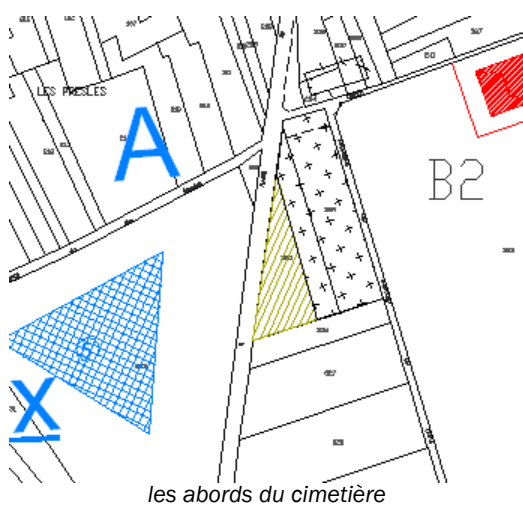
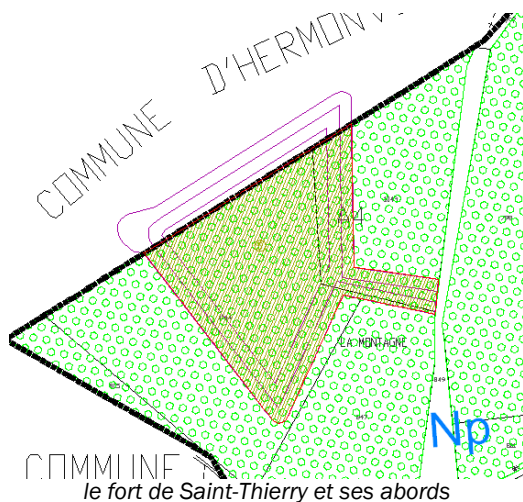
*Entrée du fort de Saint-Thierry
(source : fortiff.be)*

De plus, des ensembles paysagers ont été également identifiés à l'extérieur des parties urbanisées puisqu'ils constituent aussi des éléments du patrimoine paysager de la commune à préserver :

- les abords du fort de Saint-Thierry,
- le CBR,
- les abords du cimetière,
- les abords de la zone AU.

Ces éléments sont identifiés par un aplat hachuré vert, sur le plan de zonage.



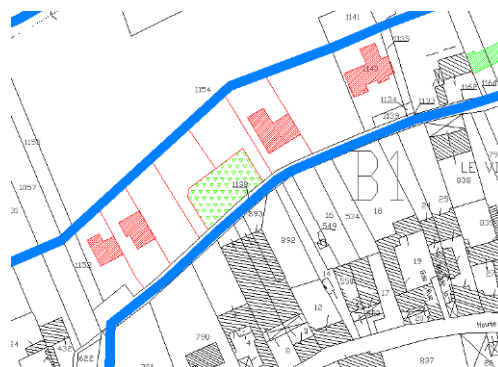
Localisation des ensembles paysagers protégés

Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.O.S.	SUPERFICIE DANS LE P.L.U. (1)	EVOLUTION
Eléments du paysager à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU	Inexistant dans le P.O.S.	5,4 ha	+ 5,4 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

Il est à noter que le PLU a également identifié un espace jardin dans la zone Ub. En effet, il s'agit d'un espace vert qui est imposé par le permis à lotir et que la commune a souhaité pérenniser en l'inscrivant en espace jardin dans le PLU.



5.2.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n° 3A du présent dossier et 3.3. du présent rapport « Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les obligations de plantation, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune de Pouillon accueille une partie du site Natura 2000 appelé n°FR2100274 et intitulée « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.). De ce fait, une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

LE RÉSEAU NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

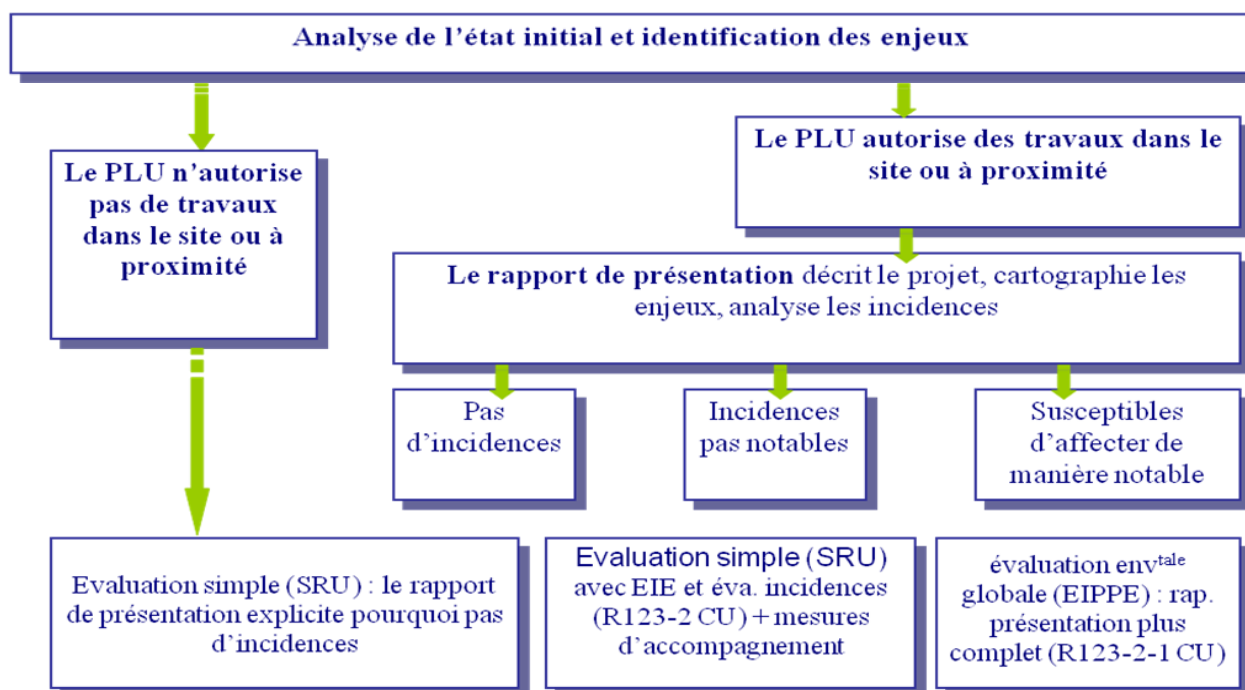
Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

Principe de l'élaboration de l'évaluation



SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

EIE : Etude d'Impact Environnemental

EIPPE : Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement

L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS

La commune accueillant le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims », est soumise dans le cadre de la réalisation de son PLU à l'application de l'article 6 de la directive " Habitats " 92/43/CEE.

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural)**. L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation ». L'article R 214-38 précise que le « dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact ».

Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code de l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).

Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004)

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

« Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) **description du programme** ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000 c'est-à-dire **par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces** ayant justifié la désignation du site ;
- b) **analyse de ses effets notables**, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- a) d'indiquer les **mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- b) d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- a) les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- b) les **raisons impératives d'intérêt public** justifiant la réalisation du programme ou du projet ;
- c) les **mesures compensatoires** prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau NATURA 2000, ainsi que l'estimation des dépenses. »

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ÉTAT DE CONSERVATION »

La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 précise que « le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB ».

Elle indique également que « l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive « Habitats » définit l'**état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- b) La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- c) L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

5.3.2 PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 :

➤ **Au niveau national**

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de l'Aube est situé en **zone continentale**.

➤ **Au niveau régional**

La Champagne-Ardenne compte 101 sites NATURA 2000 répartis dans les 4 départements qui la compose.

➤ **Au niveau local**

Le site Natura 2000 appelé « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ». Ce site s'étend sur une superficie de 379 ha répartie sur plusieurs communes.



Le site NATURA 2000 est situé au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire. Dans les boisements ou les clairières se développent des pelouses sur lit de sable, dont le substrat est décalcifié, permettant ainsi une différenciation floristique importante. La végétation compte donc plusieurs espèces protégées.

En termes de faune entomologique, cette zone Natura 2000 est très variée. On observe ainsi une intéressante population d'Agrion de Mercure, une libellule (cf. photo).

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

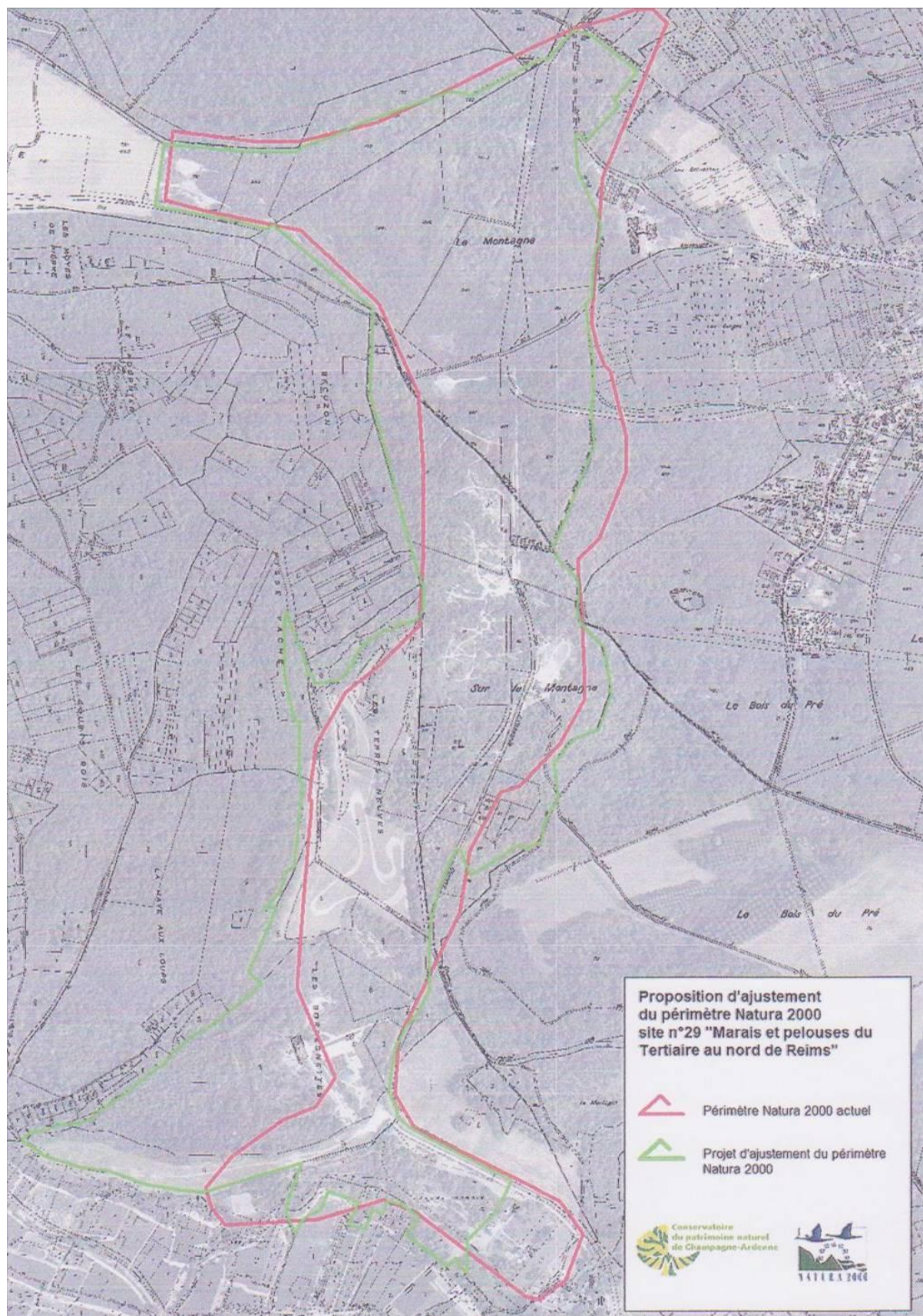
Composition du site :

Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	35 %
Forêts de résineux	15 %
Forêts mixtes	15 %
Pelouses sèches, Steppes	10 %
Forêts caducifoliées	10 %
Dunes, Plages de sables, Machair	5 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Habitats naturels présents	% couv.	SR(1)
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	40 %	C
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davallianae</i> *	10 %	C
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	5 %	C
Tourbières basses alcalines	5 %	C
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	4 %	C
Pelouses calcaires de sables xériques*	4 %	C
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables)*	4 %	C
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	4 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4 %	C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	1 %	C
Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	1 %	C

L'aulne, le frêne et le carex sont donc des espèces locales à préserver sur le site de la Natura 2000 ainsi que sur la commune de Pouillon.

5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 :



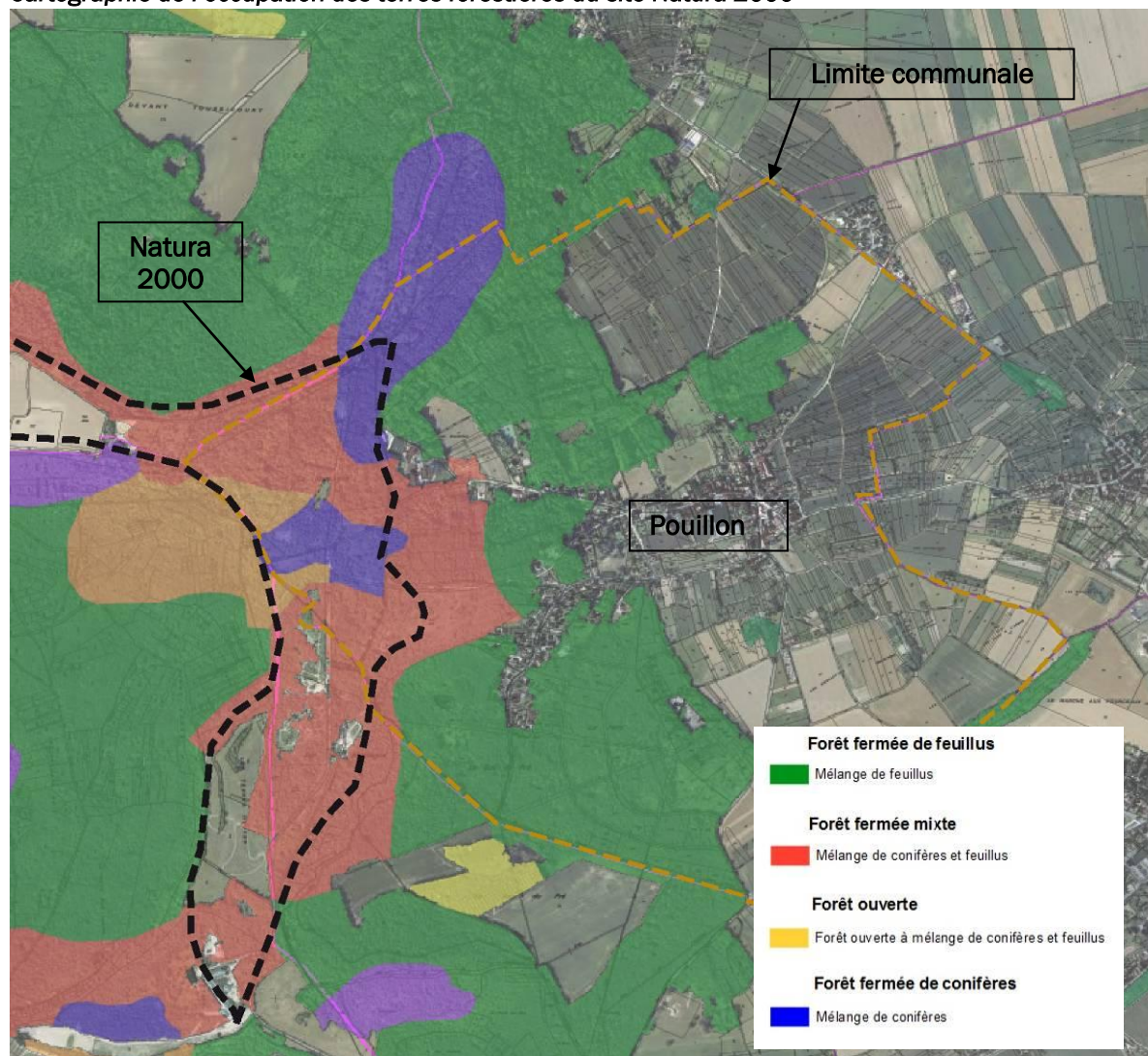
Sources : Commune de Pouillon et Ministère de l'Ecologie

Le site Natura 2000 s'étend au Nord et à l'Ouest du tissu urbain, puis en dehors des limites communales, à l'Ouest sur la commune de Marzilly et au Sud vers Merfy.

Le projet d'ajustement du périmètre du site Natura 2000 a été validé. C'est le périmètre en vert qui est retenu dans le cadre du PLU de Pouillon.

La carte suivante montre que la partie de la zone située sur le territoire communal de Pouillon est principalement constituée de forêts selon la carte forestière mise à jour en 2004. Une partie du site est constituée de forêts mixtes et de résineux.

Cartographie de l'occupation des terres forestières du site Natura 2000



5.3.4 Un PLU sans incidence sur le site Natura 2000 :

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

- *Encadrer le développement urbain*
- *Maintenir et développer les activités économiques*
- *Valoriser le cadre de vie de la commune*
- *Préserver la qualité environnementale et paysagère*

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal.

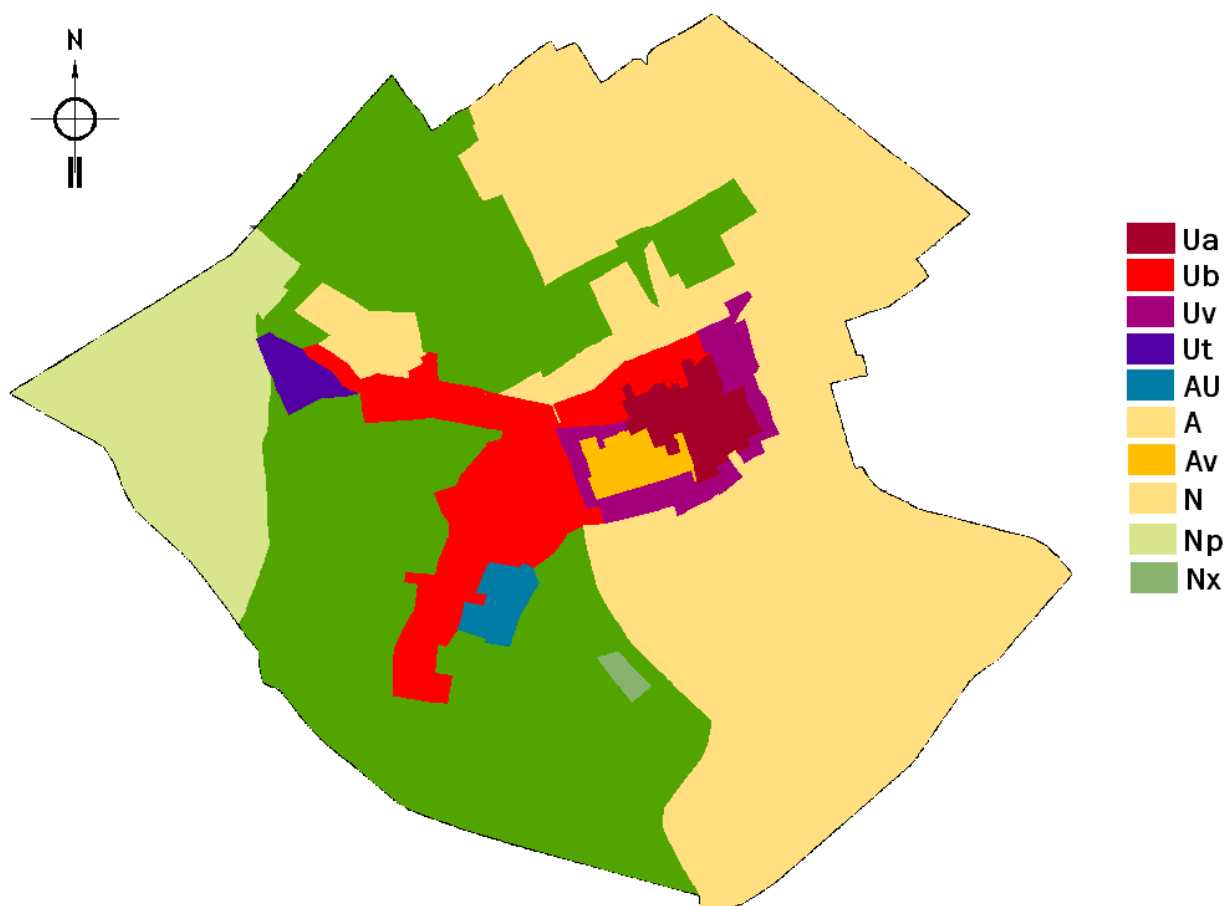
Le plan de zonage permet d'isoler les habitats naturels du site de toute urbanisation pour deux raisons :

- Aucune zone à urbaniser n'est créée entre le tissu urbain existant et le site.
- La zone urbaine se limite aux constructions existantes et ne permettra pas l'implantation de nouvelles constructions sur des terres encore vierges de toute urbanisation.

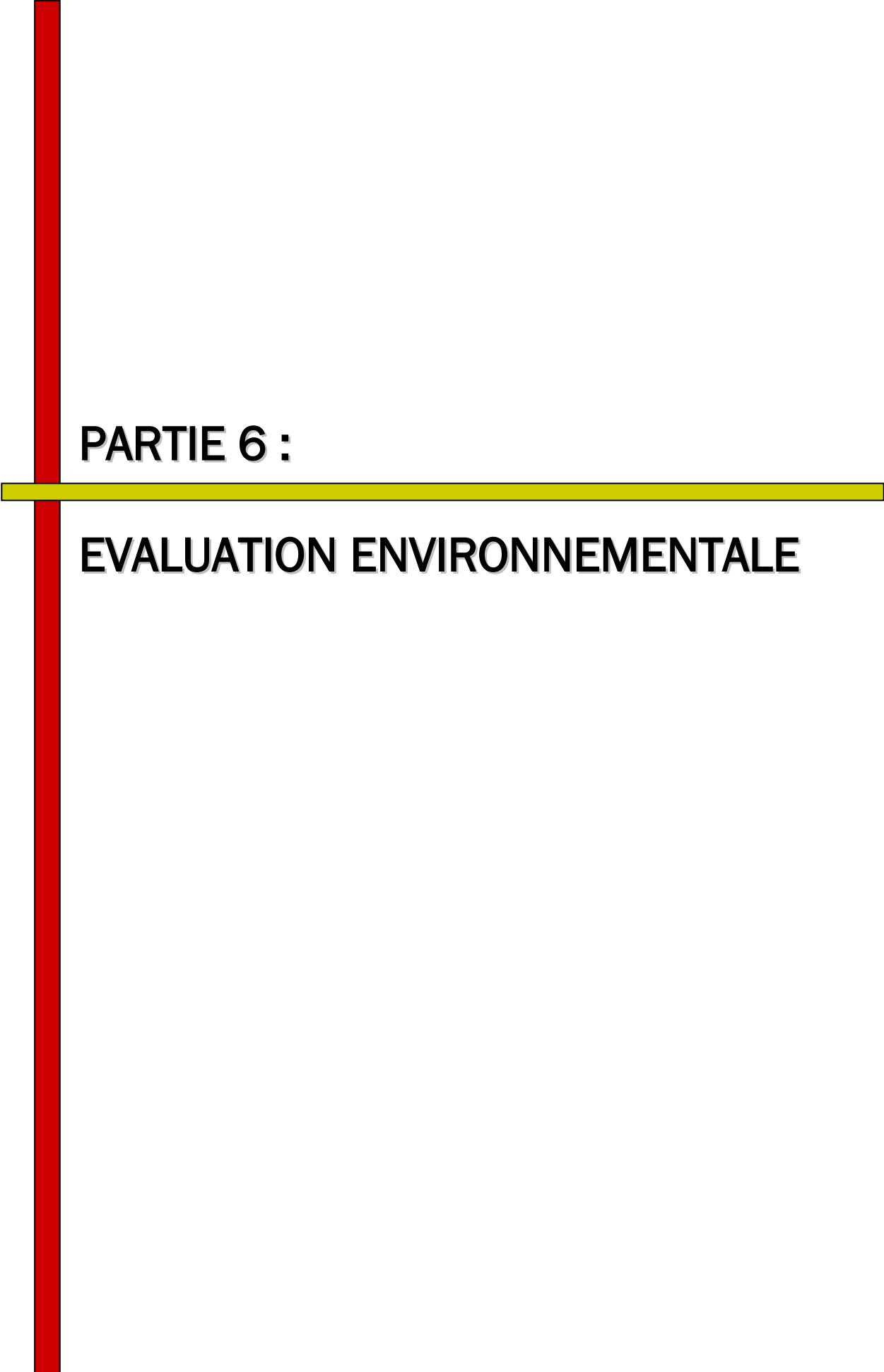
Finalement, afin de répondre clairement à son objectif de préservation de la qualité environnementale et paysagère, la commune a classé en secteur Np la globalité du site. Ce classement permet une identification et une protection du patrimoine environnemental en interdisant notamment défrichage et labourage des prairies (ce qui permettra en même temps la préservation du site de l'ancien Fort).

⇒ En ce sens, le projet communal traduit dans son PLU ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000. Mieux, il permet même de l'identifier et de le protéger.

5.4 RÉCAPITULATIF DES ZONES DU PLU



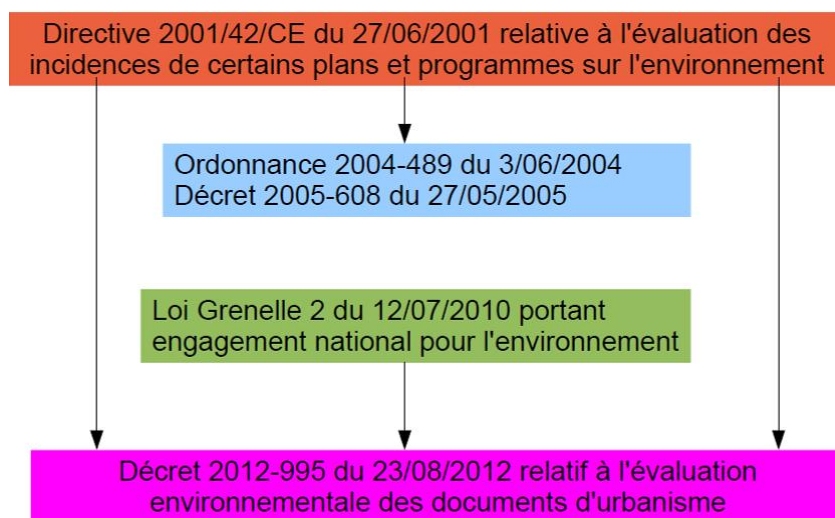
PLU		
Zones	Précision	Surface (en ha)
Zones urbaines		31,3
Ua	Bourg	4,65
Ub	Bourg	19,44
Uv	Bourg	5,27
Ut	Bourg	1,94
Zones à urbaniser		2,0
AU	Bourg	2,04
Zones agricoles		124,1
A	Zone Est de la commune	121,57
Av	Centre bourg	2,49
Zones naturelles		121,2
N	Zone Ouest de la commune	94,88
Nx	Activité de vente et de stockage de ferraille au Sud Est de la commune	0,6
Np	Pointe Ouest de la commune	25,76
dont site ancien fort	Pointe Est de la commune	3,9
dont EBC	Zone Ouest de la commune	97,5
		278,6



PARTIE 6 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale



Source : DREAL Bourgogne

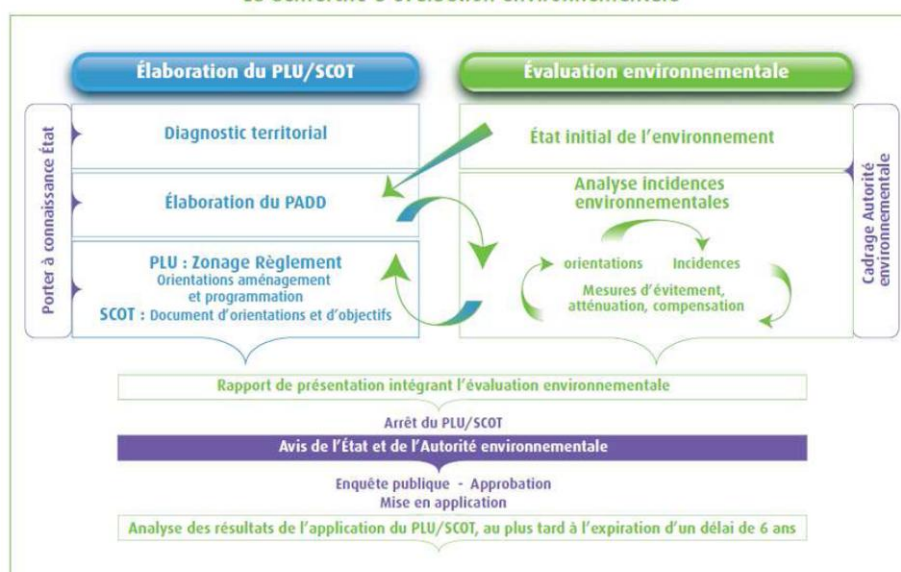
Selon l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, les P.L.U. dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation environnementale.

La commune est concernée par le site Natura 2000 appelé « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ».

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à celle de l'élaboration du PLU. Ses objectifs sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : DREAL Bourgogne

Dans le cas de Pouillon, parallèlement à l'élaboration du PLU par révision du POS, des études sur l'environnement ont été menées, afin d'anticiper les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et de pouvoir trouver des solutions pour éviter, réduire ou compenser de possibles effets négatifs. A noter que cette évaluation permet également de constater les effets positifs du PLU sur l'environnement.

6.1 LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

Le profil environnemental correspond à l'état initial de l'environnement de la commune avant l'élaboration du PLU. Il s'agit de l'état zéro, qui va servir de référence à l'évaluation environnementale et déterminer si le PLU a des effets positifs et négatifs sur l'environnement.

Le profil environnemental reprend les informations indiquées dans les parties 1 et 2 du présent document en une synthèse des enjeux environnementaux de la commune.

Synthèse des enjeux environnementaux de Pouillon

1.1 Milieu physique

	sol	Eau	Air	Climat/énergie
Etat	- Relief de cuesta qui favorise l'exposition du vignoble champenois - Aquifère crayeux	- Une alimentation en eau potable satisfaisante - Un château d'eau, des pressions faibles pour les parties hautes du village - Une station d'épuration à agrandir	- Qualité relativement bonne	- Climat semi-océanique. - Un parc de logement ancien - Des dispositifs pour les énergies renouvelables - Des déplacements pendulaires importants
Risques	- Pollution bactériologiques et physico-chimiques par les eaux usées - Ruissellement par formation de ravines - Retrait gonflement des argiles moyen - Mouvements de terrains : éboulement - Cavités : fort de Saint-Thierry - Sismicité très faible	- Pollution par les nitrates - Remontées de nappes faible et très faible	- Dégradation de cette qualité par l'augmentation des déplacements	- Dépendance énergétique - Contribution au réchauffement climatique par l'habitat, le transport, ... - Perturbation des écosystèmes
Localisation	Toute la commune, essentiellement les terres agricoles	Toute la commune	Toute la commune	Toute la commune

1.2 Milieu biologique

	Faune	Flore
Etat	- Une grande diversité faunistique due à un cadre privilégié : massifs forestiers, corridor écologique.	-
Risques	- Augmentation de l'urbanisation - Anthropisation des milieux et surfréquentation - Rupture des corridors écologiques - Pollution aquatique	- Perte de la flore remarquable au détriment de la flore banale - Empêcher le retour de la flore protégée
Localisation	Toute la commune, notamment la partie Ouest	Toute la commune, notamment la partie Ouest

1.3 Milieu humain

	Cadre de vie	Espaces agricoles	Espaces à urbaniser	Patrimoine urbain	Paysage
Etat	- Rural	- Terres agricole au Nord et au Sud - Terres viticoles à l'est et autour du bourg - Un classement en AOC	- Une pression foncière pour l'ouverture de terres à urbaniser - Présence de poumons verts au sein de la commune	- Qualité architecturale des bâtiments - Eléments à protéger	- Place importante de la forêt et de la vigne
Risques	- Un développement trop important de la population	- Extensions urbaines sur des terres agricoles - Fragilisation des exploitations de par l'urbanisation	- Perte des espaces verts au sein du tissu et aux abords - Etalement urbain - Consommation d'espaces agricoles et naturels	- Cavité : fort de Saint-Thierry - Absence de cohérence architecturale - Abandon de traditions architecturales au profit de nouvelles	- Dégradation du paysage par l'urbanisation
Localisation	Toute la commune	La partie Est de la commune	Le centre de la commune, bourg	Toute la commune	Toute la commune

6.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PLU

A chaque étapes du PLU, la réalisation des différentes pièces a été réfléchi par rapport aux problématiques environnementales présentes sur la commune.

Ainsi, les orientations du PADD ont été choisies par rapport au projet communal, aux raisons pour lesquelles Pouillon souhaitait réviser son POS, mais aussi en extrapolant les conséquences de chaque orientations sur l'état actuel de l'environnement de Pouillon. Des objectifs ont également été définis au regard des problématiques environnementales.

L'élaboration du zonage et du règlement a suivi la même logique.

Il est à noter que le POS a servi de scénario n° 1, à savoir les conséquences qu'il pourrait y avoir si le PLU n'était pas élaboré et que le POS restait en activité. Le projet de PLU constitue le meilleur scénario et est donc celui retenu.

1. Concevoir un projet en deux temps

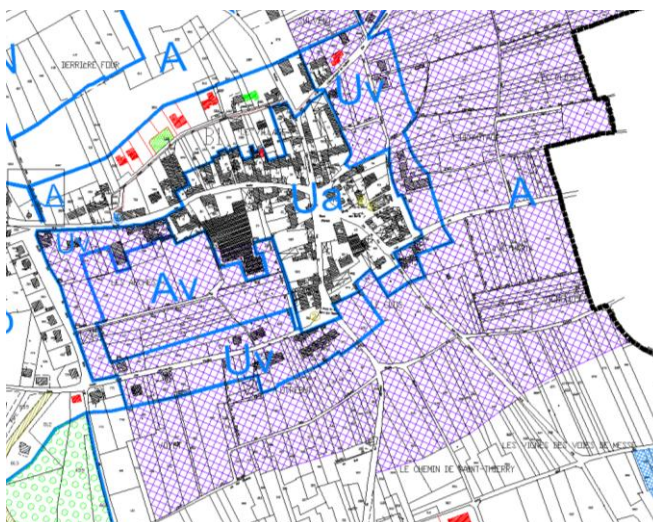
La commune de Pouillon s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, la commune souhaitait d'une part se développer afin de ne pas figer le village, le nombre habitants et les activités et, d'autre part, préserver la richesse paysagère du village qui est importante pour le cadre de vie rural mais aussi pour l'activité économique (agriculture et viticulture).

1.1 – Prendre en compte la particularité du contexte communal

Le bourg de Pouillon est entouré de parcelles viticoles classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). De ce fait pendant longtemps la commune s'est développée à l'Ouest du bourg, ce qui a entraîné un étalement urbain important de la commune et une consommation de terres agricoles et forestières (de moindre valeur par rapport au vignoble).

La commune affirme dans son PADD la volonté de vouloir quand cela sera possible (en fonction du contexte viticole) reconquérir les abords du bourg afin de l'épaissir et de limiter l'étalement urbain.

Dans le zonage cela se traduit par la création d'un secteur urbain à vocation viticole dans le centre du village (Av) et de la délimitation d'une enveloppe urbaine qui ne prend en compte aucune extension.



1.2 – Encadrer le développement urbain en apportant une diversité de logements

Pouillon est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de la région rémoise qui la place dans un couloir de développement urbain et l'encourage à se développer dans les prochaines années.

La commune souhaite que sa population continue à s'accroître à un rythme raisonnable, proche de celui qu'elle connaît depuis plusieurs années.

Elle désire donc offrir aux habitants de la commune ainsi qu'aux futurs arrivants des terrains à construire de différentes formes et tailles afin d'encourager la diversité des logements (formes, tailles, types, ...).

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Réduire :

- Diversifier la typologie des logements, afin de réduire l'emprise des constructions sur les espaces naturels.
- Limiter fortement les extensions dans les zones urbaines.

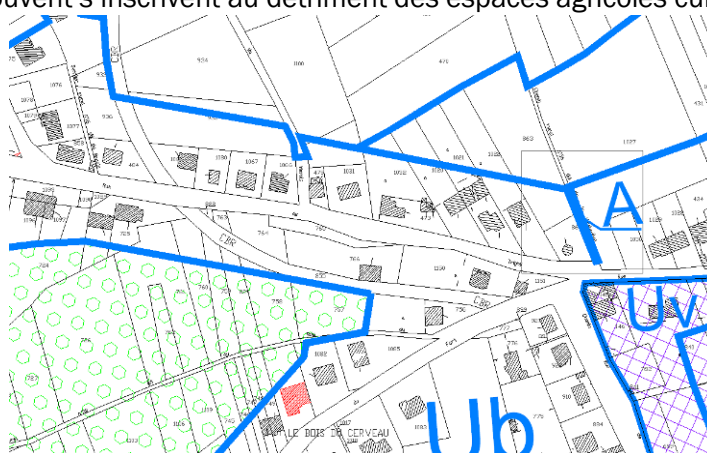
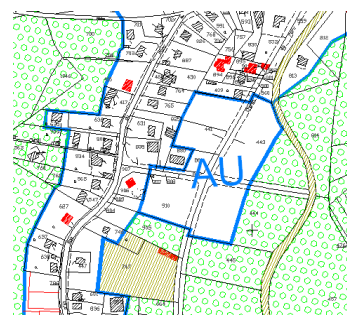
2. Conforter le dynamisme communal en s'appuyant sur les atouts du territoire

2.1 - Urbaniser dans les secteurs les plus adaptés

Au regard du contexte : vignes AOC près du bourg, des extensions importantes sur des espaces agricoles et forestiers ces dernières années, la commune n'a pas souhaité continuer dans la même dynamique.

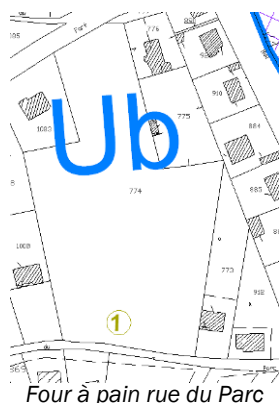
Elle a donc :

- Ouvert à l'urbanisation une seule zone AU, de 2 ha. Celle-ci correspond à une ancienne zone NA du POS. De plus, elle s'inscrit en cohérence avec les constructions environnantes puisque des amorces de voiries sont déjà prévues. Aucun boisement classé en EBC n'est concerné par cette zone. Par ailleurs, ce site ne se situe pas à proximité du site Natura 2000 (classé en Np).
- Fait le choix de conserver les chemins ruraux, donnant sur des zones urbaines (Ub), en zone agricole, afin que l'urbanisation ne se développe pas en double front bâti à ces endroits. La commune souhaite maîtriser son urbanisation est limiter au maximum les extensions urbaines, qui souvent s'inscrivent au détriment des espaces agricoles cultivés.

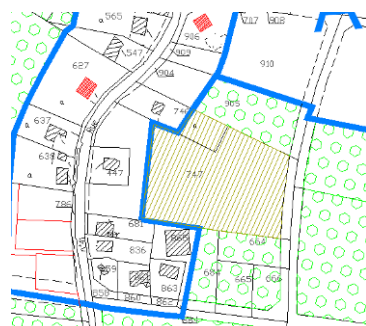


Avec ces choix raisonnables en matière de consommation foncière, la commune encourage fortement les nouveaux habitants à s'installer dans les dents creuses disponibles dans le tissu existant et réduit donc l'impact du PLU sur les milieux naturels environnants : boisements, terres agricoles et viticoles.

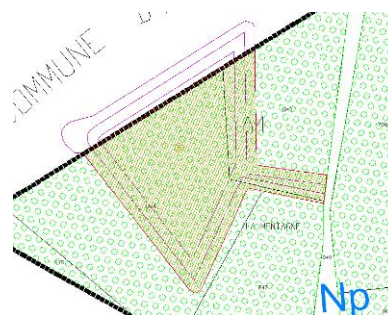
De plus, bien que la commune encourage l'urbanisation des espaces libres au sein du tissu urbain existant, elle a souhaité conserver des espaces verts de respiration ainsi que des éléments paysagers importants dans le but de conserver le cadre rural du village. Plusieurs espaces situés à l'intérieur et à proximité du bourg ont été identifiés en éléments de paysage, au titre de l'article L123. 1-5-7° du code de l'urbanisme.



Four à pain rue du Parc



Espace paysager près du chemin du Parc

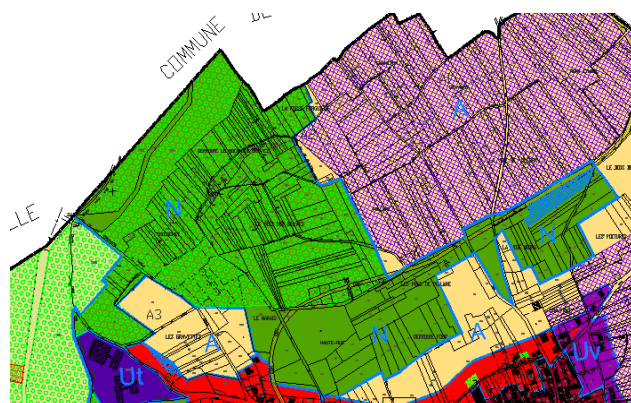
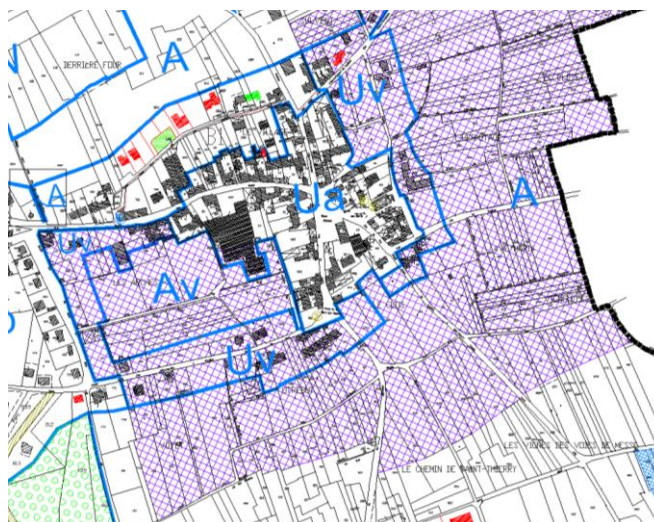


Fort de Saint-Thierry

2.2 - Maintenir les activités économiques

L'exploitation des terres agricoles et viticoles représente la grande majorité de l'activité économique de Pouillon. La commune souhaite donc conserver ces espaces.

Cette volonté se traduit sur le zonage par la création d'un secteur Uv dans la zone urbaine qui reconnaît les bâtiments agri-viticoles et qui admet une densité moins importante qu'en Ua.

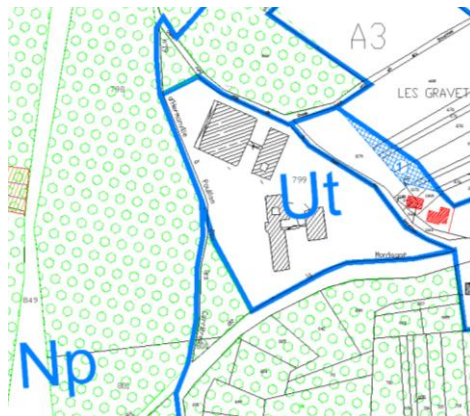


Par rapport au POS, une identification plus précise des zones agricoles et naturelles a été effectuée au Nord de la commune afin de bien prendre en compte la vocation de chaque espace.

D'autres petites activités économiques artisanales sont présentes sur la commune, le PLU reconnaît leur existence et permet leur développement au sein du tissu urbain. Toutefois, les élus n'ont pas souhaité prévoir une zone d'activités sur Pouillon, qui serait venue consommée de l'espace agricole ou forestier, avec peu de perspectives de remplissage.

Élément particulier la commune accueille les Ateliers de la Forêt. Ce site comprend un foyer « le Relais » pour les personnes handicapées et des bâtiments liés à l'activité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT). Autrefois classé en Ub dans le POS, le PLU a identifié un secteur spécial (Ut) pour l'ESAT, afin de maintenir cette activité sans développement de bâtiments trop important pour prendre en compte les contraintes de réseaux et de ne pas impacter le site Natura 2000.

De plus, par rapport au POS l'emprise de ce secteur a été réduite, afin qu'il n'impacte pas le site Natura 2000 proche.



2.3 - Porter une attention particulière aux déplacements

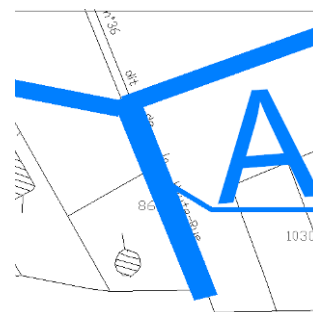
Les déplacements pendulaires sur la commune sont importants du fait de la proximité du pôle urbain rémois et cela s'ajoute également les déplacements liés à l'activité agri-viticole.

Afin de permettre le maintien de l'activité agri-viticole et développer le tourisme (de randonnée) sur le territoire, le PLU veille à maintenir les chemins ruraux et de promenade.

Dans ce cadre les chemins ne sont pas compris dans les EBC, afin de pouvoir être correctement entretenus.

Cet objectif participe également à la préservation des espaces agricoles et naturels sur la commune et ne porte pas atteinte à l'environnement.

Cela se traduit dans le zonage par le maintien en zone agricole et naturel des chemins ruraux.



2.4 - Valoriser le cadre de vie des habitants et adapter les équipements

Pouillon est une commune rurale qui possède un charme paysager et architectural indéniable, qui a contribué à son attractivité.

La commune souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en veillant à conserver son cadre et sa qualité de vie, la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble du territoire (style architectural, espaces verts, paysage viticole, ...). De par le règlement qui accompagne les plans de zonage, la commune a veillé à ce que les nouvelles constructions prennent en compte l'identité du village.

A travers son PLU la commune a également veillé à ce que les capacités des réseaux et des stationnements soient anticipées. Ainsi, un emplacement réservé a été apposé pour l'extension du cimetière, et l'orientation d'aménagement et de programmation qui accompagne la zone AU impose des places de stationnement sur l'espace public, ...

Le fait de prévoir à l'avance l'évolution de la population et la forme du village permet de réduire l'impact du PLU sur l'environnement.

2.5 - Développer la qualité d'accueil des touristes

Le positionnement de la commune sur la route touristique du Champagne et sa proximité avec Reims offre un potentiel touristique à la commune.

La commune souhaite développer ce potentiel de par le maintien du cadre de vie de Pouillon, cela inclus la protection des espaces naturels (boisements, Natura 2000, ...), et du paysage (vignes, bourg, ...).

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :

- Réduction du périmètre du secteur Ut, pour qu'il n'impacte pas le site Natura 2000.

Réduire :

- Développement maîtrisé et raisonnable de la population et des activités.
- Conservation des chemins ruraux.
- Conservation des espaces verts du village.

3. – Prendre en compte les ressources et contraintes environnementales

3.1 – Préserver les espaces naturels et protéger la diversité environnementale

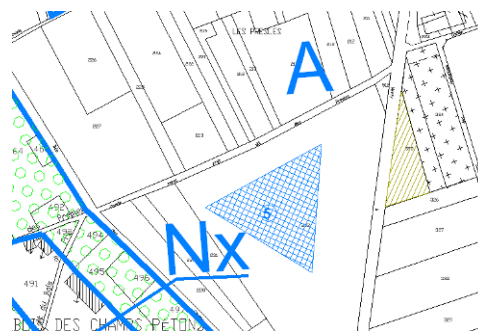
Pouillon s'inscrit au sein du massif boisé de Saint-Thierry et d'un environnement viticole.

La commune a fait le choix d'interdire toute urbanisation des sites naturels sensibles : ZNIEFF, Natura 2000 et de conserver les Espaces Boisés Classés.

3.2 – Gérer la problématique de l'eau et des réseaux techniques

La problématique du ruissellement des eaux pluviales est présente sur Pouillon, ce phénomène est notamment dû au relief et au vignoble présent sur les coteaux.

Le PLU tache de ne pas accentuer ce phénomène et essaie même de le réduire en prévoyant la création de bassins de rétention d'eaux pluviales par des emplacements réservés.



Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Réduire :

- Inconstructibilité des zones naturelles sensibles : Natura 2000,
- Conservation des EBC
- Emplacements réservés pour la création de bassins de rétention d'eaux pluviales

L'ensemble de ces dispositions prévues par le PADD montre l'anticipation de la commune par rapport aux effets du PLU sur l'environnement.

Conclusion des impacts du projet de PLU sur l'environnement :

Le principal impact du PLU sur l'environnement pourrait être l'augmentation de la population. Toutefois, le PLU n'ouvre pas plus de surfaces à l'urbanisation que le POS. De ce fait, par rapport au POS le PLU n'a pas de conséquences majeures sur l'environnement.

Au contraire, le fait d'avoir pris en compte l'environnement dès le début des études sur le PLU, a permis aux élus de prendre les bons choix en termes de projet communal, de zonage, de réglementation et d'orientation d'aménagement et de programmation. Pouillon a notamment réduit l'emprise des Ateliers de la Forêt à proximité du site Natura 2000, prévu des bassins de rétention pour les eaux pluviales, créer des secteurs particuliers prenant en compte l'activité viticole, mais elle a également fait le choix de ne pas permettre d'extension du tissu urbain et d'ouvrir des terrains à l'urbanisation loin de la zone Natura 2000.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD. En effet, il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que l'actuel POS.

6.3 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Afin de faciliter la compréhension de l'évaluation environnementale, un résumé non technique est rédigé. Il reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU.

Pouillon disposait d'un POS depuis 1979. Ce POS nous a servi d'état de référence zéro. A partir du POS, nous avons cherché le meilleur scénario de PLU dans le but de réduire les effets futurs du POS si celui-ci avait été amené à perdurer dans le temps.

6.3.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de l'état initial de l'environnement, nous avons pu déterminer les principaux enjeux environnementaux de Pouillon.

Milieu physique :

- La réduction du phénomène de ruissellement.
- La prise en compte des risques : mouvements de terrains, cavités, ...
- L'agrandissement des réseaux techniques en cas d'augmentation de la population : station d'épuration.

Milieu biologique :

- La prise en compte de la trame verte et bleue et la conservation des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques.
- La préservation et protection des espaces sensibles : site Natura 2000, ZNIEFF.

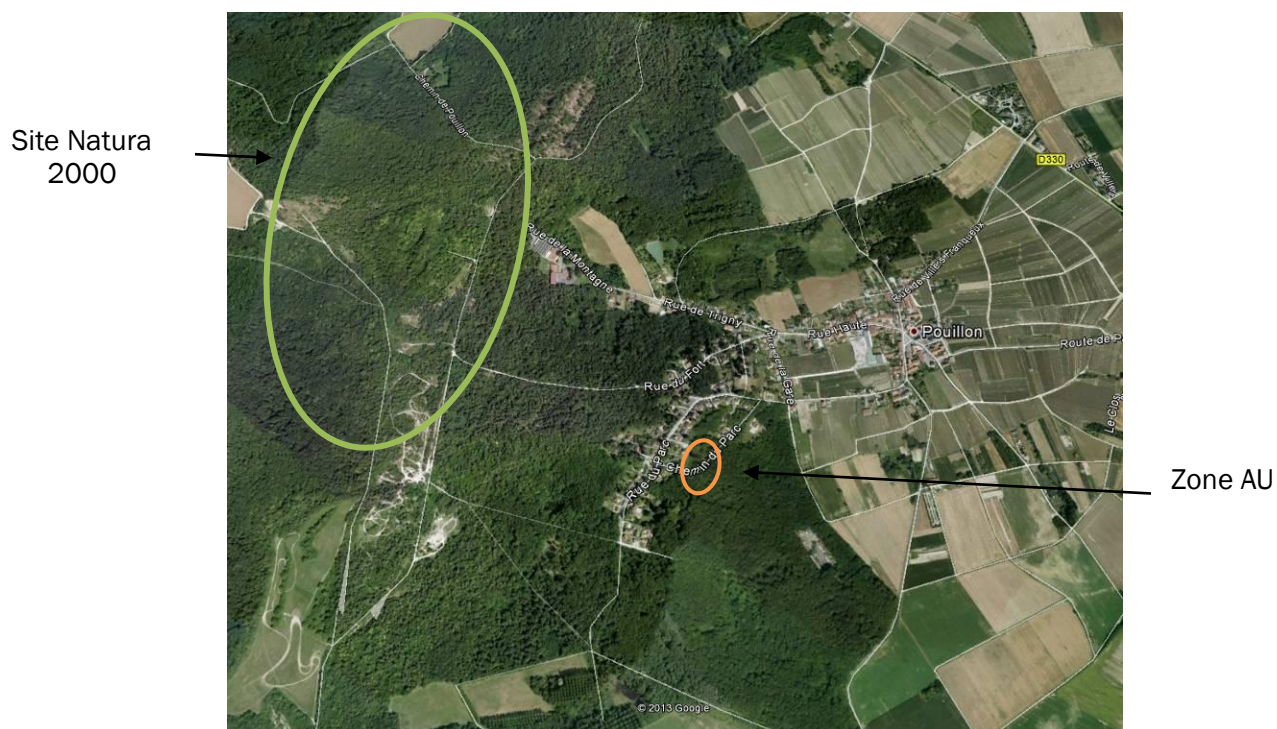
Milieu humain :

- La protection des terres agricoles et viticoles.
- La limitation des extensions urbaines.
- La conservation des espaces verts et des poumons verts dans le village et à ses abords.
- La conservation des traditions architecturales.
- La protection du paysage.

6.3.2 LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

Les secteurs pouvant être impactés par le PLU sont :

- La zone Natura 2000 situées à l'Ouest de la commune.
- La zone d'urbanisation future AU situé à proximité du Chemin du parc.



Ces deux secteurs peuvent être touchés différemment par le PLU.

Ainsi, le PLU peut avoir des répercussions sur le site Natura 2000, puisque la population de la commune est amenée à s'accroître. De ce fait, la pollution atmosphérique et des eaux pourraient augmenter, le site pourrait également être plus fréquenté par des randonneurs.

La zone AU correspond actuellement à des boisements. L'urbanisation de ces parcelles va entraîner le défrichage de cet espace. La faune et la flore de ce secteur sont donc amenées à se déplacer ou à disparaître.

6.3.3 LES MESURES PRISES POUR RÉDUIRE LES IMPACTS NÉGATIFS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du projet de PLU a été élaboré en prenant en compte l'environnement et les spécificités de la commune tout au long des études. Le projet de PLU retenu est celui qui impacte le moins l'environnement.

Toutefois, il demeure quelques impacts négatifs. Il est à noter que ces impacts négatifs sont indirectement liés au PLU. En effet, par rapport au POS, le PLU n'apporte pas de modifications majeures sur le zonage. L'enveloppe urbaine est conservée dans son état et est même réduite par endroits pour préserver les espaces naturels. La zone d'urbanisation future AU du PLU était déjà prévue dans le POS.

Ces effets négatifs résultent donc du POS et non pas du PLU. Toutefois, le PLU a veillé à réduire ces impacts négatifs.

Voici les mesures prises dans le PLU pour réduire son impact sur l'environnement :

- La diversification de la typologie des logements, afin de réduire l'emprise des constructions sur les espaces naturels.
- La limitation des extensions urbaines sur les espaces agricoles, viticoles et naturels.
- La réduction du périmètre du secteur Ut, pour qu'il n'impacte pas le site Natura 2000.
- Le développement maîtrisé et raisonnable de la population et des activités.
- La conservation des chemins ruraux.
- La conservation des espaces verts dans le bourg et ses abords.
- L'inconstructibilité des zones naturelles sensibles : Natura 2000,
- La conservation des Espaces Boisés Classés.
- La définition d'emplacements réservés pour la création de bassins de rétention d'eaux pluviales.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD. En effet, il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que l'actuel POS.

6.3.4 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental du PLU se fera en même temps que l'évaluation globale du PLU à trois ans.

Pour se faire des indicateurs évaluant l'impact du PLU sur l'environnement ont été définis et ajoutés aux indicateurs de suivi du PLU.

Il s'agit notamment d'évaluer à partir de trois ans, puis à intervalles régulières, la mise en place du PLU, les changements éventuels que celui-ci engendre sur l'environnement et ainsi, s'il y a des effets notables négatifs, pouvoir y remédier rapidement.

Cf. Partie 7 du présent document.

PARTIE 7 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

En effet, le fait d'évaluer périodiquement le PLU, doit notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce (3 ans), les impacts négatifs imprévus du PLU et envisager si nécessaire des mesures appropriées pour réduire ces impacts.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thème	Objectif du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Encadrer le développement urbain en apportant une diversité de logements	Evolution du nombre d'habitants	475 habitants en 2012	Commune INSEE Bailleurs <i>Tous les 3 ans</i>
		Evolution du parc de logements (résidences principales)	160 en 2009	
		Nombre de permis de construire par an	5 PC/ an en moyenne	
		Typologie des formes et des tailles de logements bâtis	77% de 5 pièces et plus en 2009	
		Nombre de logements locatifs créés	13 en 2009 (8,1%)	

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir les activités économiques	Evolution de la surface des terres agricoles	Point de référence : approbation 2013 124 Ha	Commune INSEE CCI DDT Chambre d'agriculture SAFER <i>A 3 ans puis tous les 5 ans</i>
		Evolution de la surface des terres viticoles	Point de référence : approbation 2013 57 Ha	
		Evolution de la surface des terres forestières	Point de référence : approbation 2013	
		Suivi de la réduction consommation d'espace agricole	5% de moins que jusqu'à 2012	
		Evolution des entreprises (arrivées / départs)	Point de référence : approbation 2013	
	Développer la qualité d'accueil des touristes	Suivi de la fréquentation de la commune par des touristes	Point de référence : approbation 2013	Commune Office de tourisme <i>A 3 ans puis tous les 5 ans</i>

Thème	Objectif du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMÉNAGEMENTS/ DÉPLACEMENTS	Urbaniser dans les secteurs les plus adaptés	Nombre de logements construits en Ua et Ub / surface bâtie	2013 : potentiel disponible de 1,9 ha	Commune INSEE A 3 ans puis tous les 5 ans
		Nombre de logements construits en AU / surface bâtie	2013 : potentiel disponible de 2 ha	
		Nombre d'entreprises installées	Point de référence : approbation 2013	
		Localisation des entreprises nouvellement installées	-	
	Porter une attention particulière aux déplacements	Suivi des déplacements pendulaires	Point de référence : approbation 2013	Commune INSEE A 3 ans puis tous les 5 ans
		Taux d'équipement automobile des ménages	53% des habitants ont 2 voitures ou plus en 2009	
		Développement des cheminements doux	Point de référence : approbation 2013	
		Conservation des chemins agricoles	Point de référence : approbation 2013	
	Valoriser le cadre de vie des habitants et adapter les équipements	Contrôle pendant les travaux du respect du règlement	-	Commune Tous les 3 ans
		Vérification de la protection des éléments identifiés au titre de l'article L123.1-5-7° du code de l'urbanisme	Plan de zonage	
		Vérification que la parcelle n° 774 rue du Parc ne soit pas bâtie	-	
		Suivi de l'équipement en NTIC	Accès à la fibre optique, à la TV par ADSL et au dégroupage total	

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Prendre en compte la particularité du contexte communal	Evolution de la surface des terres agricoles	Point de référence : approbation 2013 124 Ha	Commune DDT Chambre d'agriculture SAFER Associations compétentes <i>Tous les 3 ans</i>
		Evolution de la surface des terres viticoles	Point de référence : approbation 2013 57 Ha	
		Evolution de la surface des terres forestières	Point de référence : approbation 2013	
		Evolution du développement de la commune	Point de référence : approbation 2013	
	Préserver les espaces naturels et protéger la diversité environnementale	Evolution de la surface des EBC (par un contrôle des défrichages)	Point de référence : approbation 2013 97 Ha	Commune DDT Associations compétentes <i>Tous les 3 ans</i>
		Evolution de la surface des terres forestières	Point de référence : approbation 2013	
		Veille à la non constructibilité de la zone Np (Znieff et Natura 2000)	-	
		Vérification de la protection des éléments identifiés au titre de l'article L123.1-5-7° du code de l'urbanisme	Plan de zonage	

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Gérer la problématique de l'eau et des réseaux techniques	Suivi de l'installation et du fonctionnement des bassins de rétention des eaux pluviales	Point de référence : approbation 2013	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Suivi de la capacité de la STEP en fonction de l'évolution de la population	Point de référence : approbation 2013	